

Note : Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION MARITIME DANS
LA MER DES CARAÏBES ET L'OCÉAN PACIFIQUE
(COSTA RICA c. NICARAGUA)**

MÉMOIRE DU COSTA RICA

VOLUME II

(Annexes 1-45)

3 février 2015

[Traduction du Greffe]

LISTE DES ANNEXES

VOLUME II

Annexe	Document	Page
TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS		
1	Traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua (Cañas-Jerez), conclu le 15 avril 1858	2
2	Traité concernant la délimitation des zones marines et la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République du Panama, conclu le 2 février 1980 (entré en vigueur le 11 février 1982)	6
3	Traité sur la délimitation des aires marines et sous-marines et la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, en addition à celui signé à San José le 17 mars 1977. Bogotá, 6 avril 1984 (entré en vigueur le 20 février 2001)	10
4	Convention sur la délimitation des aires marines et sous-marines entre la République du Costa Rica et la République de l'Equateur, 12 mars 1985 (cette convention n'est pas en vigueur)	13
5	Accord de délimitation maritime entre la République du Costa Rica et la République de l'Equateur, 21 avril 2014 (non encore entré en vigueur)	16
LÉGISLATIONS NATIONALES		
6	Constitution politique du Costa Rica, 7 novembre 1949, articles 5 et 6	20
7	Costa Rica, décret n° 12307-A, 13 février 1981, publié dans <i>La Gaceta</i> n° 41 du 27 février 1981	21
8	Costa Rica, décret 18581-RE (relatif aux lignes de base droites dans l'océan Pacifique), 14 octobre 1988	23
9	Costa Rica, décret n° 20792-MIRENEM, 30 septembre 1991, publié dans <i>La Gaceta</i> n° 212, 6 novembre 1991	26
10	Loi n° 420 relative aux espaces maritimes adoptée par le Nicaragua le 15 mars 2002	27
11	Décret exécutif n° 33-2013 pris par le Nicaragua le 19 août 2013, fixant les «Lignes de base des espaces maritimes de la République du Nicaragua dans la mer des Caraïbes», publié au Journal officiel <i>La Gaceta</i> , année CXVII, n° 161	30

CORRESPONDANCE

12	Lettre DM-082-2000 du 2 juin 2000 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	34
13	Lettre DM-225-2002 du 26 août 2002 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	35
14	Lettre MRE/DM-JI-1221-08-02 du 30 août 2002 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua	36
15	Lettre conjointe en date du 6 septembre 2002 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les vice-ministres des affaires étrangères du Costa Rica et du Nicaragua	37
16	Lettre n° 02-00087 en date du 12 novembre 2002 adressée aux vice-ministres des affaires étrangères du Costa Rica et du Nicaragua par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies	38
17	Note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua, référence MRE/DM-AJST/242/3/2010, 25 mars 2010	40
18	Note ECRICOL-13-097 en date du 27 février 2013 adressée au coordonnateur des questions relatives à la CIJ du ministère colombien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Costa Rica en Colombie	43
19	Lettre DM-AM-113-13 du 5 mars 2013 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	44
20	Lettre MRE-DM-205-4-13 du 8 avril 2013 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua	47
21	Lettre DM-AM-205-13 du 17 avril 2013 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	49
22	Lettre MCRONU-438-2013 du 15 juillet 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies par la mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation	50
23	Lettre DM-AM-393-13 du 19 juillet 2013 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	51
24	Lettre conjointe N° 13.488845 du 23 septembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies par les présidents de la Colombie, du Panama et du Costa Rica	53

25	Lettre MCRONU-559-2013 du 23 octobre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation	56
26	Lettre DM-AM-095-14 du 24 février 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	57

PROCÈS-VERBAUX

27	Communiqué de presse du 26 octobre 1976 et procès-verbal d'une réunion tenue à Liberia le 25 janvier 1977, où il est fait référence à des discussions engagées au sujet d'une frontière maritime dans l'océan Pacifique, reproduits dans le rapport annuel du ministère des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica pour 1976-1977, vol. I, p. 156-160	59
28	Procès-verbal définitif de la quatrième réunion bilatérale entre le Nicaragua et le Costa Rica, tenue à Granada (Nicaragua) les 12 et 13 mai 1997	62
29	Procès-verbal de la réunion tenue le 6 septembre 2002 entre les vice-ministres des affaires étrangères du Costa Rica et du Nicaragua	64
30	Procès-verbal de la première réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 7 novembre 2002, à San José	65
31	Procès-verbal de la réunion technique de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 16 janvier 2003	70
32	Procès-verbal de la deuxième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue le 25 mars 2003, à Managua	73
33	Procès-verbal de la troisième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue le 4 septembre 2003	77
34	Procès-verbal de la réunion technique de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue les 29 et 30 septembre 2004	82
35	Procès-verbal de la réunion technique de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue les 3 et 4 août 2005	86
36	Procès-verbal de la quatrième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue le 30 juin 2005	90
37	Procès-verbal de la cinquième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue le 22 août 2005	93

AUTRES DOCUMENTS

38	Carte des zones de prospection et d'exploitation d'hydrocarbures	98
----	--	----

39	Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER), étude technique présentée à la troisième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie, 4 septembre 2003	99
40	Costa Rica, informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure du plateau continental et description de l'état d'avancement du dossier destiné à la Commission des limites du plateau continental, mai 2009	110
41	Ministère nicaraguayen de l'énergie et des mines, dossier de promotion de l'exploitation pétrolière, 2012	126
42	Ministère nicaraguayen de l'énergie et des mines, informations générales relatives à l'exploitation d'hydrocarbures, 2012	130
43	République du Nicaragua, résumé de la demande soumise à la Commission des limites du plateau continental en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, juin 2013	132
44	Communication circulaire du 11 octobre 2013 de la division des affaires maritimes et du droit de la mer, bureau des affaires juridiques, notification zone maritime du Nicaragua	142
45	Communication circulaire du 1 ^{er} juillet 2013 de la division des affaires maritimes et du droit de la mer, bureau des affaires juridiques, réception de la demande soumise par la République du Nicaragua à la Commission des limites du plateau continental	145

TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS

ANNEXE 1

**TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA (CAÑAS-JEREZ),
CONCLU LE 15 AVRIL 1858**

Source : traduction anglaise du traité soumise par le Costa Rica au président Cleveland, in P. Pérez Zeledón, in *Argument on the Question of the Validity [of the Treaty] of Limits between Costa Rica and Nicaragua* (Washington D.C., Gibson Bros Printers and Book binders, 1887), document n° 1, p. 185-190, San José, 15 avril 1858.

[Original espagnol non reproduit]

ARGUMENT

SUR LA QUESTION DE LA VALIDITÉ DU TRAITÉ DE LIMITES
ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA

ET

AUTRES POINTS CONNEXES SUPPLÉMENTAIRES

SOU MIS À L'ARBITRAGE DU PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

DÉPOSÉ AU NOM DU GOUVERNEMENT DU COSTA RICA

PAR

PEDRO PÉREZ ZELEDÓN
son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire aux États-Unis
(traduit en anglais par J. I. Rodriguez)

WASHINGTON
Gibson Bros, Printers and Bookbinders
1887

**Traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua,
conclu le 15 avril 1858**

Nous, Máximo Jerez, ministre plénipotentiaire du Gouvernement de la République du Nicaragua, et José María Cañas, ministre plénipotentiaire du Gouvernement de la République du Costa Rica, ayant été chargés par nos gouvernements respectifs d'élaborer un traité de limites entre les deux républiques destiné à mettre un terme à tous les litiges qui ont nui à la bonne entente et à l'harmonie devant prévaloir entre elles pour leur sécurité et leur prospérité ; ayant échangé nos pouvoirs respectifs, lesquels ont été examinés par Son Excellence Don Pedro R. Negrete, ministre plénipotentiaire du Gouvernement de la République d'El Salvador, exerçant les fonctions de médiateur fraternel dans les présentes négociations, qui les a trouvés en bonne et due forme, comme pour notre part nous avons trouvé en bonne et due forme les pouvoirs présentés par ce ministre ; ayant dûment examiné tous les aspects pertinents, en présence du représentant d'El Salvador et avec son concours, avons rédigé et signé le présent traité de limites entre le Nicaragua et le Costa Rica.

Article premier

La République du Nicaragua et la République du Costa Rica déclarent en les termes les plus solennels et les plus exprès que, si elles ont un temps été sur le point de se combattre pour des questions de délimitation ou d'autres questions dont chacune considérerait qu'elles relevaient du droit ou de l'honneur, les Hautes Parties contractantes, s'étant mutuellement donné des gages réitérés de leur volonté d'entente, de paix et de vraie fraternité, souhaitent aujourd'hui s'engager formellement à faire en sorte que la paix heureusement rétablie se renforce de jour en jour entre leurs gouvernements et leurs peuples, non seulement pour le bien et dans l'intérêt du Nicaragua et du Costa Rica, mais aussi pour le bonheur et la prospérité que leurs sœurs, les autres républiques d'Amérique centrale, pourront dans une certaine mesure en retirer.

Article II

La limite entre les deux républiques, à partir de la mer du Nord, partira de l'extrémité de Punta de Castilla, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, puis suivra la rive droite de ce fleuve jusqu'à un point distant de trois milles anglais de Castillo Viejo, cette distance devant être mesurée à partir des fortifications extérieures du château. Elle suivra à partir de ce point une courbe de trois milles anglais de rayon dont le centre sera constitué par lesdites fortifications, pour rejoindre un autre point situé à deux milles de la rive du fleuve en amont du château. De là, la ligne se poursuivra en direction de la rivière Sapoa, qui se jette dans le lac de Nicaragua, et longera la rive droite du fleuve San Juan en suivant toujours ses méandres à une distance de deux milles, jusqu'au débouché du lac dans ce fleuve ; de ce point, elle suivra la rive droite du lac jusqu'à la rivière Sapoa, où cette ligne parallèle à la rive du lac se terminera. Du point où la ligne rejoint la rivière Sapoa — point qui, comme indiqué plus haut, sera situé à deux milles du lac —, une droite astronomique sera tracée jusqu'au centre de la baie de Salinas dans la mer du Sud, marquant le point terminal de la frontière entre les deux républiques parties au présent traité.

Article III

Tout levé qui pourrait être nécessaire pour délimiter partiellement ou intégralement cette frontière sera effectué par des commissaires nommés par les deux gouvernements, lesquels conviendront aussi des délais dans lesquels ce levé devra être effectué. Ces commissaires auront la faculté de dévier quelque peu de la courbe autour du château, de la ligne parallèle aux rives du fleuve et du lac ainsi que de la droite astronomique entre la Sapoa et Salinas, s'ils conviennent entre eux que des limites naturelles peuvent leur être avantageusement substituées.

Article IV

La baie de San Juan del Norte ainsi que la baie de Salinas seront communes aux deux républiques, en conséquence de quoi seront également partagés les avantages liés à leur usage et l'obligation d'assurer leur défense. Pour la partie qui lui revient des rives du fleuve, le Costa Rica sera tenu de concourir à la garde de celui-ci, de même que les deux républiques concourront à sa défense en cas d'agression extérieure, faisant tout ce qui est en leur pouvoir pour s'acquitter efficacement de cette obligation.

Article V

Tant que le Nicaragua n'aura pas recouvré la pleine possession de ses droits sur le port de San Juan del Norte, l'usage et la possession de Punta de Castilla seront communs et également partagés entre le Nicaragua et le Costa Rica ; tant que durera cette communauté, le cours entier du Colorado en marquera la limite. Il est en outre stipulé que, tant que le port de San Juan del Norte

restera un port franc, le Costa Rica n'imposera pas de droits de douane au Nicaragua à Punta de Castilla.

Article VI

La République du Nicaragua aura le *dominium* et l'*imperium* exclusifs sur les eaux du fleuve San Juan depuis son origine dans le lac jusqu'à son embouchure dans l'océan Atlantique ; la République du Costa Rica aura toutefois un droit perpétuel de libre navigation sur lesdites eaux, entre l'embouchure du fleuve et un point situé à trois milles anglais en aval de Castillo Viejo, à des fins de commerce soit avec le Nicaragua soit avec l'intérieur du Costa Rica, par la rivière San Carlos, la rivière Sarapiquí ou toute autre voie de navigation partant de la portion de la rive du San Juan établie par le présent traité comme appartenant à cette république. Les bateaux des deux pays pourront accoster indistinctement sur l'une ou l'autre rive de la portion du fleuve où la navigation est commune, sans qu'aucune taxe ne soit perçue, sauf accord entre les deux gouvernements.

Article VII

Il est convenu que la délimitation territoriale opérée par le présent traité ne saurait avoir aucune incidence sur les obligations contractées par des traités internationaux ou des contrats de canalisation ou de passage conclus par le Gouvernement du Nicaragua antérieurement à la conclusion du présent traité ; il est au contraire convenu que le Costa Rica assumera ces obligations à l'égard de la partie de territoire qui lui revient, sans préjudice de l'*imperium* ou des droits souverains qu'il exerce sur celle-ci.

Article VIII

Si les contrats de canalisation ou de passage signés par le Gouvernement du Nicaragua avant la conclusion du présent traité venaient, pour quelque raison que ce soit, à être annulés, le Nicaragua s'engage à ne pas conclure d'autres contrats aux mêmes fins avant d'avoir entendu l'avis du Gouvernement du Costa Rica quant aux inconvénients que pourrait avoir une telle transaction pour les deux pays, à condition que cet avis soit émis dans les trente jours suivant la réception de la demande, si le Nicaragua a précisé que la décision était urgente ; dans le cas où la transaction n'est pas de nature à nuire aux droits naturels du Costa Rica, l'avis requis n'aura qu'un caractère consultatif.

Article IX

En aucun cas, pas même si elles devaient malheureusement se trouver en état de guerre, les Républiques du Costa Rica et du Nicaragua ne seront autorisées à se livrer à de quelconques actes d'hostilité l'une envers l'autre, que ce soit dans le port de San Juan del Norte, sur le fleuve San Juan ou sur le lac de Nicaragua.

Article X

Les dispositions de l'article précédent revêtant une importance fondamentale pour la défense du port et du fleuve contre une agression extérieure qui nuirait aux intérêts généraux du pays, leur exécution est placée sous la garantie spéciale qu'est prêt à offrir et qu'offre effectivement, au nom du gouvernement médiateur, le ministre plénipotentiaire ici présent, dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par son gouvernement.

Article XI

En témoignage de la bonne et cordiale entente établie entre elles, les Républiques du Nicaragua et du Costa Rica renoncent mutuellement à toute créance qu'elles pourraient avoir l'une à l'égard de l'autre, à quelque titre que ce soit, à la date du présent traité ; les deux parties renoncent également par le présent traité à toute demande d'indemnisation qu'elles pourraient s'estimer fondées à présenter à l'autre partie.

Article XII

Le présent traité devra être ratifié et les instruments de ratification devront être échangés à Santiago de Managua, dans un délai de quarante jours suivant la signature.

En foi de quoi, en présence de M. le ministre d'El Salvador, nous avons signé le présent instrument en trois exemplaires en la ville de San José du Costa Rica, le quinze avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit, sous contresing des secrétaires de légation.

Máximo JEREZ.
José M. CAÑAS.
Pedro Rómulo NEGRETE.

Manuel RIVAS,
secrétaire de la légation du Nicaragua.

Salvador GONZÁLEZ,
secrétaire de la légation du Costa Rica.

Florentino SOUZA,
secrétaire de la légation d'El Salvador.

.....

ANNEXE 2

**TRAITÉ CONCERNANT LA DÉLIMITATION DES ZONES MARINES ET LA COOPÉRATION
MARITIME ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA ET LA RÉPUBLIQUE
DU PANAMA, CONCLU LE 2 FÉVRIER 1980 (ENTRÉ EN VIGUEUR
LE 11 FÉVRIER 1982)**

Version française : Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation
des Nations Unies

[Original espagnol non reproduit]

TRAITE CONCERNANT LA DELIMITATION DES ZONES MARINES ET LA COOPERATION
MARITIME ENTRE LA REPUBLIQUE DU COSTA RICA ET LA REPUBLIQUE DU PANAMA*
(2 février 1980)

La République du Costa Rica et la République du Panama,

Convaincues que la coopération est le moyen le plus efficace de régler les questions d'intérêt commun pour les nations, spécialement quand elles appartiennent à la même zone géographique;

Conscientes qu'il est souhaitable et nécessaire de délimiter leurs zones marines dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique;

Pleinement convaincues de la nécessité de sauvegarder leur souveraineté et leur juridiction sur leurs zones marines respectives et de la nécessité de la circulation libre et sans entraves à travers ces zones;

Ayant un intérêt mutuel pour l'adoption de mesures appropriées pour protéger, préserver et utiliser les ressources existant dans ces zones et pour lutter contre la pollution dans ces zones, la prévenir et l'éliminer;

Ont décidé de conclure un traité et, à cette fin, ont désigné les plénipotentiaires suivants :

Pour le Président de la République du Costa Rica : M. Rafael Angel Calderón Fournier, Ministre des relations extérieures;

Pour le Président de la République du Panama : M. Carlos Ozores Typaldos, Ministre des affaires étrangères.

Article premier

[La République du Costa Rica et la République du Panama ont décidé] de désigner comme frontières entre leurs zones marines les lignes ci-après :

A. Mer des Caraïbes 1)

B. Océan Pacifique 2)

1) Dans la mer des Caraïbes : La ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base d'où la largeur de la mer territoriale de chaque Etat est mesurée conformément au droit international public; depuis l'extrémité de la frontière terrestre entre les deux pays, à un point situé dans l'embouchure de la rivière Sixaola, de latitude 09° 33' 16" Nord, longitude 82° 34' 00" Ouest, suivant une ligne droite jusqu'à un point situé à la latitude 10° 49' 00" Nord, longitude 81° 26' 0,8" Ouest, où les frontières du Costa Rica, de la Colombie et du Panama se rencontrent.

* Source : Limits in the Seas, No 97, 1982 (Office of the Geographer, Bureau of Intelligence and Research of the United States Department of State).

2) Dans l'océan Pacifique : La ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base d'où la largeur de la mer territoriale de chaque Etat est mesurée conformément au droit international public; la frontière entre les zones maritimes des deux pays sera constituée par une ligne droite partant du point le plus méridional de la frontière terrestre à Punta Burica et se terminant à un point de latitude 05° 00' 00" Nord, longitude 84° 19' 00" Ouest.

Clause additionnelle : Les lignes et points convenus sont portés sur la carte nautique qui est signée par les plénipotentiaires et jointe au présent traité comme annexe, étant entendu que dans tous les cas le texte du traité l'emporte.

Article II

[Les parties] acceptent et respectent les modalités selon lesquelles chacun des deux Etats exerce actuellement ou exercera dans l'avenir sa souveraineté, sa juridiction, sa protection, son contrôle ou ses droits dans les zones marines adjacentes à ses côtes délimitées par le présent traité, conformément aux mesures que chaque pays a établies ou établira dans l'avenir et conformément aux réglementations de son droit interne.

Article III

La République du Panama, considérant la grande importance d'une reconnaissance expresse par la République du Costa Rica, en tant que pays voisin, du Gran Golfo de Panamá (Golfe de Panama) en qualité de baie historique, a demandé au Costa Rica d'opérer une reconnaissance en ce sens.

La République du Costa Rica, consciente que sa reconnaissance expresse du caractère de baie historique du Gran Golfo de Panamá (Golfe de Panama) est très importante pour que ce caractère ne puisse être contesté, déclare qu'elle n'objecte pas aux dispositions à cet effet énoncées par la République du Panama dans sa loi No 9 du 30 janvier 1956.

Article IV

[Les parties] coopèrent pleinement pour protéger les ressources renouvelables et non renouvelables situées dans les zones marines sur lesquelles elles exercent ou exerceront dans l'avenir la souveraineté, la juridiction ou la surveillance, et pour utiliser ces ressources au profit de leur propre pays.

Article V

[Les parties] encouragent la plus complète coopération internationale afin de coordonner les mesures de préservation que chaque Etat applique dans les zones de la mer sous sa souveraineté ou sa juridiction, spécialement en ce qui concerne les espèces migratoires, compte tenu des recommandations des organismes compétents et des données scientifiques les plus exactes et les plus récentes. Cette coopération internationale ne porte pas atteinte aux droits souverains de chaque Etat d'adopter, dans le cadre de sa propre juridiction marine, toutes règles et réglementations qu'il juge appropriées.

Article VI

[Les parties] facilitent mutuellement de toutes les manières possibles la mise en valeur et l'utilisation des ressources biologiques présentes dans leurs zones marines.

Article VII

Chaque partie coopérera avec l'autre au mieux de ses possibilités pour appliquer les mesures les plus appropriées pour prévenir et réduire la pollution de l'environnement marin qui peut nuire à l'Etat voisin, quelle qu'en soit la source, et pour lutter contre elle. A cette fin, elles coordonneront leurs efforts autant que le permet le droit interne.

Article VIII

[Les parties] coopèrent pleinement pour encourager le mouvement rapide de la navigation internationale dans les mers soumises à la souveraineté ou à la juridiction de chaque Etat.

Article IX

La ratification du présent traité sera sujette aux procédures constitutionnelles de chaque partie contractante. Le traité entrera en vigueur à la date de l'échange de l'instrument de ratification à Panama City.

ANNEXE 3

**TRAITÉ SUR LA DÉLIMITATION DES AIRES MARINES ET SOUS-MARINES ET LA COOPÉRATION
MARITIME ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA,
EN ADDITION À CELUI SIGNÉ À SAN JOSÉ LE 17 MARS 1977. BOGOTÁ, 6 AVRIL 1984
(ENTRÉ EN VIGUEUR LE 20 FÉVRIER 2001)**

Version française : Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation
des Nations Unies

[Original espagnol non reproduit]

[TRANSLATION — TRADUCTION]¹

TRAITÉ SUR LA DÉLIMITATION DES AIRES MARINES ET SOUS-MARINES ET LA COOPÉRATION MARITIME ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA, EN ADDITION À CELUI SIGNÉ À SAN JOSÉ, LE 17 MARS 1977

La République de Colombie et la République du Costa Rica,

Attendu qu'il a été signé le 17 mars 1977 le "Traité sur la Délimitation des Aires Marines et Sous-marines et la Coopération Maritime"², établissant la frontière maritime entre les deux pays dans la Mer de la Caraïbe; et

Qu'il est souhaitable d'étendre la coopération dans le domaine maritime et de délimiter leurs Aires Marines et Sous-marines dans l'Océan pacifique;

Ont décidé de conclure le présent Traité Additionnel et à cet effet ont désigné en tant que plénipotentiaires, à savoir:

L'Excellentissime Monsieur le Président de la République de Colombie, Son Excellence Monsieur Rodrigo Lloreda Caicedo, Ministre des Relations Extérieures;

L'Excellentissime Monsieur le Président de la République du Costa Rica, Son Excellence Monsieur Carlos José Gutiérrez Gutiérrez, Ministre des Relations Extérieures et du Culte.

Qui, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, pouvoirs qui ont été déclarés de bonne foi et établis en due forme, ont convenu ce qui suit:

Article 1

La délimitation entre leurs Aires Marines et Sous-marines respectives dans l'Océan pacifique est constituée par une ligne droite tracée à partir d'un point situé à la latitude 05° 00' 00" nord et à la longitude 84° 19' 00" ouest de Greenwich, à l'extrémité de la frontière maritime entre le Costa Rica et le Panama, en direction du sud jusqu'à un autre point situé à la latitude 03° 32' 00" nord et à la longitude 84° 19' 00" ouest de Greenwich. À partir du dernier point cité, la délimitation continuera sur le bord des 200 milles des aires maritimes de l'île de Coco jusqu'à un point situé à la latitude 03° 03' 00" nord et à la longitude 84° 46' 00" ouest de Greenwich.

Paragraphe: La ligne et les points accordés sont signalés sur la carte nautique qui, signée par les plénipotentiaires, vient s'ajouter en annexe au présent traité³, sachant que dans tous les cas, c'est le contenu du Traité qui prévaudra.

1. Translation supplied by the Government of Colombia and the Government of Costa Rica — Traduction fournie par le Gouvernement colombien et le Gouvernement costaricien.

2. L'absence d'entrée en vigueur du Traité du 17 mars 1977 n'affecte pas le Traité du 6 avril 1984 de manière substantive.

3. Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

Article II

Étendre à l'Océan pacifique la coopération dans les domaines maritimes déjà convenue entre les deux Parties dans le Traité signé à San José, le 17 mars 1977.

Article III

Aux fins de son approbation, le présent Traité sera soumis aux démarches constitutionnelles établies dans chacune des Hautes Parties Contractantes. Il entrera en vigueur au moment où seront échangés les instruments respectifs de ratification, une démarche qui sera réalisée à la même date à laquelle sera effectué l'échange des instruments de ratification du "Traité sur la Délimitation des Aires Marines et Sous-marines et la Coopération Maritime", signé le 17 mars 1977.

Le présent Traité est signé en deux exemplaires, en espagnol, et dont les textes sont également authentiques, aujourd'hui six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre, à Bogota, D.E., République de Colombie.

Pour la Colombie :

RODRIGO LLOREDA CAICEDO

Pour le Costa Rica :

CARLOS JOSÉ GUTIÉRREZ GUTIÉRREZ

ANNEXE 4

**CONVENTION SUR LA DÉLIMITATION DES AIRES MARINES ET SOUS-MARINES ENTRE LA
RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA ET LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, 12 MARS 1985
(CETTE CONVENTION N'EST PAS EN VIGUEUR)**

Source : Archives du ministère des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica

Les Gouvernements des Républiques du Costa Rica et de l'Équateur, confortés par la solide amitié qui unit leur deux pays ;

Conscients de la nécessité et de l'opportunité de fixer les limites entre la mer territoriale de 200 milles de l'Équateur et la zone de juridiction de 200 milles du Costa Rica, ainsi que les aires marines et sous-marines correspondantes ; et

Conscients de la similitude entre les intérêts de ces deux pays du Pacifique Est,

Ont chargé leurs ministres des affaires étrangères respectifs, Leurs Excellences MM. Carlos José Gutiérrez, pour le Costa Rica, et Edgar Terán, pour l'Équateur, de signer la

**CONVENTION SUR LA DÉLIMITATION DES AIRES MARINES ET SOUS-MARINES ENTRE LA
RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA ET LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR**

Article premier

Les aires marines de 200 milles de l'Équateur dans lesquelles est situé l'archipel de Colón et celles du Costa Rica où se trouve l'île Cocos, ainsi que leurs aires sous-marines respectives, seront délimitées par une ligne géodésique équidistante dans le secteur du Pacifique Est où les eaux des deux pays se chevauchent. La ligne d'équidistance susmentionnée sera tracée conformément aux dispositions des litt. A, B et C ci-dessous :

A. Points de base :

Costa Rica

(a-1) la pointe sud-ouest de l'île Dos Amigos ;

(a-2) le cap Dampier sur l'île Coco.

Équateur

(a-3) la pointe septentrionale de l'île Genovesa ;

(a-4) la pointe septentrionale de l'île Pinta ;

(a-5) la pointe orientale de l'île Darwin.

Les coordonnées géographiques de ces points seront déterminées selon le système WGS-72 (le système géodésique mondial), suivant un système de repérage par satellite.

B. Compte tenu de ce qui précède, les trois points ci-après sont définis aux fins de tracer la ligne d'équidistance séparant les deux pays dans la zone de chevauchement de leurs eaux :

Le point (b-1) (nord-ouest), correspondant à l'intersection des arcs de cercle d'un rayon de 200 milles tracés à partir des points (a-5) (est de l'île Darwin) et (b-1) (île Dos Amigos) ;

Le point (b-2) (sud-est), correspondant à l'intersection des arcs de cercle d'un rayon de 200 milles tracés à partir des points (a-3) (nord de l'île Genovesa) et (a-2) (cap Dampier).

Le point (b-3) (point d'inflexion), correspondant à l'intersection de deux lignes géodésiques. La première reliera les points (b-1) (nord-ouest) et le point médian de la ligne géodésique (a-5) (est de l'île Darwin) — (a-1) (île Dos Amigos), et la seconde, le point (b-2) (sud-est) et le point médian de la ligne géodésique (a-3) (nord de l'île Genovesa) — (a-2) (cap Dampier).

Les coordonnées géographiques de ces points seront déterminées suivant les méthodes en usage pour les calculs géodésiques.

C. La ligne d'équidistance sera constituée par les lignes géodésiques reliant les points (b-1) (nord-ouest), (b-3) (point d'inflexion) et (b-2) (sud-est).

Article 2

Une zone spéciale d'une largeur de 10 milles marins est établie de part et d'autre de la frontière maritime indiquée au paragraphe C de l'article précédent. La présence fortuite de navires de pêche dans la zone spéciale n'y est pas considérée comme une violation des réglementations applicables de l'Etat concerné. Cette disposition n'emporte pas pour autant reconnaissance d'un droit de pêche ou de chasse marine dans la zone en question.

Article 3

Le Costa Rica et l'Equateur reconnaissent et respectent les moyens utilisés par chacun d'eux pour exercer leur souveraineté, leur juridiction et une surveillance dans leurs aires marines respectives et les aires sous-marines correspondantes.

Article 4

Le Costa Rica et l'Equateur encourageront la communauté internationale à coopérer le plus largement possible afin de promouvoir activement l'établissement et la transmission de données scientifiques et technologiques concernant le milieu marin et de coordonner les mesures de conservation appliquées par chacun des Etats dans ses aires marines, particulièrement en ce qui concerne les grands migrateurs qui traversent ces espaces, en tenant compte, le cas échéant, des recommandations des organisations régionales et des connaissances scientifiques les plus à jour et les plus précises. Pareille coopération internationale ne porte pas atteinte au droit souverain qu'a chaque Etat d'adopter, dans les limites de ses aires marines respectives, les réglementations qu'il juge appropriées.

Article 5

Le Costa Rica et l'Equateur coopéreront également en matière de recherche et d'échange d'informations concernant l'exploration et l'exploitation de leurs aires sous-marines respectives.

Article 6

Les Parties contractantes réaffirment leur volonté de coopérer pleinement en vue de développer rapidement les communications et la navigation dans leurs eaux, conformément aux règles et principes du droit international.

Article 7

La présente convention et son annexe seront soumis à l'approbation de chacune des Hautes Parties contractantes, suivant les procédures prévues par leurs constitutions respectives. La convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu dans la ville de San José.

Disposition transitoire

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article premier, les Hautes Parties contractantes constitueront, dans un délai de trente jours à compter de la signature de la présente convention, une commission technique mixte composée de deux représentants de chaque pays. La commission procédera aux travaux nécessaires et en présentera les résultats aux Gouvernements de l'Equateur et du Costa Rica sous la forme d'une carte représentant les points définis aux litt. A et B de l'article premier, avec leurs coordonnées, et la ligne d'équidistance visée au litt. C de ce même article.

Après son approbation par les représentants des deux gouvernements, la carte présentée par la commission mixte sera jointe en annexe à la présente convention.

La présente convention est signée dans la ville de Quito, le 12 mars 1985, en deux exemplaires en langue espagnole, tous deux valides et authentiques.

Note : Par «200 milles», il convient d'entendre «200 milles marins».

Le ministre des affaires étrangères
et des cultes du Costa Rica,
(Signé) Carlos José GUTIÉRREZ.

Le ministre des affaires étrangères
de l'Equateur,
(Signé) Edgar TERÁN.

L'article 2 sera applicable dès la publication de la présente convention.

Le président de la République,
(Signé) Luis Alberto MONGE.

Le ministre des affaires étrangères
et des cultes du Costa Rica,
(Signé) Carlos José GUTIÉRREZ.

ANNEXE 5

**ACCORD DE DÉLIMITATION MARITIME ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA ET
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, 21 AVRIL 2014
(NON ENCORE ENTRÉ EN VIGUEUR)**

[Original espagnol non reproduit]

Source : Archives du ministère des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica

Le Gouvernement de la République du Costa Rica et le Gouvernement de la République de l'Équateur, ci-après dénommés les «Parties»,

Désireux de renforcer les liens historiques d'amitié et de fraternité qui unissent leur peuple,

Conscients de la nécessité et de l'opportunité de délimiter les zones de juridiction maritime entre leurs deux pays en se fondant sur l'égalité souveraine des Etats, ainsi que sur les règles et principes de droit international applicables,

Tenant compte des travaux réalisés par la commission binationale équato-costaricienne en vue de la délimitation des zones de juridiction maritime entre les deux Etats,

Compte tenu des normes et principes énoncés dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle les deux Etats sont parties,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Dans l'océan Pacifique, la zone économique exclusive et le plateau continental de l'archipel équatorien des Galápagos et la zone économique exclusive et le plateau continental de l'île Cocos, costaricienne, seront délimités, dans le secteur où ils se chevauchent, par les lignes géodésiques passant par les points équidistants entre les deux pays, définis comme suit aux litt. A, B et C ci-après.

A. Points de base

Au Costa Rica :

- CR-1, au sud-ouest de l'île DOS AMIGOS
- CR-2, au sud-ouest du cap DAMPIER, sur l'île Cocos

En Equateur :

- EC-1, au nord-est de l'île DARWIN
- EC-2, au nord-est de l'île GENOVESA

B. Compte tenu de ce qui précède, les points ci-après sont définis afin de tracer les lignes géodésiques permettant d'établir la frontière maritime.

- Point B-1 Point équidistant correspondant à l'intersection des arcs de cercle d'un rayon de 200 milles marins tracés à partir des points de base EC-1, au nord-ouest de l'île DARWIN, et CR-1, au sud-ouest de l'île DOS AMIGOS
- Point B-2 Point équidistant correspondant à l'intersection des arcs de cercle d'un rayon de 200 milles marins tracés à partir des points de base EC-2, au nord-est de l'île GENOVESA, et CR-2, au sud-ouest du cap DAMPIER
- Point C-1 correspondant au milieu de la ligne géodésique de base (EC-1) (CR-1)
- Point C-2 correspondant au milieu de la ligne géodésique de base (EC-2) (CR-2)
- Point B-3 correspondant à l'intersection des projections des deux lignes géodésiques intermédiaires

La première ligne géodésique intermédiaire passera par les points B-1 et C-1.

La seconde ligne géodésique intermédiaire passera par les points B-2 et C-2.

C. Les lignes géodésiques qui passent par les points B-1, B-3 et B-2 marquent la frontière maritime entre l'Equateur et le Costa Rica. Les coordonnées géographiques correspondant à ces points, présentées dans l'ordre indiqué précédemment, sont les suivantes.

Point	Latitude Nord	Longitude Ouest
B-1	04°33'55.741"	090°18'24.485"
B-3	03°26'37.922"	089°26'11.383"
B-2	02°09'02.238"	087°08'42.443"

Les coordonnées géographiques de l'ensemble des points définis dans le présent accord sont déterminées selon le Système géodésique mondial 1984 (WGS-84).

La carte de la frontière maritime entre l'Equateur et le Costa Rica figure en annexe du présent accord.

Article 2

Une zone spéciale d'une largeur de 10 milles marins est établie de part et d'autre de la frontière maritime fixée au litt. C de l'article précédent. La présence fortuite de navires de pêche de l'un ou l'autre des pays n'y est pas considérée comme une violation des règles applicables dans l'Etat concerné.

Cette disposition n'emporte pas pour autant la reconnaissance d'un droit de pêche ou de chasse dans la zone en question.

Article 3

Sur la base de la définition de la frontière maritime convenue dans le présent accord, les Parties encourageront une coopération accrue sur les questions maritimes présentant un intérêt

mutuel, sans préjudice des droits de souveraineté et de la juridiction exercés par chacune d'entre elles dans leurs zones maritimes respectives.

Article 4

Le présent accord sera soumis à l'approbation de chacune des Parties, selon les procédures prévues par leurs constitutions respectives. Il entrera en vigueur à la date de la seconde note diplomatique indiquant qu'il est conforme auxdites procédures.

En foi de quoi, les ministres des affaires étrangères des deux pays signent le présent accord, en deux exemplaires également valides dans la ville de Quito, le vingt et un avril deux mille quatorze.

Pour la République du Costa Rica,

(Signé) Enrique CASTILLO BARRANTES,
ministre des affaires étrangères
et des cultes.

Pour la République de l'Equateur,

(Signé) Ricardo PATIÑO AROCA,
ministre des affaires étrangères et
de la mobilité humaine.

LÉGISLATIONS NATIONALES

ANNEXE 6

**CONSTITUTION POLITIQUE DU COSTA RICA,
7 NOVEMBRE 1949, ARTICLES 5 ET 6**

[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise soumise par le Costa Rica]

Article 5

Le territoire national est compris entre la mer des Caraïbes, l'océan Pacifique et les Républiques du Nicaragua et du Panama.

Les frontières de la République sont celles qui ont été fixées par le traité Cañas-Jerez du 15 avril 1858, ratifiées par la sentence arbitrale Cleveland du 22 mars 1888, en ce qui concerne le Nicaragua, et par le traité Echandi Montero-Fernández Jaén du 1er mai 1941, en ce qui concerne le Panama.

L'île Coco, située dans l'océan Pacifique, fait partie du territoire national.

Article 6

L'Etat exerce une souveraineté exclusive sur l'espace aérien de son territoire, sur ses eaux territoriales jusqu'à une distance de 12 milles de ses côtes, calculée à partir de la laisse de basse mer, sur le plateau continental et sur le socle insulaire, en accord avec les principes du droit international.

Il exerce, en outre, une juridiction spéciale sur les mers adjacentes à son territoire jusqu'à une distance de 200 milles à compter de cette même ligne, afin de protéger, de conserver et d'exploiter en exclusivité toutes les ressources et les richesses naturelles existant dans les eaux, le sol et le sous-sol de ces zones, conformément à ces principes. (Tel qu'amendé par la loi n° 5699 du 5 juin 1975).

ANNEXE 7

**COSTA RICA, DÉCRET N° 12307-A, 13 FÉVRIER 1981, PUBLIÉ
DANS LA GACETA N° 41 DU 27 FÉVRIER 1981**

Le président de la République et le ministre de l'agriculture,

Conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 15 de la loi n° 4551 du 15 avril 1970 sur la conservation de la faune sauvage et 3, 9 et 10 de la loi n° 6043 sur la zone maritimo-terrestre,

Vu que :

Article premier

Isla Bolaños, située à Bahía Salinas, dans la partie de l'océan Pacifique relevant du Costa Rica, revêt une importance considérable, car elle accueille l'une des plus grandes colonies de nidification d'oiseaux marins, dont le pélican (*Pelecanus occidentalis*) et la frégate (*Fregata magnificens*).

Article 2

En raison de sa situation géographique et de sa topographie, l'île n'a pas d'utilité en matière agricole et ne présente d'intérêt qu'à des fins de conservation.

Article 3

Parmi les attributions du ministère de l'agriculture figurent la protection et la conservation de la faune sauvage, et la présentation de recommandations visant à protéger celle-ci.

Décrètent :

Article premier

La création du «Refugio Nacional de Fauna Silvestre Isla Bolaños», dont les limites, telles que relevées sur la feuille cartographique n° 304911 établie par l'Institut national de géographie, sont les suivantes :

Ligne	Orientation	Longueur	Station	Coordonnées	
				Nord	Est
			1	337 000	349 000
1-2	Plein Est	1000	2	337 000	350 000
2-3	Plein Sud	1000	3	336 000	350 000
3-4	Plein Ouest	1000	4	336 000	349 000
4-1	Plein Nord	1000	1	337 000	349 000

Article 2

Le «Refugio Nacional de Fauna Silvestre Isla Bolaños» sera administré par la commune de La Cruz, province de Guanacaste, et par la direction technique du département d'études biologiques du ministère de l'agriculture.

Article 3

Il est interdit de pénétrer dans le refuge à toute fin autre que la recherche biologique ; dans ce dernier cas, une autorisation écrite de la commune de La Cruz (province de Guanacaste) et du département d'études biologiques est nécessaire.

Article 4

Le ministère de l'agriculture organisera, avec l'Institut national de géographie, la démarcation sur le terrain des limites de ce refuge et la publication d'une carte de celui-ci.

Signé au palais présidentiel, à San José, le 13 février 1981.

Le président,
(Signé) M. Rodrigo CARAZO

Le ministre de l'agriculture par intérim,
(Signé) M. Willy LORIA MARTINEZ.

ANNEXE 8
COSTA RICA, DÉCRET 18581-RE (RELATIF AUX LIGNES DE BASE DROITES
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE), 14 OCTOBRE 1988

Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies

Disponible en anglais à l'adresse suivante :
[http://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/
CRI_1988_Decree18581.pdf](http://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CRI_1988_Decree18581.pdf)

Disponible en espagnol à l'adresse suivante :
[http://www.pgrweb.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_texto
completo.aspx?param1=NRTC&nValor1=1&nValor2=5917&nValor3=
6276&strTipM=TC](http://www.pgrweb.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_texto_completo.aspx?param1=NRTC&nValor1=1&nValor2=5917&nValor3=6276&strTipM=TC)

Le premier vice-président, faisant fonction de président de la République, et le ministre des affaires étrangères et des cultes en exercice

Vu que

1. L'article 6 de la Constitution établit la souveraineté complète et exclusive de l'Etat du Costa Rica sur ses eaux territoriales jusqu'à une distance de 12 milles de ses côtes calculée à partir de la laisse de basse mer, conformément aux principes du droit international.
2. Les principes et normes de droit international en vigueur reconnaissent à l'Etat côtier le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale à partir de la laisse de basse mer normale ou de lignes de base droites reliant entre eux les points les plus avancés de la côte.
3. Nos côtes pacifiques présentent une configuration particulière, en raison de la présence d'îles et de profondes échancrures qui, historiquement, ont constitué des zones de grande importance économique pour notre pays.
4. Cette configuration particulière permet, en vertu des nouveaux principes du droit de la mer, de tracer des lignes de base droites qui, en reliant entre eux les points les plus avancés de la côte, génèrent une zone dont l'utilisation prolongée atteste la réalité et l'importance économique. Cette zone correspond de manière générale aux eaux surjacentes du plateau continental côté Pacifique, et donc à l'isobathe de 200 mètres.
5. Le ministère des affaires étrangères et des cultes a déjà soumis à l'assemblée législative, pour examen puis approbation, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay (Jamaïque), le 19 décembre 1982, par la grande majorité des pays, représentant tous les systèmes politiques et juridiques de la planète.
6. Les règles de la convention régissant les zones de compétence nationale, y compris le procédé consistant à tracer des lignes de base droites, reflètent la pratique internationale contemporaine et sont réputées découler du droit international coutumier.

7. Conformément au droit international, l'Etat côtier peut fixer les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale, en combinant, selon les circonstances, lignes de base normales et lignes de base droites.

Décrètent

Article premier — La largeur de la mer territoriale de la République du Costa Rica sera mesurée, dans l'océan Pacifique, à partir des lignes de base suivantes :

A — Suivant la méthode des lignes de base normales : Depuis Punta San Francisco, également appelé Madero (10° 17' 36" de latitude nord, 85° 51' 19" de longitude ouest), à Punta Guiones (09° 54' 18" de latitude nord, 85° 40' 15" de longitude ouest), et de Punta Llorona (08° 35' 03" de latitude nord, 83° 43' 25" de longitude ouest), à Punta Salsipuedes (08° 26' 32" de latitude nord, 83° 34' 13" de longitude ouest).

B — Suivant la méthode des lignes de base droites : d'un point correspondant à l'extrémité sud de la ligne de fermeture de l'embouchure de la baie de Salinas, ligne, telle que déterminée par la sentence Cleveland, allant de Punta Descartes (11° 01' 25" de latitude nord, 85° 45' 25" de longitude ouest) à Punta Blanca (10° 57' 02" de latitude nord, 85° 53' 16" de longitude ouest) ; de Punta Blanca à Punta Santa Elena (10° 23' 29" de latitude nord, 85° 57' 11" de longitude ouest) ; de Santa Elena à la caye la plus occidentale des Islas Murciélago (10° 51' 16" de latitude nord, 85° 58' 50" de longitude ouest) ; de la caye la plus occidentale des Islas Murcielago à Cabo Velas ou Morro Hermoso (10° 21' 25" de latitude nord, 85° 21' 39" de longitude ouest) ; de Cabo Velas ou Morro Hermoso à Punta San Francisco (10° 17' 36" de latitude nord, 85° 51' 19" de longitude ouest) ; de Punta Guiones (09° 54' 18" de latitude nord, 85° 40' 15" de longitude ouest) à la pointe sud d'Isla Cabo Blanco (09° 32' 20" de latitude nord, 85° 06' 54" de longitude ouest) ; de l'extrémité sud-ouest d'Isla Cabo Blanco à l'extrémité sud d'Isla del Cano (08° 42' 24" de latitude nord, 83° 53' 30" de longitude ouest) ; de l'extrémité sud d'Isla del Cano à Punta Llorona sur la Péninsule de Osa 08° 35' 03" de latitude nord, 83° 43' 25" de longitude ouest) ; de Punta Salsipuedes (08° 26' 32" de latitude nord, 83° 34' 13" de longitude ouest) à l'extrémité sud de la frontière internationale entre le Panama et le Costa Rica à Punta Burica.

Article 2 — L'institut géographique tracera ses lignes à l'échelle ou aux échelles voulues afin que les différents emplacements apparaissent clairement sur les cartes, en employant les coordonnées géographiques correspondant au datum géodésique dit «Ocatepeque». L'Etat mettra ces cartes à la disposition du public.

Article 3 — Les eaux situées en-deçà de ces lignes de base droites font partie des eaux intérieures de la République. Toutefois, plusieurs ports importants de la côte pacifique s'y trouvant situés, le droit de passage inoffensif est accordé aux navires de tous les pays, conformément aux principes et normes de droit international.

Article 4 — La position des lignes de base normales et droites décrites ci-dessus est indiquée sur une carte à l'échelle 1/500 000 établie par l'institut géographique du Costa Rica. Cette carte, dûment authentifiée par le ministère des affaires étrangères et des cultes, fait partie intégrante du présent décret.

Article 5 — Le présent décret entrera en vigueur au 15 novembre 1988.

Pris à la présidence de la République, San José, le 14 octobre 1988.

Jorge Manuel DENGÓ,
Ministre des affaires étrangères et des cultes en exercice.

Carlos Rivera BIANCHINI.

ANNEXE 9

**COSTA RICA, DÉCRET N° 20792–MIRENEM, 30 SEPTEMBRE 1991,
PUBLIÉ DANS LA GACETA N° 212, 6 NOVEMBRE 1991**

[Original espagnol non reproduit]

Le président de la République et le ministre des ressources naturelles, de l'énergie et des mines,

Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 140, paragraphes 3 et 18, de la Constitution, lu conjointement avec les articles 35, 36 et 37 de la loi n° 7174 du 28 juin 1990 et l'article 13 de la loi n° 6084 du 24 août 1977,

Vu le décret n° 12307-A du 13 février 1981, portant création du *Refugio Nacional de Fauna Silvestre Isla Bolaños* (réserve naturelle nationale d'Isla Bolaños), à *Bahía Salinas*, dans l'océan Pacifique,

Vu les études techniques recommandant que ledit *Refugio* soit intégré, en raison de son emplacement et de ses caractéristiques biologiques, au parc national Santa Rosa et passe ainsi dans la catégorie de gestion des parcs nationaux,

Décrètent :

Article premier

La catégorie de gestion du *Refugio Nacional de Fauna Silvestre Isla Bolaños*, créé par le décret n° 12307-A du 13 février 1981, est modifiée de sorte que celui-ci soit intégré au parc national Santa Rosa, dont la limite sera à cet effet étendue à Isla Bolaños.

Article 2

La zone de l'ancien *Refugio Nacional de Fauna Silvestre Isla Bolaños* est intégrée au parc national Santa Rosa, et son administration est confiée au service des parcs nationaux du ministère des ressources naturelles, de l'énergie et des mines ; les dispositions et les interdictions énoncées dans la loi n° 6084 du 24 août 1977 s'appliqueront à cette zone.

Article 3

Le décret n° 12307-A du 13 février 1981 est révoqué.

Article 4

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication.

Signé au Palais présidentiel, San José, le 30 septembre 1991

R. A. CALDERÓN F., Mario A. Boza Loria, ministre des ressources naturelles, de l'énergie et des mines, C-3920

ANNEXE 10

**LOI N° 420 RELATIVE AUX ESPACES MARITIMES ADOPTÉE
PAR LE NICARAGUA LE 15 MARS 2002**

Disponible à l'adresse suivante :
[http://legislacion.asamblea.gob.ni/Normaweb.nsf/\(All\)/334ED3BA3AAC68B2062570A10058109E?OpenDocument](http://legislacion.asamblea.gob.ni/Normaweb.nsf/(All)/334ED3BA3AAC68B2062570A10058109E?OpenDocument)

[Original espagnol non reproduit]

Loi n° 420

Le président de la République du Nicaragua informe le peuple du Nicaragua de ce que l'Assemblée nationale de la République du Nicaragua, dans l'exercice de ses pouvoirs, a adopté la loi relative aux espaces maritimes du Nicaragua

Article premier

Les espaces maritimes du Nicaragua comprennent toutes les zones que reconnaît aujourd'hui le droit international.

Article 2

Les espaces maritimes du Nicaragua correspondent à ceux visés par le droit international, c'est-à-dire :

- 1) la mer territoriale ;
- 2) les eaux intérieures ;
- 3) la zone contiguë ;
- 4) la zone économique exclusive ;
- 5) le plateau continental.

Article 3

La largeur de la mer territoriale est de 12 milles marins mesurés à partir de la ligne de base droite ou de la laisse de basse mer le long de la côte.

Article 4

L'Etat exerce sa souveraineté sur les eaux intérieures, c'est-à-dire les zones maritimes situées entre les côtes et la limite de la mer territoriale du Nicaragua.

Article 5

La zone contiguë du Nicaragua s'étend jusqu'à 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

Article 6

Dans la zone contiguë à sa mer territoriale, l'Etat exerce le contrôle et la surveillance nécessaires en vue :

- 1) de prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire, dans ses eaux intérieures ou dans sa mer territoriale ;
- 2) de réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire, dans ses eaux intérieures ou dans sa mer territoriale ;
- 3) d'empêcher que des objets archéologiques ou historiques découverts sur son territoire, dans ses eaux intérieures ou dans sa mer territoriale n'en soient enlevés sans son approbation.

Article 7

La zone économique exclusive de la République du Nicaragua s'étend jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale.

Article 8

Le plateau continental du Nicaragua comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, constituant un prolongement naturel et une projection du territoire continental du Nicaragua sous la mer sur une distance minimale de 200 milles marins et maximale de 350 milles marins, comme le reconnaît le droit international.

Article 9

Dans le cadre des processus de délimitation maritime, les intérêts de la nation sont préservés, conformément au droit international.

Article 10

La présente loi abroge toute disposition contraire.

Article 11

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

Fait à Managua, à l'Assemblée nationale de la République du Nicaragua, le 5 mars 2002.
Arnoldo Aleman Lacayo, président de l'Assemblée nationale -- Rene Herrera Zuniga, secrétaire de
l'Assemblée nationale.

La présente loi est considérée comme une loi de la République.

Pour publication et application, Managua, le 15 mars 2002. Enrique Bolaños Geyer,
président de la République du Nicaragua.

ANNEXE 11

**DÉCRET EXÉCUTIF N° 33-2013 PRIS PAR LE NICARAGUA LE 19 AOÛT 2013, FIXANT LES
«LIGNES DE BASE DES ESPACES MARITIMES DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA
DANS LA MER DES CARAÏBES», PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL *LA GACETA*,
ANNÉE CXVII, N° 161**

Version française : Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies

[Original espagnol non reproduit]

Décret n° 33-2013

Le président de la République,

Le commandant Daniel ORTEGA SAAVEDRA,

Considérant que

I

Conformément à l'article 10 de la Constitution politique de la République du Nicaragua, celle-ci exerce sa souveraineté, sa juridiction et ses droits sur les îles, les îlots et les bancs adjacents, ainsi que sur les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive et l'espace aérien surjacent, en application de la législation nationale et des règles du droit international.

II

Le trois mai de l'an deux mille, la République du Nicaragua a ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, instrument regroupant les principes essentiels garantissant les droits des Etats dans leurs espaces maritimes.

III

Le cinq mars de l'an deux mille deux, la République du Nicaragua, soucieuse de renforcer son engagement à l'égard du droit international, a approuvé la loi n° 420 sur les espaces maritimes du Nicaragua.

IV

La côte caribéenne du Nicaragua présente une configuration particulière en raison de la présence de multiples îles côtières étroitement liées par leur histoire et leur économie au territoire continental ainsi que de profondes ouvertures et échancrures, et qu'il est d'une importance vitale de maintenir l'intégrité territoriale, la paix et la sécurité de la nation.

V

La Cour internationale de Justice a pris, le 19 novembre 2012, une décision historique dans le jugement relatif à la *Délimitation territoriale et maritime entre le Nicaragua et la Colombie dans la mer des Caraïbes*, considérant que les îles adjacentes à la côte du Nicaragua dans la mer des Caraïbes font partie intégrante de la côte qu'elles longent et contribuent à l'établissement des lignes de base.

VI

Compte tenu de ce qui précède, la République du Nicaragua, dans l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses espaces maritimes et en application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la *loi n° 420 sur les espaces maritimes du Nicaragua*, détermine les lignes de base droites à partir desquelles sera mesurée l'étendue des espaces maritimes du pays dans la mer des Caraïbes.

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution politique,

Décide ce qui suit :

Décret

Lignes de base des espaces maritimes de la République du Nicaragua dans la mer des Caraïbes

Article premier

Le présent décret fixe les lignes de base droites de la République du Nicaragua à partir desquelles sera mesurée la largeur de sa mer territoriale, de sa zone contiguë, de sa zone économique exclusive et de son plateau continental dans la mer des Caraïbes.

Article 2

Les lignes de base sont déterminées par les coordonnées géographiques qui figurent dans l'annexe 1 et sont aussi indiquées sur la carte reproduite à l'annexe 2 du présent décret, ces deux annexes faisant partie intégrante du présent décret.

Article 3

Les zones maritimes qui sont situées à l'intérieur des lignes de base établies à l'article premier du présent décret font partie intégrante des eaux intérieures de la République du Nicaragua conformément aux dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 4

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il est décidé de donner la publicité voulue au présent décret et à ses annexes et de procéder à leur enregistrement auprès des services du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Toutes les dispositions légales ou réglementaires qui contreviennent au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur à compter de sa publication dans le journal officiel *La Gaceta*.

Fait au palais présidentiel dans la ville de Managua (République du Nicaragua) le 19 août 2013.

Daniel ORTEGA SAAVEDRA,
président de la République du Nicaragua.

Paul OQUIST KELLEY,
secrétaire privé pour les politiques nationales.

Annexe I

Coordonnées géographiques sur la base du système géodésique WSG 84

<i>Numéro du point</i>	<i>Latitude (N) degré, minute, seconde</i>	<i>Longitude (O) degré, minute, seconde</i>	<i>Nom</i>
1	15 00 05,9	083 07 43,0	Cabo Gracias a Dios
2	14 49 15,8	082 41 00,0	Edinburgh Cay
3	14 22 31,2	082 44 06,1	Cayos Miskitos
4	14 08 40,6	082 48 29,0	Ned Thomas Cay
5	13 03 11,6	083 20 38,6	Cayos Man of War
6	12 56 10,8	083 17 31,9	Est de Great Tyra Cay
7	12 16 55,5	082 57 54,0	Isla del Maíz Pequeña
8	12 10 39,3	083 01 49,9	Isla del Maíz Grande
9	10 55 52,0	083 39 58,1	Harbor Head

CORRESPONDANCE

ANNEXE 12

**LETTRE DM-082-2000 DU 2 JUIN 2000 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES CULTES DU COSTA RICA**

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise
soumise par le Costa Rica]*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre MRE/VM-JI/181/05/00 en date du 12 mai 2000, dans laquelle vous exprimiez la préoccupation qu'a inspirée à votre Gouvernement la publication d'une carte sur laquelle la société IHS Energy Group avait représenté, d'une part, les zones dans lesquelles devaient être octroyées des concessions d'exploitation d'hydrocarbures et, d'autre part, les frontières maritimes entre le Costa Rica, le Nicaragua et le Panama.

Vous comprendrez bien que la carte susvisée n'a pas été établie par les autorités costa-riciennes et qu'elle ne revêt donc aucun caractère officiel. Le Gouvernement du Costa Rica sait pertinemment que les frontières maritimes entre nos deux Etats n'ont pas encore été fixées avec précision, et il souhaite rappeler à l'illustre Gouvernement du Nicaragua qu'il est tout à fait disposé à engager des négociations en ce sens dès qu'aura été réglé le différend relatif aux conditions de navigation du Costa Rica sur le cours inférieur du fleuve San Juan. Je me permets également de vous rappeler que j'attends toujours votre réponse à la dernière communication que je vous ai adressée à ce sujet.

S'agissant de la question abordée dans votre lettre, je puis toutefois vous assurer, ainsi qu'à l'illustre Gouvernement nicaraguayen, que toutes les zones susceptibles d'être comprises dans les eaux territoriales ou la zone économique exclusive du Nicaragua ou d'un Etat tiers au regard des dispositions du droit de la mer ont été exclues de l'ensemble des concessions d'exploitation d'hydrocarbures qui pourraient être accordées dans la mer des Caraïbes. Soucieux de respecter le droit international, le Gouvernement de la République, s'il devait octroyer l'une quelconque de ces concessions, le ferait uniquement dans les zones dont il est clairement établi qu'elles appartiennent exclusivement et incontestablement au Costa Rica, et ne pourraient, en aucun cas, relever juridiquement du Nicaragua ou d'un Etat tiers.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 13

**LETTRE DM-225-2002 DU 26 AOÛT 2002 ADRESSÉE AU MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise
soumise par le Costa Rica]*

J'ai l'honneur de me référer aux informations sur l'«appel d'offres ouvert international» dont il a été fait état dans le Journal officiel nicaraguayen le 9 juillet dernier.

A cet égard, il a été porté à la connaissance de mon Gouvernement que la carte publiée par l'Institut nicaraguayen de l'énergie était assortie de la mention «Les données présentées ici ne représentent pas nécessairement les limites maritimes internationales».

Je tiens néanmoins à vous faire savoir que la zone dans laquelle l'illustre Gouvernement du Nicaragua envisage d'octroyer des concessions comprend des parties de mer territoriale et de zone économique exclusive relevant de la souveraineté de la République du Costa Rica, et ce, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique.

En conséquence, je vous informe que le Gouvernement de la République du Costa Rica ne peut reconnaître, sur ces espaces maritimes, le moindre effet à l'«appel d'offres ouvert international» susvisé, non plus que des droits à de tierces parties, qu'il s'agisse d'Etats, d'autres sujets du droit international ou encore d'entreprises ou de citoyens de n'importe quel pays.

Dans l'esprit constructif qui caractérise les relations entre le Costa Rica et le Nicaragua, et conformément aux dispositions du droit maritime international, en particulier de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui s'impose à nos deux Etats, nous proposons à l'illustre Gouvernement de la République du Nicaragua d'engager des négociations bilatérales en vue de délimiter, au moyen d'un accord international, les espaces maritimes relevant de chacune de nos Républiques, tant dans l'océan Pacifique que dans la mer des Caraïbes.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 14

**LETTRE MRE/DM-JI-1221-08-02 DU 30 AOÛT 2002 ADRESSÉE AU MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise
soumise par le Costa Rica]*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre DM-225-2002 en date du 26 août dernier, dans laquelle vous vous référez à l'appel d'offres ouvert international lancé par l'Institut nicaraguayen de l'énergie, qui porte sur des activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures, et proposiez au Nicaragua d'engager des négociations bilatérales en vue de délimiter, au moyen d'un accord international, les espaces maritimes relevant de chacune de nos Républiques, tant dans l'océan Pacifique que dans la mer des Caraïbes.

A cet égard, je me permets de vous faire savoir que l'appel d'offres en question couvre plusieurs zones de territoire national sur lesquelles le Nicaragua a de tous temps exercé des droits souverains ; je puis vous assurer que le Gouvernement nicaraguayen ne cherche pas à porter atteinte aux intérêts du Costa Rica mais à mener ses activités dans le strict respect du droit international, et vous garantir que l'Institut n'octroiera que des concessions se trouvant exclusivement sur le territoire national du Nicaragua.

Par ailleurs, j'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement accepte volontiers la proposition de l'illustre Gouvernement de la République du Costa Rica, car il considère le dialogue et les accords bilatéraux, tels qu'ils sont prévus par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comme des mécanismes idéaux pour procéder à la délimitation des espaces maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 15

**LETTRE CONJOINTE EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2002 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LES VICE-MINISTRES DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU COSTA RICA ET DU NICARAGUA**

[Original espagnol non reproduit]

Nous avons l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que les Gouvernements respectifs de la République du Costa Rica et de la République du Nicaragua ont décidé de favoriser la voie du dialogue pour tenter de définir leurs limites maritimes dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes.

Vous n'ignorez pas que nos Etats sont parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, étant donné la complexité technique du processus de délimitation, nous souhaiterions savoir s'il serait possible de bénéficier dans ce contexte de l'assistance de la division des affaires maritimes et du droit de la mer du bureau des affaires juridiques.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 16

**LETTRE N° 02-00087 EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2002 ADRESSÉE AUX VICE-MINISTRES DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU COSTA RICA ET DU NICARAGUA PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ADJOINT AUX AFFAIRES JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

[Original espagnol non reproduit]

**Lettre en date du 13 novembre 2002 adressée à la mission permanente du Costa Rica auprès
de l'Organisation des Nations Unies par la division des affaires maritimes
et du droit de la mer**

La division des affaires maritimes et du droit de la mer (bureau des affaires juridiques, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies) présente ses compliments à la mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation et, se référant à la lettre du 11 octobre 2002 adressée au Secrétaire général, a l'honneur de communiquer la réponse du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et conseiller juridique, M. Hans Corell, à la requête conjointe de Leurs Excellences Mme Elayne Whyte et M. Salvador Stadthagen, respectivement vice-ministres des affaires étrangères de la République du Costa Rica et de la République du Nicaragua.

La division vous saurait gré de bien vouloir transmettre la réponse ci-jointe à Mme Elayne Whyte, vice-ministre des affaires étrangères de la République du Costa Rica.

**Lettre n° 02-00087 en date du 12 novembre 2002 adressée aux vice-ministres des affaires
étrangères du Costa Rica et du Nicaragua par le Secrétaire général adjoint aux
affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de répondre, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la lettre en date du 6 septembre 2002 que vous lui avez adressée. Premièrement, je me félicite de ce que les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua aient décidé de tenter de définir par le dialogue les frontières départageant leurs espaces maritimes voisins.

Je suis également heureux de constater la participation des deux Etats à la conférence sur la délimitation maritime dans les Caraïbes. Dans ce contexte, j'appelle votre attention sur la présentation faite par la division des affaires maritimes et du droit de la mer (organe du bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies) au cours de la première séance plénière de la conférence (tenue à Mexico du 6 au 8 mai 2002). Lors de cette présentation, la division a précisé aux Etats participants qu'ils pouvaient bénéficier d'une assistance technique dans plusieurs domaines, à savoir :

1. Assistance juridique, notamment en matière de recherche. Une partie de cette assistance juridique a déjà été fournie dans le contexte de la conférence, où la division a fait don à tous les Etats participants de plusieurs de ses outils et publications. Elle leur a notamment distribué des exemplaires de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du manuel sur la délimitation des frontières maritimes, et peut également leur communiquer ses publications techniques. L'assistance juridique peut en outre comprendre la recherche d'accords existants susceptibles de servir de modèles en matière de délimitation maritime.

2. Assistance pour l'établissement de cartes. A la demande d'Etats parties à des négociations sur la délimitation de frontières maritimes, et dans le but de faciliter ces négociations, le spécialiste de la division chargé du système d'information géographique (SIG) fournira son assistance pour la conception d'une base de données SIG permettant d'établir une carte représentant les lignes de base, limites des espaces maritimes, frontières maritimes existantes et lignes de délimitation possibles. A cet égard, les Etats devront présenter les informations et données voulues sous forme de listes électroniques contenant les coordonnées géographiques des lignes de base. En outre, si un autre système que le WGS 84 est utilisé, les données géodésiques devront être communiquées avec la formule permettant leur conversion dans le système WGS 84.

3. Liste d'experts techniques. La division tient une liste d'experts renommés dans les domaines de l'hydrographie, de la géodésie, de la géologie et dans des disciplines connexes. Cette liste, qui contient actuellement les noms de plus de 30 personnes physiques ou morales (entreprises et cabinets juridiques) installées dans plus de 10 pays, est mise à jour à intervalles réguliers. A cet égard, il convient de signaler que la liste ne sera communiquée qu'à titre de complément d'information et que le fait que le nom d'un expert ou d'une entreprise y figure ne signifie pas que l'Organisation des Nations Unies approuve les services ou produits fournis par l'expert ou l'entreprise en question. Tout Etat partie à des négociations peut se faire aider dans celles-ci par un expert choisi dans ladite liste, qui est en accès libre.

4. Fonds d'assistance. La division, en coopération avec le département des affaires économiques et sociales (DAES) de l'Organisation des Nations Unies, a mis sur pied un fonds d'assistance destiné aux Etats participant à la conférence. Ce fonds est géré sur la base du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Les Etats participant à la conférence ayant besoin d'une aide financière pour pouvoir prendre part à la séance plénière de celle-ci ou à des négociations en matière de délimitation peuvent, par l'intermédiaire du secrétaire exécutif, demander à la division d'envisager, dans la mesure du possible, le défraiement des frais de voyage et le versement de l'indemnité prévue à cet effet dans le cadre du fonds d'assistance. La division traitera en outre les demandes d'assistance financière d'un commun accord avec les Etats parties aux négociations afin d'assurer, au moyen du fonds, le concours d'experts techniques inscrits sur la liste.

J'ajouterais que le règlement de la conférence précise la nature de cette assistance ainsi que ses modalités et conditions d'octroi. La division agira dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Elle fournira l'assistance technique demandée, par l'intermédiaire du secrétaire exécutif, d'un commun accord par les Etats parties aux négociations ou, à titre préliminaire, par les Etats participant à la conférence qui envisagent de négocier dans le cadre de la celle-ci.

A ce propos, je tiens à vous assurer que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies continuera, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, à apporter son soutien aux efforts déployés par les Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour assurer l'application de cet instrument.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 17

**NOTE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA,
RÉFÉRENCE MRE/DM-AJST/242/3/2010, 25 MARS 2010**

[Original espagnol non reproduit]

République du Nicaragua

**Le Ministre des relations extérieures
Managua, le 25 mars 2010**

MRE/DM-AJST/242/3/2010

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet du document « Preliminary Information Indicative of the Outer Limits of the Continental Shelf and Description of the Status of Preparation of Making a Submission to the Commission on the Limits of the Continental Shelf for the Republic of Costa Rica », qui a été publié sur le site de la Commission des limites du plateau continental, à l'adresse : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

Au nom du gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua, je vous informe que le Costa Rica a englobé dans ses prétentions des zones maritimes que l'histoire, la géographie et le droit international désignent comme appartenant au Nicaragua, s'agissant notamment de zones situées dans l'océan Pacifique qui correspondent à la mer territoriale et à la zone économique exclusive du Nicaragua.

Le Nicaragua a déjà transmis au Costa Rica les remarques figurant au paragraphe ci-dessus, par le biais d'une note (MRE/DM-JI/292/02/03) relative à la carte officielle du Costa Rica établie par l'Institut costaricien des ressources côtières et maritimes. Vous trouverez la note en question ci-jointe.

J'émetts par conséquent, au nom de mon gouvernement, une réserve expresse sur l'ensemble du document mentionné au premier paragraphe, et je vous informe que l'on est en train de procéder aux études requises pour présenter à l'ONU, à des fins de publicité, des cartes indiquant les coordonnées des zones maritimes appartenant au Nicaragua, conformément aux articles 16.2, 75.2 et 82.2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous assurer de ma très haute considération.

(Signé) Samuel Santos **López**

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York, États-Unis d'Amérique

**Le Ministre des relations extérieures
Managua, le 3 mars 2003**

MRE/DM-JI/292/02/03

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de la nouvelle carte officielle de la République du Costa Rica établie par l'Institut costaricien des ressources côtières et maritimes (INRECOSMAR) et agréée par l'Institut géographique du Ministère costaricien des travaux publics et des transports.

Je me permets de vous informer que certains des territoires maritimes signalés, sur cette carte, comme faisant partie du territoire costaricien, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique, appartiennent en réalité à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au plateau continental de la République du Nicaragua.

C'est pourquoi, au nom de mon gouvernement, j'informe le Gouvernement de la République du Costa Rica que le Nicaragua ne peut admettre la carte susmentionnée ni reconnaître un quelconque droit à la République du Costa Rica sur ces espaces maritimes nicaraguayens.

Au nom du renforcement des rapports qui unissent nos peuples et nos gouvernements, nous avons demandé, au mois de septembre dernier, à la Sous-Commission technique des limites et de la cartographie d'effectuer les travaux qui permettront de déterminer les frontières maritimes du Nicaragua et du Costa Rica dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes.

Permettez-moi de tirer parti de cette occasion pour vous assurer, une nouvelle fois, de ma très haute considération.

(Signé) Norman Caldera **Cardenal**

Son Excellence
Monsieur Roberto Tovar Faja
Ministre des relations extérieures et du culte
de la République du Costa Rica

ANNEXE 18

**NOTE ECRICOL-13-097 EN DATE DU 27 FÉVRIER 2013 ADRESSÉE AU COORDONNATEUR DES
QUESTIONS RELATIVES À LA CIJ DU MINISTÈRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PAR L'AMBASSADEUR DU COSTA RICA EN COLOMBIE**

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise
soumise par le Costa Rica]*

J'ai l'honneur de me référer à la question de la conclusion éventuelle d'un nouveau traité de coopération maritime entre nos deux Etats.

Comme indiqué il y a quelques semaines, mon pays a pris note de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 19 novembre 2012 en l'affaire opposant le Nicaragua et la Colombie, arrêt qui a privé d'effet le traité sur les limites maritimes, dit traité Facio-Fernández, signé par nos deux Etats en 1977. Mon pays considérant dès lors cet instrument comme inopérant, il convient de conclure un nouveau traité de coopération maritime.

A cet égard, le Costa Rica a également pris note d'une proposition d'accord tendant à ce que nos deux Etats effectuent des patrouilles communes, ainsi que des accords susceptibles d'être conclus à la première réunion du groupe de haut niveau sur la sécurité et la justice (GANSJ) devant se tenir à San José en mai 2013.

Afin de perpétuer et de renforcer les liens de coopération et d'amitié qui unissent nos deux Etats, mon Gouvernement propose d'étudier la possibilité d'intégrer cet accord, ainsi que ceux qui pourraient être conclus lors de la réunion du GANSJ, dans un traité-cadre de coopération et de sécurité maritimes.

Nous suggérons de compléter les modalités relatives aux patrouilles communes par un chapitre consacré à la coopération maritime, et plus particulièrement à la gestion des produits de la pêche et au sauvetage de navires en haute mer. Nous proposons également d'étendre les objectifs de ces patrouilles, qui pourraient être menées non seulement pour combattre le trafic de drogue, mais aussi pour lutter contre la criminalité organisée, le terrorisme international, l'agression extérieure, la piraterie, la pêche illicite et la pêche aux ailerons.

Si la Colombie consent à examiner cette proposition, mon pays suggère que des groupes techniques des deux Etats se rencontrent à San José, à l'occasion de la première réunion du GANSJ, prévue pour les 30 et 31 mai 2013, afin d'élaborer un traité-cadre.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 19

LETTRE DM-AM-113-13 DU 5 MARS 2013 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES CULTES DU COSTA RICA

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise
soumise par le Costa Rica]*

J'ai l'honneur de me référer à la situation des zones marines et sous-marines du Costa Rica dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique.

Le Costa Rica a pris note de la portée de l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 19 novembre 2012 en l'affaire opposant le Nicaragua et la Colombie. S'agissant des intérêts d'Etats tiers dans la mer des Caraïbes, le texte original de cet arrêt se lit comme suit :

«161. La Cour rappelle qu'elle a dit, dans son arrêt de 2011 sur la requête du Costa Rica à fin d'intervention en la présente instance que, dans le cadre d'un différend maritime, «l'intérêt des Etats tiers [était], par principe, protégé par la Cour» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt [du 4 mai 2011]*, par. 86). Dans cet arrêt, elle a également fait référence à l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, dans laquelle elle avait précisé que

«le fait de tenir compte, en tant que facteur géographique, de toutes les côtes et relations côtières ... pour effectuer une éventuelle délimitation entre deux Etats riverains ... ne signifie aucunement que l'intérêt juridique d'un troisième Etat riverain ... soit susceptible d'être affecté» ([*arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 124, par. 77).

Dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, la Cour a relevé que, dans les parties de la zone où les droits potentiels de la Roumanie et de l'Ukraine se chevauchaient, les droits d'Etats tiers pouvaient également entrer en jeu. Elle a jugé qu'elle n'en était pas pour autant empêchée d'inclure ces parties dans la zone pertinente, «sans préjudice de la position de tout Etat tiers relativement à ses droits dans cette zone» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 100, par. 114), précisant que

«le fait d'inclure certains espaces — qui peuvent être considérés comme constituant la zone pertinente (et dont il conviendra, lors de la dernière étape du processus de délimitation, de tenir compte pour vérifier qu'il n'y a pas de disproportion) — à seule fin de déterminer approximativement l'étendue des droits concurrents des Parties [était] sans incidence sur les droits d'Etats tiers. De tels droits ne seraient en effet pertinents que si la délimitation entre la Roumanie et l'Ukraine devait les affecter.» (*Ibid.*)

162. Ces considérations valent également pour la détermination de la zone pertinente en la présente affaire. La Cour note que, si l'accord que la Colombie a signé avec le Costa Rica et ceux qu'elle a conclus avec la Jamaïque et le Panama concernent les relations juridiques entre les Etats parties à chacun de ces instruments, ils sont en revanche *res inter alios acta* à l'égard du Nicaragua. En conséquence, les

droits et obligations du Nicaragua vis-à-vis du Costa Rica, de la Jamaïque ou du Panama ne sauraient être affectés par aucun de ces accords, qui ne peuvent pas davantage imposer d'obligations ni conférer de droits au Costa Rica, à la Jamaïque ou au Panama vis-à-vis du Nicaragua. Il s'ensuit que, en opérant une délimitation entre la Colombie et le Nicaragua, la Cour n'entend nullement définir ni mettre en cause les droits et obligations qui pourraient exister entre le Nicaragua et l'un quelconque de ces trois Etats. La situation est quelque peu différente en ce qui concerne le Honduras. La frontière entre celui-ci et le Nicaragua a été fixée par la Cour dans son arrêt de 2007, même si le point terminal en est resté indéterminé. Le Nicaragua ne peut donc se prévaloir de droits au nord de cette ligne, et le Honduras, au sud. C'est, toutefois, à la dernière étape du processus de délimitation, et non lors de l'étape préliminaire consistant à définir la zone pertinente, que la Cour doit tenir compte des droits d'Etats tiers. Ce nonobstant, pour que l'étape consistant à définir, même de manière approximative, la zone pertinente soit vraiment utile, il est nécessaire d'avoir conscience des revendications existantes ou potentielles d'Etats tiers. En la présente affaire, les Parties s'accordent dans une large mesure sur ce que cela implique. Le Nicaragua et la Colombie reconnaissent en effet que la zone de chevauchement ne va pas au-delà des frontières dont l'un et l'autre sont déjà convenus avec des Etats tiers.»

Etant donné que la République du Costa Rica est un Etat tiers dont les droits et intérêts dans la mer des Caraïbes demeurent intacts vis-à-vis du Nicaragua et que l'arrêt susvisé n'a eu pour effet de reconnaître certains espaces maritimes à ce dernier que par rapport à la Colombie, nos deux Etats doivent établir leurs frontières maritimes définitives dans les eaux de la mer des Caraïbes où ils possèdent des intérêts concurrents sur la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, et ce, conformément aux dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il y aura lieu de procéder de la même manière s'agissant des espaces maritimes situés dans l'océan Pacifique.

Conformément aux articles 15, 74 et 83 de la convention susmentionnée, il importe que nos deux Etats poursuivent leurs négociations aux fins de s'accorder sur les espaces maritimes qui leur reviennent respectivement. Néanmoins, en attendant qu'un accord définitif puisse être trouvé, le Costa Rica propose au Nicaragua, dans un pur esprit de compréhension et de coopération, ainsi qu'en vue de conclure des arrangements provisoires de caractère pratique pendant cette période de transition, de retenir comme frontière maritime provisoire une ligne d'équidistance partant des points terrestres qui constituent la frontière internationale entre les deux pays, telle qu'établie par le traité de limites de 1858, et s'étendant jusqu'à une distance de 200 milles marins.

Il va de soi que cette ligne d'équidistance ne saurait préjuger de la délimitation finale, et le Costa Rica observe que ses droits aux espaces maritimes situés au-delà de la ligne proposée demeurent intacts. Dans l'attente d'une démarcation finale et si le Nicaragua consent à en faire autant, il n'accomplira toutefois aucun acte au-delà de la ligne convenue à titre provisoire.

Afin d'éviter que la ligne d'équidistance temporaire ne constitue une source de désaccord, le Costa Rica suggère de demander à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies d'en fixer elle-même le tracé, ou de charger un organe technique spécialisé de cette tâche, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique, étant entendu que cette démarche ne préjugerait bien évidemment pas non plus des droits définitifs devant être reconnus à chaque partie conformément au droit international.

Je vous rappelle que, par la communication en date du 6 septembre 2002, le Costa Rica et le Nicaragua avaient sollicité l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies pour effectuer les travaux de délimitation dont ils étaient alors convenus, de sorte que la présente proposition s'inscrit dans le droit fil de leur décision de recourir à ladite instance.

Enfin, je tiens à vous assurer que mon Gouvernement entend bien poursuivre les négociations relatives à la délimitation maritime entre nos deux Etats, le Costa Rica attendant à cet égard que soit fixée la date du prochain cycle de pourparlers, qui, selon le calendrier arrêté en 2005, devait être organisé par le Nicaragua avant d'être unilatéralement suspendu par celui-ci.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 20

**LETTRE MRE-DM-205-4-13 DU 8 AVRIL 2013 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA PAR LE MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre DM-AM-113-13 du 5 mars 2013 concernant la délimitation maritime entre nos deux pays, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique.

A cet égard, le Nicaragua tient à rappeler à votre illustre Gouvernement qu'historiquement, le Costa Rica n'a jamais revendiqué de zone économique exclusive de 200 milles marins, ni de plateau continental dans la mer des Caraïbes, ce qui concorde avec les actes et déclarations du Costa Rica à ce jour et que confirment encore la constance et la rigueur avec lesquelles il se fait fort d'avoir respecté le traité sur la délimitation des aires marines et sous-marines et la coopération maritime, signé avec la République de Colombie en 1977 et qui n'établit une limite que de quelque 70 milles marins.

Il convient également de prendre note de la demande d'intervention de votre Gouvernement en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, en défense de ce traité, au motif que le Costa Rica ne souhaite pas que la suite de cette procédure nuise, voire mette fin à ses relations frontalières de longue date avec la Colombie telles que définies par le traité en question dans la mer des Caraïbes.

Compte tenu de ce qui précède, il est étonnant que le Costa Rica propose de convenir d'«arrangements provisoires de caractère pratique» quant à la frontière maritime, dont la base serait une «ligne d'équidistance partant des points terrestres qui constituent la frontière internationale des deux pays, telle qu'établie par le traité de limites de 1858, et s'étendant jusqu'à une distance de 200 milles marins». Il y a lieu de relever que, à ce jour, le Nicaragua n'a jamais engagé de discussions avec le Costa Rica en vue de parvenir à un accord provisoire de cette nature dans l'océan Pacifique, et encore moins dans l'océan Atlantique, où le Costa Rica ne s'est jamais prévalu de droits sur 200 milles marins.

S'agissant de la suspension des réunions de la sous-commission technique, le Costa Rica se rappelle certainement, mais s'est bien gardé de mentionner qu'elle est due à la requête singulière et arbitraire qu'il a introduite contre le Nicaragua devant la Cour internationale de Justice en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)* le 29 septembre 2005, soit seulement douze jours avant la réunion de cette sous-commission, qui devait se tenir les 10 et 11 octobre 2005.

De même, la mise en œuvre des accords de 2008 visant à mener conjointement des travaux de densification des bornes frontières, l'approbation des procès-verbaux de délimitation et le tracé des cartes de base correspondant à la zone frontalière des deux pays demeurent en suspens.

Indépendamment de ce qui précède, et conformément à l'engagement ferme du Gouvernement de réconciliation et d'unité nationales envers ses obligations internationales et le développement de nos peuples, je tiens, par la présente, à vous faire savoir que mon Gouvernement

est tout à fait disposé à poursuivre les réunions de la sous-commission technique et que les mesures nécessaires seront donc prises pour trouver une date qui convienne aux deux Parties. Une fois que ses activités auront repris, la sous-commission technique pourra formuler des recommandations sur la meilleure manière de procéder pour chacun des points à l'ordre du jour que les Parties auront adopté.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Samuel SANTOS LÓPEZ.

ANNEXE 21

**LETTRE DM-AM-205-13 DU 17 AVRIL 2013 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES CULTES DU COSTA RICA**

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre MRE/DM/205/4/13 du 8 avril 2013 par laquelle le Nicaragua répondait à notre invitation à poursuivre le dialogue relatif à la situation des espaces marins et sous-marins de nos deux pays dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique.

Le Gouvernement et le peuple du Costa Rica ont toujours choisi la voie du dialogue et du droit international et aspirent à vivre en parfaite harmonie avec tous les pays du monde. Mais plus que tout, ils aspirent à maintenir avec les pays voisins, des liens forts, non seulement parce que, outre notre proximité, nous avons une histoire et culture communes, mais aussi parce que tel est ce que nous dicte notre devoir d'Etats civilisés gouvernés par les principes fondamentaux de coexistence.

Ces principes, dont la plupart sont reconnus comme des principes de droit international, imposent de reconnaître à chacun ce qui lui revient de droit. Le Costa Rica n'en demande pas plus au Nicaragua. Ainsi, à défaut d'être surprenante, l'interprétation fantasque que fait le Nicaragua des droits du Costa Rica dans la mer des Caraïbes est décevante.

Comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 5 mars, la Cour internationale de Justice a conclu dans son arrêt du 19 novembre 2012 que l'accord maritime non ratifié entre le Costa Rica et la Colombie était *res inter alios acta* à l'égard du Nicaragua. Par conséquent, celui-ci ne saurait l'invoquer, non plus que tout autre accord que le Costa Rica signerait avec la Colombie ou un autre Etat, pour en tirer des droits et obligations. Il s'agit non seulement d'un principe de portée générale, mais aussi, dans le cas précis du Nicaragua, d'un point revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Dès lors, les droits aux espaces marins qui reviennent au Costa Rica conformément à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux principes de droit international qui régissent cette question demeurent inchangés vis-à-vis du Nicaragua. La convention sur le droit de la mer étant valable tant pour le Costa Rica que pour le Nicaragua, il est logique et normal d'en appliquer les dispositions et, en conséquence, la proposition d'accord maritime provisoire, dans l'attente de la délimitation maritime entre les deux Etats, est conforme à ces dispositions.

En ce qui concerne l'état des travaux de densification des bornes frontières dont vous faites mention, le Costa Rica tient à exprimer les meilleures intentions de reprendre ces activités avec le Nicaragua dès que la Cour internationale de Justice aura rendu sa décision finale en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. Il convient de rappeler que, dans cette affaire, le Nicaragua remet en cause la stabilité de la frontière convenue entre les deux Etats et établie par sentences arbitrales. Bien que des travaux de densification doivent être effectués entre les bornes II et XX, mon gouvernement n'estime pas possible de reprendre les discussions à ce sujet dans les circonstances susmentionnées tant qu'une décision judiciaire finale n'aura pas rétabli la stabilité du régime frontalier commun.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Enrique CASTILLO BARRANTES.

ANNEXE 22

**LETTRÉ MCRONU-438-2013 DU 15 JUILLET 2013 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE
DU COSTA RICA AUPRÈS DE L'ORGANISATION**

[Original espagnol non reproduit]

La mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la lettre adressée à la Commission des limites du plateau continental par la République du Nicaragua, le 24 juin 2013, concernant l'extension de son plateau continental dans la mer des Caraïbes, souhaite formuler les observations suivantes.

Le Nicaragua indique, au paragraphe 8 de la section II de son résumé, qu'il n'existe aucun différend maritime non résolu lié à sa demande. C'est inexact. Il existe bien à cet égard un différend maritime non réglé entre le Costa Rica et le Nicaragua, les espaces maritimes revendiqués par ce dernier empiétant sur ceux qui relèvent du Costa Rica en vertu du droit international.

L'existence d'un différend maritime entre le Costa Rica et le Nicaragua est un fait bien connu ; c'est d'ailleurs dans ce contexte que la République du Costa Rica a invité le Nicaragua à poursuivre les négociations en vue de parvenir à un accord sur leurs frontières maritimes dans la mer des Caraïbes ; copie de la communication en question a été adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 8 mars 2013 sous le couvert de la lettre CRONU-318-2013.

Il s'ensuit que, conformément à l'article 46 du règlement intérieur de la Commission, qui concerne les demandes relatives à des différends maritimes ou terrestres tels que celui-ci, la demande du Nicaragua est régie par le paragraphe 5 a) de l'annexe I du règlement.

Le Costa Rica prie la Commission des limites du plateau continental de prendre acte de la présente communication, et de bien vouloir la faire distribuer et publier comme il se doit.

Veillez agréer, etc.

**Note MCRONU-439-2013 du 15 juillet 2013 adressée au Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies par la mission
permanente du Costa Rica**

J'ai l'honneur de vous présenter mes compliments et de vous transmettre la note verbale ci-jointe au sujet de la demande soumise à la Commission des limites du plateau continental par la République du Nicaragua, le 24 juin 2013, concernant l'extension de son plateau continental dans la mer des Caraïbes.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 23

**LETTRE DM-AM-393-13 DU 19 JUILLET 2013 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES CULTES DU COSTA RICA**

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de me référer à la proposition publiée par le Nicaragua d'octroyer à des compagnies pétrolières des blocs d'exploitation d'hydrocarbures dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes.

Mon pays a en effet récemment pris connaissance du document intitulé «Dossier de promotion de l'exploitation pétrolière», émanant du ministère nicaraguayen de l'énergie et des mines et daté de 2012, dans lequel la République du Nicaragua soumet à appel d'offres des blocs ou zones à des fins de prospection et d'exploitation d'hydrocarbures dans l'océan Pacifique, ainsi que dans la mer des Caraïbes.

A la page 31 de ce document se trouve une carte qui indique de manière générale l'emplacement des blocs ou zones ainsi visés. Il apparaît clairement qu'un grand nombre d'entre eux sont situés dans une zone maritime qui, au regard du droit international, relève de la République du Costa Rica.

En outre, dans la documentation promotionnelle en question, la République du Nicaragua fait référence à des informations de nature géologique ayant trait aux espaces maritimes de la République du Costa Rica. Le 26 août 2002, mon pays avait déjà, par sa lettre DM-225-2002, élevé des objections dans un contexte similaire et invité le Nicaragua à engager des négociations sur la délimitation maritime ; il est donc clair que la publication, en 2012, du document de promotion susmentionné et des informations qu'il contient constitue une sérieuse remise en question des droits qui sont ceux du Costa Rica sur ses espaces maritimes. De plus, cette fois-ci, et à la différence de ce qui s'était produit en 2002, le Nicaragua n'a pas informé les investisseurs potentiels que ses frontières avec le Costa Rica n'étaient pas définies, ni que les blocs ou zones proposés appartiennent au Costa Rica ou sont revendiqués par lui.

Le comportement de votre Gouvernement, consistant à proposer à la prospection et à l'exploitation pétrolières des espaces maritimes appartenant au Costa Rica, apparaît d'autant plus préoccupant que le Costa Rica a récemment proposé de rouvrir les négociations sur les limites maritimes, lancées à son initiative, avant d'être unilatéralement rompues par le Nicaragua en 2005.

Mon pays exprime donc les plus vives protestations et demande à la République du Nicaragua de retirer immédiatement la documentation promotionnelle en cause. En outre, il la somme de ne pas concéder de blocs ou zones maritimes à des fins de prospection ou d'exploitation dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes en violation des espaces maritimes lui appartenant.

Le Costa Rica ne reconnaît ni ne reconnaîtra aucun effet ou droit découlant de concessions qu'a accordées ou qu'accordera le Nicaragua ni n'accepte que celles-ci créent ou entraînent le moindre droit pour de tierces parties (Etats, autres sujets du droit international, entreprises ou citoyens de tout pays) ayant des visées, quelle qu'en soit la nature, sur ces zones ; il se réserve le droit — et en fera usage — de prendre des mesures judiciaires, tant sur le plan local qu'international, contre toute revendication formulée à l'égard de ces espaces ou des ressources, biologiques ou non, qui s'y trouvent.

Parmi les blocs ou zones proposés par le Nicaragua, ceux-ci relèvent sans conteste des espaces maritimes du Costa Rica :

— Dans l'océan Pacifique

PA-31, PD-36, PD-35, PD-34, PE-01, PE-02, PE-03, PE-04, PE-05, PE-06, PE-08, PE-09, PE-10, PE-11, PE-12, PE-15, PE-18, PB-01.

— Dans la mer des Caraïbes

AI-04, AI-05, AI-06, AI-07, AI-08, AI-09, AI-10, AI-11, AI-12, AI-13, AI-14, AI-15, AI-16, AI-17, AI-18, AI-19, AI-20, AI-21, AI-22, AI-23, AI-24, AI-25, AI-26, AI-27, AI-28, AI-29, AI-30, AI-31, AI-32, AI-33, AI-34, AI-35, AI-36, AD-18, AD-22, AD-23, AD-24, AD-27, AD-28, AD-29, AD-30, AD-33, AD-34, AD-35, AD-36, AE-03, AE-04, AD-05, AD-06, AJ-01, AJ-02, AJ-03, AJ-04, AJ-05, AJ-06.

Cette liste n'est donnée qu'à titre d'exemple ; elle ne limite, n'épuise ou ne restreint nullement les droits et intérêts du Costa Rica sur les espaces maritimes situés dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique. L'omission, dans cette liste, d'autres blocs ou zones maritimes soumis à appel d'offres par le Nicaragua en violation des espaces maritimes du Costa Rica ne porte aucunement atteinte aux droits de celui-ci sur lesdits espaces.

Enfin, le Costa Rica fait observer que la présence de ressources biologiques ou non dans ses espaces maritimes, qui peut s'étendre à ceux du Nicaragua, nécessite la conclusion d'accords bilatéraux en matière de prospection et d'exploitation afin qu'il en soit fait un usage rationnel et équitable, qui ne porte pas préjudice à l'une des parties, ni n'ait de conséquences transfrontalières importantes, conformément au droit international. Par conséquent, le Costa Rica renouvelle au Nicaragua son invitation à poursuivre les négociations afin d'établir les limites maritimes dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 24

**LETTRE CONJOINTE N° 13.488845 DU 23 SEPTEMBRE 2013 ADRESSÉE AU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR
LES PRÉSIDENTS DE LA COLOMBIE, DU PANAMA ET DU COSTA RICA**

[Original espagnol non reproduit]

New York, le 23 septembre 2013

Monsieur le Secrétaire général,

Nous, chefs d'État et de gouvernement de la Colombie, du Costa Rica et du Panama, avons l'honneur de vous faire part de notre inquiétude face à la revendication du Nicaragua, qui cherche à agrandir son espace marin, sous-marin et terrestre en violation des droits et intérêts légitimes de nos pays, selon le cas, menaçant clairement la paix et la sécurité de la région.

Dans cette affaire, nos pays, privilégiant le dialogue et la loyauté et se fondant sur le respect du droit international et des droits de chaque État, ont contribué pendant des décennies à la paix et à la stabilité dans la région de la mer des Caraïbes et garanti la cohabitation pacifique et la sécurité dans une région très complexe et diversifiée.

Au mépris des droits de nos États, le Nicaragua affirme devant la Commission des limites du plateau continental que sa revendication infondée selon laquelle son plateau continental irait au-delà des 200 milles marins ne fait l'objet d'aucun différend maritime. Cela est faux et, avec les autres signataires, nous rejetons avec force cette revendication qui concerne des superficies importantes appartenant à nos pays.

Compte tenu de ce qui précède, nous, signataires, rejetons catégoriquement la revendication infondée du Nicaragua concernant des zones du plateau continental et d'autres espaces marins qui ne lui appartiennent pas, revendication qui va à l'encontre de nos droits légitimes dans la région, et faisons part de notre volonté résolue de faire en sorte que cette revendication n'aboutisse pas.

Nous ne doutons pas que l'Organisation des Nations Unies, fidèle à son objectif de maintien de la paix et de la sécurité internationales, prendra en considération nos préoccupations et notre ferme déclaration commune.

Nous demandons au Secrétaire général de bien vouloir communiquer copie de la présente lettre à tous les États Membres, à la Commission des limites du plateau continental et à la Cour internationale de Justice.

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Nous saisissons cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de notre très haute considération.

Le Président de la Colombie
(*Signé*) Juan Manuel **Santos**

La Présidente du Costa Rica
(*Signé*) Laura **Chinchilla**

Le Président du Panama
(*Signé*) Ricardo **Martinelli**

ANNEXE 25

**LETTRÉ MCRONU-559-2013 DU 23 OCTOBRE 2013 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT
DU COSTA RICA AUPRÈS DE L'ORGANISATION**

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de la liste de coordonnées géographiques définissant les lignes de base droites du Nicaragua, figurant dans le décret nicaraguayen n° 33-2013 en date du 19 août 2013, déposée auprès du Secrétaire général le 26 septembre 2013 et ayant donné lieu à la notification M.Z.N.99.2013.LOS du 11 octobre 2013.

A cet égard, le Costa Rica tient à rappeler que, comme le prévoit la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui codifie sur ce point le droit international coutumier, la ligne de base doit correspondre, sauf circonstances exceptionnelles, à la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes officielles à grande échelle de l'Etat côtier. Aux termes de l'article 7 de la convention, la méthode des lignes de base droites ne peut être employée que là où la côte est profondément échancrée et découpée ou, s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci. En outre, le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte, et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Ces exceptions ne sont pas applicables, notamment, au segment situé à l'extrémité sud de la ligne de base droite du Nicaragua qui relie Great Corn Island (point 8) à Harbour Head (point 9) (segment 8-9). Le segment 8-9 n'est pas conforme à la convention et est donc dénué de validité.

En particulier, si le segment 8-9 venait à s'appliquer, des étendues de mer considérées comme faisant partie de la mer territoriale et de la zone économique exclusive du Costa Rica deviendraient des eaux intérieures nicaraguayennes. La ligne de base droite revendiquée par le Nicaragua empiéterait sur les droits d'autres Etats, notamment ceux du Costa Rica, d'utiliser les espaces maritimes. De surcroît, les zones maritimes générées par la côte du territoire costa-ricien d'Isla Portillos et par d'autres droits territoriaux sont intégralement recouverts par les eaux intérieures que le Nicaragua revendique illicitement, ce qui reviendrait à priver le Costa Rica des droits maritimes qu'il tire de ce territoire côtier. Pour ces motifs, la revendication d'une ligne de base reliant les points 8 et 9 est une violation de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction que fait valoir le Costa Rica conformément à sa Constitution et dans le respect du droit international.

En conséquence, le Gouvernement du Costa Rica s'oppose à la revendication susmentionnée, telle qu'elle est formulée dans le décret n° 33-2013 du Nicaragua en date du 19 août 2013, qui est dénué de validité en droit international, et réserve ses droits sur ce point.

A cet égard, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre des points 76 a) et 85 de l'ordre du jour, respectivement intitulés «Les océans et le droit de la mer» et «L'état de droit aux niveaux national et international». Sur l'ordre de mon gouvernement, je demande également que cette lettre soit transmise à tous les organes, organismes et entités appropriés de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle soit publiée sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et qu'elle figure dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

Veillez agréer, etc.

L'ambassadeur,
représentant permanent,
(Signé) Eduardo ULIBARRI.

ANNEXE 26

**LETTRE DM-AM-095-14 DU 24 FÉVRIER 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
DES CULTES DU COSTA RICA**

[Original espagnol non reproduit]

Dans sa lettre DM-AM-393-13 du 19 juillet 2013, le Costa Rica a protesté contre la publication, par le Gouvernement du Nicaragua, d'une documentation promotionnelle relative à la prospection et à l'exploitation d'hydrocarbures, contenant une carte des concessions pétrolières qui empiètent sur les espaces maritimes du Costa Rica, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique.

Mon pays a demandé au Nicaragua de retirer ladite documentation et d'informer les investisseurs potentiels de la position du Costa Rica. Il l'a également invité à reprendre les négociations en vue d'un accord sur la frontière maritime, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique. Or, à ce jour, soit quelque sept mois plus tard, le Nicaragua n'a ni modifié ni retiré le document relatif à la prospection et l'exploitation d'hydrocarbures, que l'on peut toujours consulter sur le site du ministère nicaraguayen de l'énergie et des mines. Il n'a par ailleurs pas répondu à la lettre du Costa Rica et n'a pas donné la moindre indication qu'il serait disposé à établir ses frontières maritimes avec celui-ci par voie de négociations bilatérales.

En outre, dans un amendement récemment apporté à la Constitution du Nicaragua et publié au Journal officiel du 10 février 2014, les arrêts que la Cour internationale de Justice a rendus entre le Nicaragua et deux autres Etats sont interprétés comme établissant une limite maritime avec le Costa Rica dans la mer des Caraïbes. Or, aucun de ces arrêts n'a un tel effet.

De plus, la communication à la Commission des limites du plateau continental d'une demande de plateau continental étendu et la récente adoption d'un décret sur les lignes de base droites constituent autant d'actes inamicaux de la part du Nicaragua, tronquant les espaces maritimes du Costa Rica et méconnaissant les droits que le droit international reconnaît à celui-ci, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique. En raison de ces actes, mon pays se voit contraint de prendre les mesures nécessaires au niveau international pour protéger les droits qui sont les siens en vertu du droit international.

Par conséquent, mon Gouvernement réitère les protestations qu'il a émises le 19 juillet 2013 et souligne que le droit national du Nicaragua n'a aucun effet sur les droits du Costa Rica.

Veillez agréer, etc.

PROCÈS-VERBAUX

ANNEXE 27

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 26 OCTOBRE 1976 ET PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION TENUE À LIBERIA LE 25 JANVIER 1977, OÙ IL EST FAIT RÉFÉRENCE À DES DISCUSSIONS ENGAGÉES AU SUJET D'UNE FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN PACIFIQUE, REPRODUITS DANS LE RAPPORT ANNUEL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA POUR 1976-1977, VOL. I, P. 156-160

[Original espagnol non reproduit]

I. Communiqué de presse

«En ce lieu réunis, les ministres des affaires étrangères, de l'économie et de la défense, pour le Nicaragua, et le ministre des affaires étrangères par intérim, ainsi que les ministres de l'économie et de la sécurité, pour le Costa Rica, s'étant longuement entretenus des divergences opposant leurs pays afin de trouver des solutions qui reflètent les relations cordiales existant par ailleurs entre les deux Etats et leur amitié de longue date, sont convenus de ce qui suit :

1. Les deux gouvernements veilleront, par l'intermédiaire de leurs instituts géographiques nationaux, à ce que les cartes émanant de leurs organes officiels représentent la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica exactement telle qu'elle est indiquée dans les instruments internationaux en vigueur entre ceux-ci.
2. Les deux gouvernements prendront garde à ce que leurs autorités et agents n'accomplissent aucun acte susceptible de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'autre Etat.
3. Compte tenu de l'absence de tout différend concernant les frontières, les instituts géographiques du Nicaragua et du Costa Rica rétabliront les bornes frontières n^{os} 2 à 4 et installeront autant de bornes intermédiaires qu'il leur semblera nécessaire pour rendre la ligne plus aisée à distinguer.
4. Les deux gouvernements prendront toutes les mesures propres à empêcher que ne soient menées sur le territoire national des activités subversives visant à porter atteinte à l'ordre public et à la paix sur celui de l'autre Etat.
5. Les employeurs faisant appel à des travailleurs temporaires provenant de l'autre pays s'engagent à les rapatrier à l'issue de leur contrat.
6. Les capitaines et équipages des bateaux de pêche détenus pour pêche illicite devront recouvrer leur pleine liberté dès que possible, une fois accomplies les démarches juridiques voulues, et les embarcations saisies devront être restituées dans l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de leur saisie.
7. Afin d'empêcher que des problèmes ne surviennent à l'avenir en matière de pêche, les instituts géographiques nationaux devront entreprendre des études sur la délimitation des espaces maritimes des deux pays, dont les ministères de l'économie respectifs devront, en coopération avec le ministère de l'agriculture et de l'élevage du Costa Rica, établir un mécanisme permettant à chaque Etat d'accorder des permis aux bateaux de pêche de l'autre.

Outre les résolutions susmentionnées, il a été jugé opportun, en gage des relations excellentes que les deux pays ont toujours entretenues, de faire en sorte qu'une réunion ait lieu prochainement entre le général Anastasio Somoza Debayle et M. Daniel Oduber, respectivement présidents du Nicaragua et du Costa Rica.»

A La Virgen (département de Rivas, Nicaragua), le 26 octobre 1976.

II. Réunion des présidents

Les présidents des deux pays ont accepté la recommandation contenue dans le communiqué de presse consécutif à la réunion de Cibalsa et ont ainsi décidé de se réunir à Managua, au Nicaragua, le 5 novembre 1976. Aucun ordre du jour n'a été arrêté au préalable par les ministres des affaires étrangères. A l'issue de cette réunion, le communiqué conjoint suivant a été publié :

«En ce lieu réunis, les présidents des Républiques du Nicaragua et du Costa Rica, le général Anastasio Somoza Debayle et M. Daniel Oduber :

1. Se félicitent des résolutions adoptées par leurs ministres à la réunion qui s'est tenue le 26 octobre 1976 à La Virgen, dans le département de Rivas.
2. Se déclarent convaincus que le respect de ces résolutions permettra de régler l'ensemble des divergences entre les deux pays.
3. Réaffirment leur détermination à préserver les relations cordiales et l'amitié existant de longue date entre le Nicaragua et le Costa Rica.
4. Expriment leur satisfaction à l'égard de la signature récente de l'accord de médiation entre El Salvador et le Honduras, et espèrent que celui-ci règlera les différends existant entre ces deux pays.
5. Réaffirment leur souhait de voir se conclure dès que possible les travaux visant le rétablissement du marché commun centraméricain.»

A Managua (Nicaragua), le 5 novembre 1976.

(Signé) Le général Anastasio SOMOZA DEBAYLE.

(Signé) Daniel ODUBER.

III. Réunion de Liberia

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des accords de Cibalsa, une nouvelle réunion des responsables nicaraguayens et costa-riens a été organisée. Elle s'est tenue à Liberia (province de Guanacaste) le 25 janvier 1977, et a réuni les ministres des affaires étrangères, de l'économie, de l'industrie, du commerce et de l'agriculture des deux pays, le ministre de la sécurité publique du Costa Rica et celui de la défense du Nicaragua, les directeurs de l'institut géographique de chaque pays ainsi que des conseillers des deux ministères des affaires étrangères.

Ordre du jour de la réunion

1. Travaux accomplis en vue de la démarcation des limites terrestres et maritimes.
2. Accord en vue de l'exploitation conjointe des ressources marines de la zone frontalière.
3. Informations relatives à la restitution des navires.

Points d'accord trouvés à la réunion de Liberia (Costa Rica) le 25 janvier 1977

1. Le rapport que les directeurs des instituts géographiques nationaux ont présenté concernant l'établissement et l'augmentation du nombre de bornes entre les points n^{os} 2 et 6 de la zone frontalière a été jugé satisfaisant et accepté. Les directeurs ont annoncé la pose, courant 1977, d'environ 25 bornes de béton et d'un total de 50 bornes magnétiques de référence, sur un couloir de 11,5 km de long par 10 m de large.
2. Les instituts géographiques nationaux poursuivront les études nécessaires en vue de la délimitation des frontières maritimes entre les deux pays, dont le résultat devra être présenté aux deux gouvernements avant le 31 mars de cette année, conformément aux normes internationales applicables en la matière.
3. Le ministre de l'économie du Nicaragua et le ministre de l'agriculture et de l'élevage du Costa Rica entameront des pourparlers en vue de la conclusion d'un accord provisoire établissant une zone de pêche commune, en attendant la délimitation maritime définitive, et s'accorderont également sur les mesures de conservation à prendre et les sanctions à imposer aux ressortissants de l'autre pays qui pêcheraient sans autorisation en dehors de la zone indiquée. Lesdits ministres présenteront une proposition à cet égard avant le 28 février de cette année.
4. En ce qui concerne la restitution des navires, la question du sort de l'«Acuario L» et d'«El Don Tomás» a été réglée de manière satisfaisante et les deux bateaux seront par conséquent restitués.

Dans le cas de «La Chocoyona», il a été convenu que ce bateau serait réparé dans un délai de 45 jours sous la surveillance de son propriétaire et qu'une indemnité de 10 000 córdobas serait versée.

En ce qui concerne «El Eduardito», les parties intéressées sont actuellement en pourparlers et devraient aboutir cet après-midi à un accord sur la somme due.

S'agissant de «La Talita», le bateau sera remis en état de fonctionner sous 30 jours et une indemnité de 8000 córdobas sera versée.

Quant au «Santa Cecilia», objet d'une réclamation mais non inclus dans l'accord de Cibalsa, les deux gouvernements examineront prochainement son cas en faisant preuve des meilleures dispositions.

5. Le Gouvernement nicaraguayen s'engage à restituer les «San Martín» et «Margarita» dès que les formalités afférentes au présent accord auront été accomplies.

A Liberia (Costa Rica), le 25 janvier 1977.

A ce jour, tous les bateaux saisis ont bénéficié d'une mainlevée et été restitués à leurs propriétaires, une tâche qui avait été assignée au ministre de la sécurité publique du Costa Rica et à celui de la défense du Nicaragua.

En ce qui concerne le point 2 de l'accord de Liberia, la délimitation de la frontière maritime dans l'océan Pacifique est toujours en cours d'examen. S'agissant du point 3 dudit accord, l'institut géographique national et le présent ministère des affaires étrangères étudient actuellement une proposition du Gouvernement nicaraguayen.

ANNEXE 28

**PROCÈS-VERBAL DÉFINITIF DE LA QUATRIÈME RÉUNION BILATÉRALE ENTRE
LE NICARAGUA ET LE COSTA RICA, TENUE À GRANADA (NICARAGUA)
LES 12 ET 13 MAI 1997**

[Original espagnol non reproduit]

La quatrième réunion de la commission binationale Nicaragua-Costa Rica, tenue dans la ville de Granada (République du Nicaragua) les 12 et 13 mai 1997, s'est déroulée en présence de hauts représentants des institutions gouvernementales chargées du développement des zones frontalières, dans une ambiance fraternelle qui a permis d'abondants échanges de vues sur divers sujets d'intérêt, notamment l'ordre du jour bilatéral sur la base duquel les différentes sous-commissions sont parvenues à d'importants accords.

La réunion était dirigée par les ministres des affaires étrangères ; la participation de représentants du pouvoir législatif et des autorités administratives des communautés frontalières des deux pays a permis d'aborder les sujets traités dans une perspective globale. La séance a été solennellement levée par les présidents des deux pays.

Par l'intermédiaire de leurs ministères des affaires étrangères, les Parties sont convenues de créer quatre groupes de travail, dont le présent procès-verbal consigne les décisions. Les sous-commissions ci-après ont été instituées.

.....

III. Groupe de travail sur les limites et la cartographie

La sous-commission des limites et de la cartographie sera chargée de réaliser les études théoriques provisoires en vue d'éventuelles délimitations maritimes tant dans l'océan Pacifique que dans la mer des Caraïbes. Ces études relatives à la délimitation sont de nature technique et préliminaire et ne préjugent en rien de la position juridique ou des droits souverains des deux Etats. A cet égard, il a été convenu ce qui suit :

1. La sous-commission des limites et de la cartographie a établi une liste des cartes de référence devant servir à l'examen de la question maritime :

- a) carte marine «OMEGA 21540», océan Pacifique ;
- b) carte marine «OMEGA 28005», mer des Caraïbes ;
- c) carte 1025, baie de Salinas ;
- d) feuillets topographiques à l'échelle 1/250 000, série Amériques, océan Pacifique et mer des Caraïbes ;
- e) feuillets topographiques à l'échelle 1/50 000, série Amériques, océan Pacifique (baie de Salinas) et mer des Caraïbes (Punta Castilla) ;
- f) feuillet topographique (Liberia) à l'échelle 1/200 000 ;
- g) feuillet topographique à l'échelle 1/200 000 (Barra del Colorado), qui sera fourni par l'Institut géographique national.

2. Selon la recommandation de la sous-commission, il conviendra de se référer aux sources juridiques suivantes :

- a) le traité de limites Cañas-Jerez conclu entre le Nicaragua et le Costa Rica en 1858 ;
- b) la sentence rendue par le président Cleveland en 1888 ;
- c) les sentences (n° 1 à 5) rendues par le général Alexander ;
- d) le droit interne des deux Etats ;
- e) les normes de droit international applicables aux deux Etats.

3. La sous-commission des limites et de la cartographie devra présenter son travail au mois d'août prochain au plus tard ; il est prévu qu'elle tienna une réunion aux fins d'harmoniser les études techniques et de soumettre son projet de texte définitif.

4. Il est recommandé que, pendant que la sous-commission des limites et de la cartographie établira les documents nécessaires au règlement des aspects techniques des questions maritimes, la commission sur la sécurité et l'immigration étudie d'autres formes de coopération mutuelle portant sur les problèmes de sécurité et l'organisation de patrouilles dans la zone frontalière.

IV. Délimitation maritime

Le ministre des affaires étrangères Naranjo réaffirme l'engagement ferme de son gouvernement à ne pas intervenir sur sa frontière septentrionale côté caraïbe, tant que les Gouvernements du Nicaragua et du Costa Rica ne seront pas parvenus à un accord en vue de régler le différend qui s'est fait jour entre ces deux nations amies.

.....

ANNEXE 29

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION TENUE LE 6 SEPTEMBRE 2002 ENTRE LES VICE-MINISTRES
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU COSTA RICA ET DU NICARAGUA**

[Original espagnol non reproduit]

**Procès-verbal de la réunion tenue à San José, le 6 septembre 2002, entre Mme Elayne Whyte,
vice-ministre du Costa Rica, et M. Salvador Stadthagen, vice-ministre du Nicaragua,
en vue d'entamer des pourparlers sur la délimitation maritime entre les deux pays**

1. Les deux parties commencent par reconnaître l'importance de la reprise des relations bilatérales entre les Républiques du Costa Rica et du Nicaragua, garante d'un climat constructif et propice à des pourparlers sur la délimitation maritime dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes.

2. Dans un premier temps, elles échangent leurs points de vue sur le procès-verbal définitif de la quatrième réunion bilatérale tenue entre le Nicaragua et le Costa Rica, à Granada (Nicaragua) les 12 et 13 mai 1997, notamment sur les fonctions du groupe de travail sur les limites et la cartographie. A cet égard, il est décidé de relancer les activités de la sous-commission des limites et de la cartographie dont il était question dans ce document.

3. Il est également convenu que la sous-commission technique sera composée de représentants des ministères des affaires étrangères des deux pays, ainsi que de l'institut géographique national du Costa Rica et de l'institut nicaraguayen d'études territoriales. Il est prévu qu'elle se réunisse au cours de la première semaine du mois de novembre prochain, à San José, pour préparer un plan de travail assorti d'un calendrier, échanger des informations techniques, définir la méthode et effectuer l'inventaire des ressources nécessaires à ses travaux. Au terme de chaque séance, la sous-commission rédigera un procès-verbal.

4. La sous-commission technique présentera les résultats de ses travaux aux vice-ministres des affaires étrangères, qui détermineront les recommandations finales à soumettre aux ministres des affaires étrangères.

5. Les vice-ministres des affaires étrangères se félicitent du fait que leurs pays soient tous deux parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ce qui leur permet de solliciter l'aide de la division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies. Ils conviennent donc d'adresser une lettre conjointe au Secrétaire général de l'Organisation pour lui faire part de la volonté de leurs deux pays d'entamer des pourparlers sur la délimitation maritime et pour s'enquérir des possibilités d'aide que la division peut leur apporter à cet égard.

ANNEXE 30

**PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES
ET DE LA CARTOGRAPHIE TENUE LE 7 NOVEMBRE 2002, À SAN JOSÉ**

[Original espagnol non reproduit]

La réunion se tient dans les locaux du ministère costaricien des affaires étrangères et des cultes, conformément à l'accord auquel sont parvenus les vice-ministres des affaires étrangères des Républiques du Nicaragua et du Costa Rica le 6 septembre 2002 à l'effet d'entamer des pourparlers en vue de définir la délimitation maritime entre les deux pays. Les délégations se composent comme suit :

Pour la République du Nicaragua :

M. Julio Cesar Saborío Argüello
Directeur général chargé de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales
Ministère des affaires étrangères

M. Alejandro Montiel Argüello
Conseiller juridique
Ministère des affaires étrangères

Mme Ligia Margarita Guevara Antón
Direction générale de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales
Ministère des affaires étrangères

M. Pedro Miguel Vargas
Directeur général chargé de la géodésie et de la cartographie
Institut nicaraguayen d'études territoriales

M. Gonzalo Medina
Conseiller technique
Direction de la géodésie et de la cartographie
Institut nicaraguayen d'études territoriales

M. Ricardo Wheelock Román
Chef du Centre d'histoire militaire
Armée nicaraguayenne

M. Carlos Arroyo Borgen
Conseiller en relations internationales
Ministère de la défense

M. Mauricio Díaz
Ambassadeur du Nicaragua au Costa Rica

Mme Margarita Guerrero de López
Conseiller
Ambassade du Nicaragua au Costa Rica.

Pour la République du Costa Rica :

M. Carlos Alvarado
Conseiller du ministre de la sécurité publique et conseiller *ad hoc* du ministère des affaires étrangères

M. Rodrigo Carreras
Directeur de l'Institut diplomatique Manuel María de Peralta

M. Alvaro Antillón
Conseiller du ministre
Ministère des affaires étrangères

M. Eduardo Bedoya
Directeur de l'Institut géographique national

Mme Clotilde Obregón
Conseiller du ministère des affaires étrangères

M. Sergio Ugalde
Coordinateur de la commission de droit international
Ministère des affaires étrangères

M. Arnoldo Brenes
Conseiller du ministre
Ministère des affaires étrangères

Mme Adriana Murillo
Membre de la commission de droit international
Ministère des affaires étrangères

Le ministre des affaires étrangères du Costa Rica souhaite la bienvenue aux délégations, qui se félicitent de l'ouverture d'une nouvelle ère de relations amicales entre leurs deux pays, caractérisée par des liens de fraternité et des rapports de bon voisinage, et de l'existence d'une volonté de renforcer la coopération en matière de développement durable. A cet égard, il est relevé qu'il convient de faire le point sur les entretiens relatifs à la délimitation maritime qui se sont déroulés à Cibalsa en 1976.

Conformément à l'ordre du jour de la réunion, établi et approuvé par la sous-commission, les délégations doivent tout d'abord s'accorder sur les points suivants afin de les soumettre aux vice-ministres des affaires étrangères pour examen.

I. Création d'une base de données réunissant des éléments documentaires et cartographiques

Sur la base des accords énoncés dans les procès-verbaux finaux de la IV^e réunion binationale entre le Nicaragua et le Costa Rica qui s'est tenue à Granada, au Nicaragua, les 12 et 13 mai 1997, et de la liste contenue dans ceux-ci et récemment mise à jour, il est décidé :

I.1. d'utiliser le matériel cartographique suivant, étant entendu qu'il s'agit d'une liste ouverte et qu'il sera possible d'y ajouter de nouveaux documents au cours du processus :

a) carte «21547. Amérique centrale. NICARAGUA-COSTA RICA, San Juan del Sur et environs, projection de Mercator, système géodésique mondial (WGS)», échelle 1/75 000.

Etablie et publiée par *Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center*, 2nd éd., 1995.

- b) Carte marine «OMEGA 21540, côte ouest, NICARAGUA-COSTA RICA. De Corinto à Punta Guiones, projection de Mercator, système géodésique mondial (WGS) 1972», échelle 1/300 000. Etablie et publiée par *Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center*, 36^e éd., 1995.
- c) Carte marine «OMEGA 21500. Océan Pacifique nord, Amérique centrale — côte ouest. De Punta Remedios à Cabo Matapalo, projection de Mercator, système géodésique mondial (WGS) 1972», échelle 1/1 000 000. Etablie et publiée par *Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center*, 1^{ère} éd., 1994.
- d) Carte «28110. Amérique centrale — côte est. NICARAGUA-COSTA RICA, de Laguna de perlas au fleuve Colorado. San Juan del Sur et environs. Projection de Mercator, système géodésique mondial (WGS)», échelle 1/175 000. Etablie et publiée par *Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center*, 2^e éd., 2001.
- e) Carte «LORAN C. 28006. Mer des Caraïbes. Partie sud-ouest. Projection de Mercator, système géodésique mondial (WGS)», échelle 1/1 200 000. Etablie et publiée par *Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center*, 1^{ère} éd., 1992.
- f) Carte 1025, Amérique centrale, côte ouest du Nicaragua et du Costa Rica. SALINAS BAY. Publiée en 1887 par l'*Hydrographic Office* sous l'autorité du secrétaire à la marine des Etats-Unis d'Amérique, 14^e éd.
- g) Feuillet topographique à l'échelle 1/50 000 ; «*Bahía Salinas*» éd. 2-IGNCR, 1998. Projection Lambert. Ellipsoïde de Clarke de 1866, système géodésique Ocatepeque. Institut géographique national du Costa Rica, avec la collaboration de la direction générale de la cartographie du Nicaragua et du service géodésique interaméricain. Et mer des Caraïbes (Punta Castilla), Institut géographique national du Costa Rica. «*Punta Castilla*», éd. 2-IGNCR, 1998. Projection Lambert. Ellipsoïde de Clarke de 1866, système géodésique Ocatepeque. Institut géographique national du Costa Rica, avec la collaboration du service géodésique interaméricain.
- h) Feuillet topographique à l'échelle 1/200 000 : «*Liberia*», CR-2CM-1. Projection Lambert, ellipsoïde de Clarke de 1866, système géodésique Ocatepeque. Institut géographique national du Costa Rica, avec la collaboration du service géodésique interaméricain. «*Barra del Colorado*», CR-2CM-3. Projection Lambert, ellipsoïde de Clarke de 1866, système géodésique Ocatepeque. Institut géographique national du Costa Rica, avec la collaboration du service géodésique interaméricain. «*San Carlos*», CR-2CM-3. Projection Lambert, ellipsoïde de Clarke de 1866, système géodésique Ocatepeque. Institut géographique national du Costa Rica, avec la collaboration du service géodésique interaméricain. «*Nicoya*», CR-2CM-3. Projection Lambert, ellipsoïde de Clarke de 1866, système géodésique Ocatepeque. Institut géographique national du Costa Rica, avec la collaboration du service géodésique interaméricain.
- i) Feuillet topographique à l'échelle 1/250 000, *série Amériques*, océan Pacifique et mer des Caraïbes.
- j) Carte marine de Cabo Gracias a Dios à Puerto Colombia n° 26 000.
- k) Feuillet topographique de l'INETER à l'échelle 1/50 000.
- l) Des photographies aériennes, récentes et anciennes, à différentes échelles.

- m)* Des images satellites, numérisées ou radar à différentes échelles.
- I.2. D'inclure toutes les informations cartographiques dans un système intégré à usage des deux pays.
- I.3. D'utiliser les sources juridiques suivantes :
- a)* le traité de limites Jerez-Cañas/Cañas-Jerez de 1858 entre le Nicaragua et le Costa Rica ;
 - b)* la sentence arbitrale de 1888 rendue par M. Grover Cleveland ;
 - c)* les décisions de E.P. Alexander (sentences n° 1 à 15) ;
 - d)* le droit interne des deux pays ;
 - e)* le droit international que sont tenus de respecter les deux pays ;
 - f)* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) ;
 - g)* le manuel sur la délimitation des frontières maritimes de la division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies.
- I.4. D'organiser un échange de matériel cartographique et juridique entre les deux délégations.

II. Détermination des aspects nécessitant une coopération technique internationale

Les deux délégations soulignent l'importance donnée par les vice-ministres des affaires étrangères à la possibilité d'obtenir l'assistance de la division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, il est convenu :

- II.1. de soutenir et de mettre en avant la capacité technique des institutions cartographiques des deux pays, représentées par l'Institut nicaraguayen d'études territoriales et l'Institut géographique national du Costa Rica.
- II.2. Comme suite à la note en date du 6 septembre adressée au Secrétaire général de l'Organisation par les vice-ministres des affaires étrangères du Costa Rica et du Nicaragua, de donner comme instructions aux ambassadeurs des deux pays auprès de l'Organisation de demander conjointement à la division des affaires maritimes et du droit de la mer un relevé détaillé des possibilités de coopération, tant financières que techniques.
- II.3. De demander parallèlement aux institutions cartographiques des deux pays de commencer à dresser une liste des actions à poursuivre, des ressources que nécessitera le processus et des besoins techniques et financiers qui en découleront.

III. Examen de ce que pourrait être le contenu de l'accord à signer

La sous-commission décide de proposer aux vice-ministres des affaires étrangères d'aborder notamment les points suivants dans l'accord de délimitation :

- a)* le règlement d'éventuels différends ;
- b)* la gestion durable des ressources maritimes, y compris la pêche, et sa réglementation commerciale ;

- c) la conservation et la protection de la biodiversité ;
- d) l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures ;
- e) la sécurité, y compris la lutte contre le trafic de drogue, la pêche illicite et le trafic illicite de personnes ;
- f) la pollution transfrontière ;
- g) la coopération en matière scientifique et maritime.

Les deux délégations expriment leur désir de se pencher à l'avenir sur ces sujets et de les approfondir. De même, elles font part de leur enthousiasme quant à la possibilité de mettre au point un accord fondé sur les règles juridiques internationales les plus récentes.

IV. Aux fins du futur programme de travail, il est convenu que les institutions cartographiques se réuniront à Liberia au Costa Rica, le 12 décembre 2002, pour évaluer les ressources nécessaires, établir les principes fondamentaux et la méthode de délimitation et examiner les propositions de mesures à prendre par leurs gouvernements respectifs.

V. Il est décidé que la deuxième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie se tiendra les 6 et 7 février 2003 au Nicaragua.

ANNEXE 31

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION TECHNIQUE DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES ET DE LA
CARTOGRAPHIE TENUE LE 16 JANVIER 2003**

[Original espagnol non reproduit]

**Procès-verbal de la première séance de travail technique relative à la cartographie de la
sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 16 janvier 2003, à Liberia
(Costa Rica)**

Les institutions cartographiques des deux pays, accompagnées de représentants des ministères des affaires étrangères, se sont réunies dans la ville de Liberia (province de Guanacaste) conformément à la décision prise lors de la première réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue à San José le 7 novembre 2002. Les délégations se composent comme suit :

Pour la République du Nicaragua :

Mme Ligia Margarita Guevara Antón
Direction générale de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales
Ministère des affaires étrangères

M. Gonzalo Medina
Conseiller technique
Direction de la géodésie et de la cartographie
Institut nicaraguayen d'études territoriales

M. Alonso Torres Rodríguez
Chargé du projet de délimitation
Direction de la géodésie et de la cartographie
Institut nicaraguayen d'études territoriales

M. Ricardo Wheelock Román
Chef du Centre d'histoire militaire
Armée nicaraguayenne

Pour la République du Costa Rica :

M. Carlos Alvarado
Conseiller du ministre de la sécurité publique et conseiller *ad hoc* du ministère des affaires étrangères

M. Eduardo Bedoya
Directeur de l'Institut géographique national

M. Sergio Ugalde
Coordinateur de la commission de droit international
Ministère des affaires étrangères

Mme Adriana Murillo
Membre de la commission de droit international
Ministère des affaires étrangères

Au début de la réunion, M. Sergio Ugalde et Mme Ligia Margarita Guevara présentent les membres de leurs délégations respectives. M. Carlos Alvarado leur souhaite la bienvenue et, sur son invitation, la délégation nicaraguayenne expose brièvement le projet d'ordre du jour, en précisant qu'il correspond à celui convenu lors de la réunion de la sous-commission tenue à San José.

Il est convenu de traiter les points dans l'ordre ci-après et de soumettre à la sous-commission les conclusions suivantes.

1. Détermination des articles de la convention sur le droit de la mer applicables à la délimitation maritime

Les articles 3, 15, 16, 33, 57, 74, 75, 76, 83 et 84 sont pertinents, même s'il est admis que l'ensemble de la convention est applicable. Sont également reconnus comme applicables le droit national de chaque pays, en particulier les articles de leur constitution politique et, dans le cas du Nicaragua, sa législation sur les espaces maritimes (loi n° 420).

2. Etude des méthodes de délimitation

Il est convenu de considérer que les méthodes générales à appliquer sont celles développées de manière théorique dans le Manuel sur la délimitation des frontières maritimes qui sont pertinentes et universellement reconnues, à savoir l'équidistance et la perpendicularité, ainsi que leurs variantes et combinaisons.

3. Divers

Il est conclu à la nécessité de travailler, en parallèle et à plus long terme, sur plusieurs points supplémentaires, dont ne dépend pas la délimitation, mais qui seront très utiles à des fins de précision.

3.1. Création d'un système d'information intégré

Il est convenu de créer un système d'information intégré, sous la forme d'un dossier numérique commun. Les informations seront progressivement intégrées dans une structure commune. Lors de la prochaine réunion, les instituts géographiques proposeront les structures d'information qu'il est possible d'utiliser.

3.2. Inspection sur le terrain des points de départ de la délimitation maritime sur les deux côtes

Il est conclu que, pour pouvoir effectuer des travaux complets dans la mer des Caraïbes, il convient de rétablir la borne n° 1 et que, dans le Pacifique, à Arranca Barba et à Punta Zacate, des bornes doivent être installées aux extrémités de l'entrée de la baie pour en déterminer le point central. Les sites où les équipes travailleront ensuite seront déterminés de manière préliminaire lors d'une première visite. Dans le Pacifique, il est prévu de procéder à cette inspection le vendredi 7 février 2003 et, pour ce faire, de se retrouver à Ostional (Nicaragua), à 9 heures, afin de se rendre à Arranca Barba, puis à Punta Zacate. Dans l'Atlantique, la date arrêtée est celle du vendredi 21 février 2003, et le point de rencontre est à Barra del Colorado, à 9 heures.

3.3. Acquisition d'images satellite des environs des points de départ

Il est convenu de recourir à la coopération internationale pour constituer un fonds commun. Les instituts géographiques détermineront les images à acquérir et leurs sources potentielles, et les ministères des affaires étrangères en feront conjointement la demande.

3.4. Cartographie à grande échelle des environs des points de départ en vue de la délimitation

Il est convenu que ce projet ne sera qu'une aide aux fins de la délimitation initiale, mais sera utile pour affiner celle-ci, ainsi que pour le système d'information. Ce projet dépendra de l'acquisition des images, mais il est convenu de l'envisager pour l'avenir.

3.5. Détermination des coordonnées des points de départ dans un système commun aux deux pays

Il est convenu que, une fois les travaux de terrain effectués, les données seront intégrées dans le système mondial de coordonnées WGS 84.

3.6. Inventaire des ressources naturelles biologiques et non biologiques dans les zones à délimiter

Il est recommandé à la sous-commission de créer un groupe de travail sur cette question, en coordination avec les institutions compétentes de chaque pays.

3.7. Principes de base sur les questions spatiales

Il est convenu que les institutions cartographiques entament un processus de normalisation et d'élaboration d'un cahier de charges pour le développement de la cartographie et de la géodésie à des fins frontalières. Dans ce cadre, les institutions devront s'entendre sur un système de coordonnées, la surface de référence altimétrique, l'échelle et la projection des cartes marines, ainsi que la symbolisation des questions thématiques et géo-scientifiques.

3.8. Acquisition de logiciels

Il est convenu que les instituts cartographiques rechercheront les applications logicielles qui pourraient être utilisées, ainsi que les sources auprès desquelles les acquérir en vue de les présenter lors de la réunion prévue à Managua.

Liberia (Costa Rica), le 16 janvier 2003

ANNEXE 32

**PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES
ET DE LA CARTOGRAPHIE, TENUE LE 25 MARS 2003, À MANAGUA**

[Original espagnol non reproduit]

La réunion se tient dans les locaux du ministère nicaraguayen des affaires étrangères, conformément à l'accord auquel sont parvenus les vice-ministres des affaires étrangères des Républiques du Nicaragua et du Costa Rica le 6 septembre 2002 à l'effet d'entamer des pourparlers en vue de définir la délimitation maritime entre les deux pays. Les délégations se composent comme suit :

Pour la République du Nicaragua :

M. Julio Saborío Argüello
Directeur général chargé de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales

M. Edmundo Castillo
Conseiller juridique
Ministère des affaires étrangères

Mme Ligia Margarita Guevara Antón
Ministère des affaires étrangères

Mme Cecilia Argüello
Département des affaires d'Amérique latine
Ministère des affaires étrangères

M. Ricardo de León
Analyste au Département des affaires d'Amérique latine
Ministère des affaires étrangères

M. Pedro Miguel Vargas
Directeur général chargé de la géodésie et de la cartographie
Institut nicaraguayen d'études territoriales

M. Gonzalo Medina
Conseiller technique
Direction de la géodésie et de la cartographie
Institut nicaraguayen d'études territoriales

M. Alonso Tórrez Rodríguez
Chef du projet de délimitation maritime
Institut nicaraguayen d'études territoriales

M. Carlos Arroyo Borgen
Conseiller en relations internationales
Ministère de la défense

Pour la République du Costa Rica :

M. Sergio Ugalde Godínez
Coordinateur de la commission de droit international
Ministère des affaires étrangères

M. Arnaldo Brenes Castro
Ambassadeur
Ministère des affaires étrangères

M. Eduardo Bedoya
Géographe
Directeur de l'Institut géographique national

Mme Adriana Murillo Ruin
Département de politique étrangère
Ministère des affaires étrangères

Pour la présente réunion, la sous-commission technique des limites et de la cartographie Nicaragua-Costa Rica approuve l'ordre du jour suivant :

1. Présentation des rapports techniques des institutions cartographiques des deux pays ;
2. Détermination des aspects nécessitant une coopération internationale ;
3. Inventaire des ressources naturelles biologiques et non biologiques dans les zones maritimes à délimiter ;
4. Etablissement du calendrier des travaux de la sous-commission des limites et de la cartographie Nicaragua-Costa Rica.

Conformément à l'ordre du jour établi et approuvé, la sous-commission s'accorde sur les points ci-après afin de les soumettre à l'examen des vice-ministres.

1. Présentation des rapports techniques des institutions cartographiques des deux pays

Sur la base des accords adoptés lors de la première séance de travail technique de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue le 16 janvier 2003, à Liberia (Costa Rica), MM. Eduardo Bedoya et Pedro Miguel Vargas présentent les rapports techniques correspondants. Les délégations s'échangent les documents élaborés à cet effet.

Conformément à l'ordre du jour, la sous-commission approuve ensuite le procès-verbal signé à Liberia (Costa Rica), le 16 janvier de l'année en cours, et convient de ce qui suit.

1.1. *Création d'un système d'information intégré*

Il est recommandé d'utiliser le programme ArcGis Desktop, qui recouvre trois applications (ArcMap, ArcCatalog et ArcToolbox), afin de gagner en précision dans les travaux techniques à effectuer. Les délégations estiment opportun d'en faire l'acquisition et s'engagent à obtenir les devis correspondants sur les marchés locaux ou, si possible, à essayer d'obtenir ces applications à titre gracieux.

1.2. *Construction et mise en place de bornes dans la zone de Bahía Salinas dans le Pacifique*

La sous-commission juge nécessaire de mettre en place, au point le plus occidental de Punta Zacate, au Costa Rica, et à Punta Arranca Barba, au Nicaragua, des bornes qui permettront de déterminer le point central de la ligne de fermeture de la baie, duquel partira la ligne de délimitation dans l'océan Pacifique. Il est décidé que l'installation de ces bornes aura lieu entre

les 21 et 26 avril de l'année en cours et que chaque pays assumera les coûts de construction de la borne située sur son territoire.

La sous-commission convient que les bornes seront conçues selon le modèle présenté dans le rapport technique de l'Institut nicaraguayen d'études territoriales.

Il est recommandé que le procès-verbal définitif concernant la mise en place de la borne soit signé par les présidents des deux pays. A cet égard, la sous-commission proposera que ces derniers se rendent sur place la semaine du 19 mai de l'année en cours, ou aux dates jugées appropriées.

La sous-commission convient que les deux ministres des affaires étrangères demanderont aux autorités chargées des douanes et de l'immigration concernées les autorisations pour les équipes techniques qui effectueront les différents travaux liés à la mise en place des bornes.

1.3. Travaux de délimitation dans la mer des Caraïbes

La sous-commission estime nécessaire d'accomplir un travail documentaire afin de déterminer, à l'aide de méthodes modernes, les coordonnées de la borne n° 1, en se fondant sur le levé topographique réalisé par M. Alexander en 1900.

Il est établi que l'Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER) et l'Institut géographique national du Costa Rica s'attellent dès maintenant à cette tâche, qui devra être achevée, au plus tard, le 26 mai de cette année, date à laquelle devront débiter les travaux de terrain visant à retrouver l'emplacement de la borne n° 1.

La sous-commission autorise l'INETER et l'Institut géographique national du Costa Rica à tenir les réunions et consultations jugées nécessaires à la réussite de la mission qui leur a été assignée.

1.4. Cartographie à grande échelle des environs des points de départ en vue de la délimitation

Il est jugé nécessaire que, à partir de photographies aériennes, l'INETER et l'Institut géographique national du Costa Rica élaborent une cartographie à grande échelle. A cet égard, le Costa Rica déclare qu'il disposera de ces photographies dans les prochains mois et les mettra à la disposition à cet effet.

Les clichés seront envoyés au plus tard au début du mois de juin. S'ils ne conviennent pas, des démarches seront effectuées conjointement auprès des Etats-Unis d'Amérique pour obtenir des images satellite de la NASA.

2. Détermination des aspects nécessitant une coopération internationale

Les deux délégations prennent connaissance de la communication datée du 13 novembre 2002 et envoyée par M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies.

3. Inventaire des ressources naturelles biologiques et non biologiques dans les zones maritimes à délimiter

Les deux délégations soulignent l'importance de ce sujet et estiment que celui-ci devrait être examiné à la lumière d'informations pertinentes. Il convient selon elles de trouver dans chaque

pays les institutions publiques et privées susceptibles de posséder des éléments d'illustration, et de maintenir le sujet à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la sous-commission.

4. Etablissement du calendrier des travaux de la sous-commission des limites et de la cartographie Nicaragua-Costa Rica

La sous-commission décide que la première partie de son mandat doit être consacrée à la recherche, par chaque pays, d'une solution de délimitation qui devra se traduire par une proposition concrète. A cet égard, le calendrier des travaux ci-après est approuvé.

1. Construction des bornes à Punta Zacate et à Arranca Barca : 21-26 avril ;
2. Détermination des coordonnées et rétablissement de la borne n° 1 : 26 mars-26 mai ;
3. Réunion technique (si nécessaire) : 16 mai à Peñas Blanca ;
4. Visite des présidents à l'emplacement des bornes dans l'océan Pacifique : semaine du 19 mai ;
5. Travaux de terrain dans la mer des Caraïbes : 26 mai-7 juin ;
6. Elaboration de cartes à grande échelle : juin, juillet et août ;
7. Troisième réunion de la sous-commission : première semaine de juillet ;
8. Elaboration des propositions de délimitation : septembre, octobre et novembre ;
9. Echange des propositions de délimitation : décembre.

En l'absence d'autres questions à traiter, la séance est levée et les décisions prises, consignées dans le présent procès-verbal.

(Signé)

(Signé)

ANNEXE 33

**PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES
ET DE LA CARTOGRAPHIE, TENUE LE 4 SEPTEMBRE 2003**

[Original espagnol non reproduit]

Dans les locaux du ministère des affaires étrangères de la République du Costa Rica, à San José, se réunissent en ce 4 septembre 2003, comme convenu à la deuxième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue à Managua le 25 mars 2003, deux délégations composées comme suit :

République du Nicaragua :

Pour le ministère des affaires étrangères :

M. Julio Saborío Argüello
Directeur général chargé de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales

M. Alejandro Montiel Argüello
Conseiller juridique

Mme Idayda Aguilar Roa
Analyste juridique
Direction générale de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales

Le colonel Ricardo Wheelock Román
Représentant de l'armée nicaraguayenne

M. Carlos Arroyo
Conseiller en relations internationales
Ministère de la défense

Pour l'institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER) :

M. Gonzalo Medina Pérez
Directeur technique chargé de la géodésie et de la cartographie

M. Ramón Alonso Torres Rodríguez
Chef de l'unité des limites territoriales
Géodésie et cartographie

République du Costa Rica :

M. Carlos Alvarado
Directeur national des garde-côtes
Conseiller *ad hoc* du ministère des affaires étrangères

M. Eduardo Bedoya
Directeur de l'institut géographique national

Pour le ministère des affaires étrangères :

M. Rodrigo X. Carreras
Ambassadeur du Costa Rica auprès du Nicaragua

M. Sergio Ugalde
Coordinateur de la Commission de droit international
Conseiller auprès du ministre

M. Arnoldo Brenes
Commission de droit international
Conseiller auprès du ministre

M. Jorge Aguilar
Chef du bureau consultatif en matière de traités

Mme Adriana Murillo
Commission de droit international

Mme Marcela Calderón
Bureau consultatif en matière de traités

La délégation du Costa Rica souhaite tout d'abord la bienvenue à celle du Nicaragua, puis chacune présente ses membres.

Il est donné lecture du projet d'ordre du jour, qui est approuvé et suivi :

1. Rapports sur l'état d'avancement des travaux de l'institut géographique national du Costa Rica et de l'institut nicaraguayen d'études territoriales

L'institut nicaraguayen d'études territoriales présente son rapport sur l'état d'avancement et les résultats des travaux menés sur le terrain, tant dans la zone pacifique que dans la zone caraïbe.

S'agissant de la côte pacifique, il est rendu compte des travaux qui ont permis de préciser les points tels qu'indiqués dans les actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (commission Alexander 1897-1900) — le premier se trouvant à Punta Arranca Barba (Nicaragua) et le second correspondant au point le plus occidental des terres jouxtant Punta Zacate (Costa Rica)—, ainsi que de l'érection des bornes correspondantes, ouvrages réalisés simultanément par les deux pays du 22 au 26 avril. L'emplacement desdits points est également représenté sur une carte topographique à l'échelle 1/50 000.

Il est ensuite rendu compte des progrès accomplis dans la zone caraïbe. Il est notamment exposé que, la borne 1 ayant manifestement été engloutie par les eaux d'après la minute XX de la commission Alexander de 1899, une triangulation de bornes a été ordonnée afin de situer le point initial. Lors de la visite du 21 février 2013, les deux délégations ont découvert sur les lieux une borne dont il est difficile de savoir s'il s'agit de la borne principale ou de celle de Punta Castilla. Il est nécessaire de procéder à de nouveaux levés sur le terrain et de déterminer quelles bornes supplémentaires pourront être mises en place ultérieurement en guise de repères, pour une meilleure visibilité.

Le général Alexander ayant pris comme point de référence le centre de la Plaza Victoria à San Juan del Norte, il est important de localiser ce point, qui est matérialisé par un cylindre en métal rempli de béton et scellé dans le sol mesurant 40 centimètres de diamètre pour deux mètres de long.

La délégation nicaraguayenne fournit une copie du rapport technique et la version électronique de sa présentation à la délégation costa-ricienne, qui l'en remercie.

L'institut géographique national du Costa Rica, pour sa part, indique qu'il souscrit à ce rapport, les travaux dans la baie de Salinas ayant été exécutés conjointement, et se félicite de la bonne coopération entre les parties prenantes.

2. Evaluation des progrès techniques accomplis au regard du calendrier des travaux de la sous-commission, tel qu'établi dans le procès-verbal de la deuxième réunion

L'institut géographique national du Costa Rica indique que les travaux prévus au point 1 (construction de bornes) ont été réalisés.

S'agissant du point 2 (calcul de coordonnées), les travaux prévus ont également été réalisés. Comme il peut être constaté, les coordonnées fixées répondent aux normes de précision applicables. Quant au rétablissement de la borne 1, la situation est exposée au point précédent.

Pour des raisons logistiques, la réunion technique visée au point 3 n'a pas eu lieu, non plus que l'inspection des bornes situées dans l'océan Pacifique, les parties convenant toutefois de l'importance d'une telle inspection.

En ce qui concerne le point 5, il n'a pas été possible de faire avancer les travaux dans la mer des Caraïbes ; cela étant, chaque institut a examiné la manière de procéder. Il est considéré que la zone sera très difficile d'accès jusqu'en novembre ou décembre en raison des conditions météorologiques.

S'agissant du point 6, les cartes à dresser ne peuvent l'être sans les images prises par l'avion WB57 de la NASA (mission CARTA de 2003). La délégation costa-ricienne précise qu'elle a reçu des photographies aériennes jusqu'à la veille de la réunion, et donne un aperçu des éléments dont elle dispose concernant Punta Castilla.

La délégation costa-ricienne remet à la délégation nicaraguayenne une première ébauche et convient de fournir un dossier complet la semaine suivante. La délégation nicaraguayenne l'en remercie par avance.

S'agissant de l'objectif fixé au point 7, il est indiqué au cours de la réunion de la sous-commission qu'il y sera satisfait mais non sans un certain retard, l'exécution des tâches prévues aux points 8 et 9 devant être reportée d'autant.

Sur la base de l'ordre du jour convenu, la sous-commission décide ce qui suit au sujet du calendrier des travaux non encore exécutés :

- 1) Les travaux devant être effectués dans la mer des Caraïbes le seront du 24 au 28 novembre, sans compromettre l'avancement des travaux d'ordre documentaire menés par ailleurs. L'armée nicaraguayenne met à disposition un hélicoptère, deux vedettes et des détecteurs de métaux. En outre, les garde-côtes du Costa Rica prêteront leur concours en tant que de besoin.
- 2) L'emploi du temps des présidents et ministres des affaires étrangères sera examiné pour déterminer si l'inauguration des bornes situées dans le Pacifique pourrait avoir lieu entre les 9 et 12 décembre prochains.
- 3) Pour débiter les travaux prévus au point 6 du précédent procès-verbal (élaboration de cartes à grande échelle), des orthophotographies seront établies dans les semaines à venir. Il est convenu que les instituts géographiques tiendront une réunion préalable, le 16 janvier 2004 à Peñas Blancas, afin de faire le point.

- 4) Il est également convenu que, lors de cette réunion, les calculs révisés de l'emplacement de la borne 1 seront examinés.
- 5) La sous-commission se réunira en formation plénière au Nicaragua les jeudi 29 et vendredi 30 janvier 2004.
- 6) Les deux Etats poursuivront l'élaboration des projections et échangeront des propositions de délimitation à la réunion des 29 et 30 janvier, ce qui sera inscrit à l'ordre du jour correspondant.

3. Chapitre relatif à la coopération maritime et au développement durable

Il est proposé et convenu d'intervertir les points suivants de l'ordre du jour, afin d'examiner tout d'abord les sujets de discussion possibles puis la question des institutions participantes.

a) *Sujets de discussion possibles*

Les deux Etats relèvent l'importance de ces travaux, ainsi que l'intérêt que présenterait la conclusion d'un traité de limites de vaste portée incluant des questions de coopération et pouvant même constituer une référence pour d'autres pays.

Il est convenu d'examiner des sujets concernant :

- 1) La protection et la préservation des ressources et espèces marines, ainsi que la possibilité d'établir à terme des zones relevant d'une protection ou d'un régime binational. Les autorités compétentes devront être consultées sur les zones susceptibles d'être désignées comme telles et les niveaux de gestion possible.
- 2) La coopération en matière de surveillance et de sécurité maritimes relativement aux ressources et aux nouvelles menaces.
- 3) Les droits des autres Etats, notamment le droit de passage inoffensif.
- 4) La réglementation halieutique et la possibilité d'établir des zones de convergence.
- 5) La réglementation relative à des ressources non vivantes telles que le pétrole.
- 6) La recherche scientifique marine.
- 7) Le tourisme et les sports.
- 8) Les opérations humanitaires.
- 9) Le système de règlement des conflits.
- 10) Tous autres sujets qu'il pourra être jugé nécessaire d'examiner.

Il est convenu que chacune des institutions compétentes définira le contenu précis des différents thèmes.

b) *Choix des institutions admises à participer au débat sur ce chapitre*

Les institutions susceptibles de participer au débat sont les suivantes : le MINAE et le MARENA, le ministère de la sécurité publique et le ministère de la défense, l'INCOPECA et

l'ADPESCA, l'institut costa-ricien du tourisme, l'institut nicaraguayen du tourisme, la RECOPE et l'institut nicaraguayen de l'énergie, la direction des hydrocarbures, les universités et le centre de recherche et d'enseignement technique.

Nonobstant ce qui précède, il est convenu que le choix des institutions participantes appartiendra à chacun des deux Etats.

Enfin, la sous-commission convient que les propositions précises sur les différents thèmes qui auront été élaborées par les institutions compétentes devront être échangées au plus tard le 1^{er} décembre 2003, de sorte qu'elles puissent être examinées lors de la réunion suivante, qui se tiendra en janvier 2004.

L'ordre du jour étant épuisé, la sous-commission conclut les travaux de sa troisième réunion et déclare la séance levée.

A San José (Costa Rica), le 4 septembre 2003.

(Signé)

(Signé)

ANNEXE 34

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION TECHNIQUE DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES
ET DE LA CARTOGRAPHIE TENUE LES 29 ET 30 SEPTEMBRE 2004**

[Traduction établie à partir de la traduction anglaise fournie par le Costa Rica]

[Original espagnol non reproduit]

**Aide-mémoire de la réunion technique tenue entre le Costa Rica et le Nicaragua
sur des questions cartographiques et topographiques, à Liberia (Costa Rica),
les 29 et 30 septembre 2004**

La réunion technique suivante s'est tenue dans les locaux de l'hôtel Las Espuelas, à Liberia (Costa Rica), conformément à l'accord intervenu au sein de la sous-commission des limites et de la cartographie, entre les délégations des deux pays :

Pour la République du Nicaragua :

Mme Idayda Aguilar Roa,
Conseillère juridique
Direction générale de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales
Ministère des affaires étrangères

M. Gonzalo Medina Pérez
Directeur technique de la géodésie et de la cartographie
Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER)

M. Ramón Alonso Torres Rodríguez
Chef de l'unité des limites territoriales, de la géodésie et de la cartographie
Institut nicaraguayen d'études territoriales

Pour la République du Costa Rica :

M. Adolfo Constenla Arguedas
Conseiller
Bureau des traités
Ministère des affaires étrangères

M. Eduardo Bedoya Benítez
Directeur de l'Institut géographique national (IGN)

La délégation du Costa Rica commence par souhaiter la bienvenue à la délégation du Nicaragua, dont les membres sont présentés. Les deux délégations font part de leur détermination à continuer d'œuvrer à la réalisation des objectifs fixés. Sont ensuite rappelées les questions techniques d'ordre topographique et cartographique définies par les autorités compétentes.

Il est donné lecture des points inscrits à l'ordre du jour, lesquels sont soumis à l'examen et approuvés. Ces points sont les suivants :

1. Etablissement des éléments de référence en vue de la délimitation maritime à effectuer dans l'océan Pacifique (Costa Rica).
2. Détermination de la position géodésique de la borne de départ de la frontière terrestre entre les deux pays.
3. Examen de la partie technique à insérer dans le procès-verbal relatif aux travaux de densification de la frontière terrestre, réalisés conjointement par les instituts cartographiques des deux pays de 1996 à 2004.

L'IGN juge inutile, étant donné le niveau d'avancement des travaux réalisés par l'INETER, de dupliquer lesdits travaux, et encourage l'INETER à transmettre par la voie officielle, pour évaluation et acceptation, le document technique sitôt établi, de sorte qu'une version conjointement approuvée puisse en être présentée lors de la IV^e réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie devant se tenir à Managua.

Point 3 : Les deux délégations conviennent de la nécessité d'examiner séparément le contenu de la partie technique à insérer dans le procès-verbal relatif aux travaux de densification de la frontière terrestre menés conjointement par les instituts cartographiques des deux pays entre 1996 et 2004.

Les points suivants sont examinés :

- L'INETER remet un CD à l'IGN en le priant de formuler des observations sur les données y figurant.
- Il est convenu que, le 15 octobre, l'IGN retournera la proposition accompagnée de ses observations dans un document unique et officiel destiné à être présenté aux membres de la sous-commission des limites, de sorte que les ministères des affaires étrangères puissent se pencher sur les modifications apportées à l'accord et définir le mécanisme de signature.
- Il est recommandé d'adapter le procès-verbal sur le modèle de celui relatif aux travaux de densification effectués en 1994, signé la même année.

Questions bilatérales

Point 4 : S'agissant de la réalisation, dans l'infrastructure de données spatiales (IDE), des travaux cartographiques conjoints relatifs à la zone de la frontière terrestre, et de l'établissement automatique d'une carte topographique, la délégation nicaraguayenne rappelle que, dans la zone frontalière de Peñas Blancas, l'INETER réalise des travaux en vue d'établir une nouvelle carte topographique au 1/50 000, laquelle inclura une partie de la zone frontalière du Costa Rica. Elle prie donc l'IGN de lui fournir toutes les données devant figurer sur la carte. La délégation costa-ricienne souligne qu'elle souhaite adresser la même demande à la partie nicaraguayenne, l'IGN établissant, pour sa part, une carte topographique au 1/50 000 du canton de Upala. Les deux délégations s'engagent par ailleurs à partager les informations requises, ainsi qu'elles l'ont fait par le passé.

L'INETER propose en outre à l'IGN d'établir des cartes à grande échelle de la zone frontalière, travaux dont la planification fera l'objet d'une prochaine réunion entre les deux instituts. La délégation costa-ricienne fait part de son accord à cet égard, et précise que le Costa Rica évaluera les ressources budgétaires nécessaires à leur réalisation.

Questions bilatérales

4. Réalisation, dans l'infrastructure de données spatiales (IDE), des travaux cartographiques conjoints relatifs à la zone de la frontière terrestre et établissement automatique de cartes topographiques.
5. Définition des grandes lignes des travaux conjoints de densification géodésique à réaliser et des autres travaux connexes en rapport avec la frontière terrestre prévus pour 2005.

Questions diverses

6. Fixation d'une date et d'une heure pour la IV^e réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie devant se tenir à Managua.
7. Mécontentement de la population de la zone frontalière quant à l'emplacement des bornes placées par l'INETER et l'IGN dans le cadre de leurs travaux de densification conjoints.

Les points abordés lors de la réunion, conformément à l'ordre du jour, sont décrits de façon détaillée ci-dessous :

Point 1 : S'agissant du premier point inscrit à l'ordre du jour, la délégation du Costa Rica demande que la question soit traitée lors de la réunion de la sous-commission devant se tenir à Managua, et la délégation du Nicaragua consent à cette demande. Celle-ci formule toutefois le souhait que soient abordés dès à présent les aspects techniques et méthodologiques des travaux réalisés par l'INETER en vue du projet de délimitation maritime dans l'océan Pacifique. La délégation costa-ricienne se dit disposée à entendre les experts de l'INETER à ce sujet.

Point 2 : Les représentants nicaraguayens présentent l'ensemble de la démarche méthodologique suivie pour déterminer la position géodésique de la borne marquant le point de départ de la frontière terrestre. Sont en premier lieu examinés les éléments géodésiques établis dans le procès-verbal du général E.P. Alexander, document utilisé pour dégager, en recourant en outre aux mesures récentes, une méthode permettant d'établir la position de la borne n°1. Est ensuite présentée la démarche méthodologique suivie pour procéder aux calculs susmentionnés, laquelle repose sur un ajustement selon la méthode des moindres carrés et une conversion des coordonnées établies dans le système WGS84. L'INETER indique, à cet égard, avoir développé à 75% le programme logiciel qui permettra de parvenir au calcul final de la position géodésique de la première borne, puisqu'il est impossible d'en définir l'emplacement terrestre, ce point étant, selon les mesures modernes, situé en mer.

Point 5 : Définition des grandes lignes des travaux conjoints de densification géodésique à réaliser et des autres travaux connexes en rapport avec la frontière terrestre prévus pour 2005, à savoir :

- placement de dix bornes supplémentaires entre les bornes existantes aux endroits où la nécessité s'en fait sentir pour la population locale ;
- ajustement du réseau géodésique de toutes les bornes supplémentaires placées depuis 1994, en vue, également, de l'élaboration du rapport technique ;
- planification de la réalisation de cartes à grande échelle de la frontière terrestre.

Il est convenu, sur ce point, de tenir une réunion à Peñas Blancas le vendredi 28 janvier 2005 pour examiner les questions énumérées ci-dessus.

Questions diverses

Les deux délégations conviennent que, au vu des travaux d'ordre technique à réaliser, la réunion des membres de la sous-commission des limites et de la cartographie devant se tenir prochainement à Managua pourrait être programmée dans la seconde moitié du mois de janvier 2005 ; elles soumettent cette proposition à la sous-commission, qui fixera une date précise.

S'agissant du dernier point de l'ordre du jour, les délégations se disent préoccupées par des éléments parus dans la presse faisant état du mécontentement de la population de la zone frontalière quant aux bornes placées par l'IGN et l'INETER dans le cadre de leurs travaux conjoints de densification.

A cet égard, les délégations soumettent aux membres de la sous-commission des limites et de la cartographie une proposition commune portant sur la création d'une commission ou d'un groupe de travail intégrant les institutions qui coopèrent directement avec les municipalités et autres autorités frontalières, en vue d'organiser une série de conférences ou d'ateliers visant à informer les maires dans le cadre de campagnes d'information et de sensibilisation mettant en avant la transparence et la conformité des travaux conjoints, commencés il y a plus d'un siècle par l'arbitre E. P. Alexander.

Dans une autre proposition conjointe, les délégations recommandent d'examiner, lors de la prochaine réunion devant se tenir à Managua, les préoccupations suscitées par la situation juridique des exploitants agricoles de la région frontalière.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordés, la réunion technique est levée.

Liberia (Costa Rica), le 30 septembre 2004.

ANNEXE 35

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION TECHNIQUE DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES
ET DE LA CARTOGRAPHIE TENUE LES 3 ET 4 AOÛT 2005**

[Traduction établie à partir de la traduction anglaise fournie par le Costa Rica]

[Original espagnol non reproduit]

**Aide-mémoire de la réunion technique tenue entre l'IGN (Costa Rica)
et l'INETER (Nicaragua)**

Conformément à l'accord intervenu à la quatrième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 30 juin 2005 à Managua (Nicaragua), il a été jugé utile que les instituts cartographiques des deux pays tiennent, les 2 et 3 août 2005, à Liberia (Costa Rica), une réunion technique. Comme suite à cette décision, les délégations se sont réunies, composées comme suit :

Pour l'Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER) :

1. M. Gonzalo Medina Pérez
Directeur technique de la géodésie et de la cartographie
2. M. Alonso Torres Rodríguez
Chef de l'unité des limites territoriales

Pour l'Institut géographique national (IGN) costa-ricien :

1. M. Max A. Lobo Hernández
Directeur général
2. M. Álvaro Álvarez Calderón
Département de la cartographie
3. M. Fernando Mesen Castro,
Assistant géographe
Sous-direction/Direction générale
4. M. Willy Mora Calvo
Assistant technique
Sous-direction/Direction générale

M. Max A. Lobo Fernández, directeur de la délégation de l'IGN, souhaite chaleureusement la bienvenue à la délégation de l'INETER et formule ses vœux de succès à l'égard des travaux de la réunion technique, organisée conformément aux décisions prises lors de la quatrième session de la sous-commission des limites et de la cartographie. M. Gonzalo Medina Pérez remercie, pour sa part, M. Lobo Fernández de son accueil et indique qu'il se joint à ses vœux de réussite.

Les délégations conviennent de l'ordre du jour suivant :

Première session de travail (3 août 2005)

1. Cartes de référence aux fins de la délimitation de la mer territoriale et de la zone économique exclusive (ZEE)
2. Etudes cartographiques destinées à déterminer les points obtenus par triangulation de Delaunay dans la mer territoriale

Deuxième session de travail (3 août 2005)

3. Concept mathématique de l'équidistance dans la mer territoriale conformément à l'article 15 de la CNUDM
4. Critères de proportionnalité et d'équité dans les processus de délimitation maritime
5. Présentation des critères et études techniques sous-tendant la proposition de délimitation maritime dans l'océan Pacifique soumise par le Costa Rica

Troisième session de travail (4 août 2005)

6. Présentation du rapport détaillé sur l'emplacement de la borne n° 1 (mer des Caraïbes)

Déroulement de la réunion

1. Cartes de référence aux fins de la délimitation de la mer territoriale et de la zone économique exclusive (ZEE)

Il est jugé souhaitable, d'un point de vue technique, de recourir à la cartographie la plus détaillée couvrant la zone correspondant à la mer territoriale. La délégation du Nicaragua propose d'utiliser en tant que référence la carte marine n° 21547 au 1/75 000, ce à quoi consent la délégation du Costa Rica ; il est également convenu d'extraire les lignes de base des deux pays de cartes au 1/50 000 et d'utiliser, en tant que référence pour l'ensemble de la zone économique exclusive, la carte aéronautique TPC K 25C au 1/500 000.

Il est ainsi convenu que l'ensemble des travaux seront effectués à partir d'une base de données unique, alimentée par les cartes de référence mentionnées plus haut, et établie à l'aide du logiciel ArcView.

A cet effet, l'IGN s'engage à générer cette base de données unique et l'INETER à communiquer par courrier électronique, dans les prochains jours, les informations relatives à la ligne côtière, extraites des cartes au 1/50 000. L'IGN intégrera ces données et transmettra à l'INETER copie de la base cartographique commune à utiliser.

L'IGN adressera également à l'INETER par voie électronique le projet de délimitation de la mer territoriale qu'elle a récemment élaboré.

2. Etudes cartographiques destinées à déterminer les points obtenus par triangulation de Delaunay dans la mer territoriale

Pour que puissent être appliquées l'une et l'autre des méthodes choisies par l'INETER et l'IGN, respectivement, afin de déterminer la ligne de délimitation dans la mer territoriale — soit la triangulation de Delaunay pour le premier, et les points d'équidistance pour le second —, les coordonnées géographiques des points d'origine utilisées dans l'application de chacune de ces méthodes doivent être les mêmes. Les coordonnées géographiques des points de référence situés sur la côte costa-ricienne seront extraites des cartes et du décret présidentiel 18581-RE de 1988 établissant la largeur des eaux territoriales de la République du Costa Rica dans l'océan Pacifique, mesurée à partir des lignes de base. L'IGN adressera à l'INETER une note officielle précisant ces coordonnées géographiques.

Le gouvernement du Nicaragua fournira les coordonnées géographiques des points de référence situés sur la côte nicaraguayenne, établies à partir d'orthophotos au 1/10 000 ou d'autres données cartographiques précises disponibles.

3. Concept mathématique de l'équidistance dans la mer territoriale conformément à l'article 15 de la CNUDM

La délégation du Nicaragua présente le concept mathématique de l'équidistance. Chaque point de la ligne d'équidistance est établi par application d'un pavage de type diagramme de Voronoï sur les triangles de Delaunay, procédé mathématique qui constitue une version simplifiée de l'équidistance stricte.

4. Critères de proportionnalité et d'équité dans les processus de délimitation maritime

Ces critères sont fondés sur la jurisprudence, ainsi que sur des éléments géométriques découlant de la configuration côtière.

Dans sa proposition sur ce point, le Nicaragua invoque la jurisprudence relative aux principes de proportionnalité et d'équité en examinant différentes affaires entendues par la Cour internationale de Justice à La Haye. Les équipes techniques estiment pertinent de solliciter l'avis des ministères des affaires étrangères sur les questions de jurisprudence.

La partie nicaraguayenne soumet le document intitulé «Eléments en vue d'un projet de délimitation maritime».

5. Présentation des critères et études techniques sous-tendant la proposition de délimitation maritime dans l'océan Pacifique soumise par le Costa Rica

La délégation du Costa Rica communique un document qui reprend l'ensemble des études réalisées en vue de la délimitation maritime dans l'océan Pacifique, y compris leurs aspects techniques et juridiques. Le document dresse un tableau complet des éléments historiques et cartographiques depuis 1996 et inclut, en annexes, les dernières études réalisées au cours du mandat de la présente sous-commission des limites et de la cartographie.

6. Présentation du rapport détaillé sur l'emplacement de la borne n° 1 (mer des Caraïbes)

La délégation du Nicaragua présente le rapport sur l'emplacement de la borne marquant le point de départ de la frontière terrestre entre les deux pays (borne n° 1). L'emplacement de la borne n° 1 a été déterminé à partir de celui de la borne A2, qui fait partie du polygone jouxtant la lagune de Harbour Head. La partie nicaraguayenne communique le document intitulé *Résumé des modalités de calcul de l'emplacement de la borne n° 1, frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica*.

ANNEXE 36

**PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES
ET DE LA CARTOGRAPHIE, TENUE LE 30 JUIN 2005**

[Original espagnol non reproduit]

Dans les locaux du ministère des affaires étrangères du Nicaragua se réunissent, ce 30 juin 2005, deux délégations composées comme suit :

Pour la République du Costa Rica :

1. M. Rodrigo X. Carreras, ambassadeur du Costa Rica auprès du Nicaragua.
2. M. Sergio Ugalde, conseiller auprès du ministre des affaires étrangères.
3. M. Arnoldo Brenes, conseiller auprès du ministre des affaires étrangères.
4. M. Jorge Aguilar, chef du bureau des traités au ministère des affaires étrangères.
5. M. Carlos Alvarado, conseiller auprès du ministre de la sécurité publique.
6. M. Max Lobo, directeur de l'institut géographique national.

Pour la République du Nicaragua :

1. M. Julio C. Saborío Argüello, directeur général chargé de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales ; chef de la délégation ; ministère des affaires étrangères.
2. M. Alejandro Montiel Argüello, conseiller juridique auprès du ministère des affaires étrangères.
3. M. Edmundo Castillo Salazar, conseiller juridique auprès du ministère des affaires étrangères.
4. M. Carlos Vicente Ibarra, conseiller juridique auprès de la direction de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales.
5. M. Ricardo de León, analyste en politique étrangère à la direction des Amériques du ministère des affaires étrangères.
6. M. Gonzalo Medina, directeur technique chargé de la géodésie et de la cartographie à l'institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER).
7. M. Alonso Tórrez Rodríguez, chef de l'unité chargée des limites territoriales à l'institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER).
8. Le colonel Ricardo Wheelock Román, représentant de l'armée nicaraguayenne.
9. M. Carlos Arroyo Borgen, directeur chargé des politiques de défense au ministère de la défense.

M. Julio Saborío Argüello, chef de la délégation du Nicaragua, souhaite chaleureusement la bienvenue à la délégation de la République du Costa Rica ; il adresse ses vœux de succès à la sous-commission technique des limites et de la cartographie et rappelle le mandat des vice-ministres des affaires étrangères, en tant que base des travaux de la sous-commission.

M. Sergio Ugalde remercie M. Saborío Argüello pour ses mots de bienvenue et s'associe aux vœux formés par ce dernier concernant la réunion.

Les délégations conviennent de l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Présentation technique de la proposition concernant la délimitation maritime dans l'océan Pacifique élaborée par les instituts cartographiques des deux pays.
4. Présentation de l'étude technique de l'INETER au sujet de l'emplacement possible de la borne 1.
5. Questions diverses.

Déroulement de la réunion

I. M. Gonzalo Medina présente le rapport intitulé «tentatives de délimitation maritime dans l'océan Pacifique entre le Nicaragua et le Costa Rica». Il se réfère abondamment aux éléments sur la base desquels le rapport a été établi, comme l'étude de la frontière maritime par segments, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'expérience d'autres pays ou encore le calcul de la ligne d'équidistance dans la zone de la mer territoriale, et présente les graphiques correspondants.

M. Sergio Ugalde remercie M. Medina pour sa présentation et ajoute que, au vu des études réalisées par les deux parties, celle-ci semblent s'accorder d'emblée au sujet de la délimitation de la mer territoriale mais doivent, s'agissant d'autres espaces maritimes, examiner toutes deux la situation afin de trouver les points d'accord nécessaires. Il remet des cartes illustrant la proposition du Costa Rica à la délégation du Nicaragua.

M. Max Lobo présente la proposition du Costa Rica, en précisant qu'il s'agit d'un résumé. Il signale que, s'agissant de la mer territoriale, la proposition du Costa Rica rejoint celle du Nicaragua et que, pour la concevoir, il a été décidé de définir la ligne d'équidistance du point de vue géographique, la limite des 200 milles marins ayant été établie sur la base des points pertinents et d'autres points des côtes nicaraguayennes et costa-riciennes.

La délégation du Costa Rica relève qu'il existe, entre les deux propositions, des divergences nécessitant un examen technique détaillé mais que, selon elle, des progrès peuvent être réalisés concernant les sujets sur lesquels les parties semblent s'accorder, comme celui du premier segment de la délimitation, qui correspond à la mer territoriale.

M. Saborío exprime ses remerciements à la délégation du Costa Rica pour sa présentation et estime qu'il conviendrait de laisser suffisamment de temps aux deux parties pour qu'elles puissent examiner sur le plan technique leurs propositions respectives. A cet effet, la sous-commission convient de se réunir à San José, au Costa Rica, les 28 et 29 juillet. Dans l'intervalle, l'INETER et l'IGN resteront en contact permanent pour déterminer les méthodes qui, isolément ou conjointement, permettront d'établir les projections requises.

II. M. Alonso Tórriz, de l'INETER, présente «le calcul de la position géodésique de la première borne de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Costa Rica» — calcul basé sur l'emplacement de la borne A2 qui, bien qu'établie un siècle plus tôt, est encore réparable. Cette borne servira à déterminer la position géodésique du point de départ (borne 1), ainsi qu'à établir la borne témoin sur la côte, dans l'alignement des bornes A2 et n° 1.

La délégation du Costa Rica exprime ses remerciements pour cette présentation et déclare qu'elle va analyser la proposition présentée ; elle ne doute pas que, une fois qu'elles auront déterminé l'emplacement de la borne 1, les deux parties pourront mener des négociations pour délimiter leur frontière dans la mer des Caraïbes.

III. Questions diverses. La délégation du Nicaragua rappelle à celle du Costa Rica sa proposition de lui fournir les photographies prises par l'aéronef WB 57 de la NASA (mission CARTA de 2003 — photographies aériennes — Punta Castilla).

S'agissant des questions de coopération maritime et de développement durable abordées lors de la troisième réunion de la sous-commission (tenue à San José (Costa Rica) le 4 septembre 2003), la délégation du Costa Rica propose d'établir à l'intention du Nicaragua un document d'information sur les thèmes susceptibles de figurer dans le projet de traité de limites.

La partie nicaraguayenne remercie la partie costa-ricienne pour cette proposition et déclare qu'elle attendra de recevoir le document en question pour faire connaître son avis.

Les délégations se félicitent de la visite de M. Sergio Mario Blandón, vice-ministre des affaires étrangères, qui a souligné l'importance de l'action de la sous-commission des limites et de la cartographie et a adressé à celle-ci ses vœux de succès dans la poursuite de ses travaux.

La délégation du Nicaragua indique avoir reçu de la part de l'ambassadeur du Costa Rica, M. Rodrigo Carreras, une étude comparative réalisée par l'*Universidad Nacional* (UNA) du Costa Rica concernant l'emplacement des bornes à la frontière entre les deux pays, suivant le système de coordonnées WGS 84.

L'ordre du jour étant épuisé, les délégations adoptent le présent procès-verbal et y apposent leur signature, dans la ville de Managua (Nicaragua), le 30 juin 2005.

ANNEXE 37

**PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES
ET DE LA CARTOGRAPHIE, TENUE LE 22 AOÛT 2005**

[Original espagnol non reproduit]

Dans les locaux du ministère des affaires étrangères et des cultes de la République du Costa Rica, à San José, se réunissent en ce 22 août 2005, comme convenu à la quatrième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue à Managua le 30 juin 2005, deux délégations composées comme suit :

Pour la République du Nicaragua :

M. Julio C. Saborío Argüello
Directeur général chargé de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales
Chef de la délégation

M. Francisco Fiallos Navarro
Ambassadeur du Nicaragua auprès du Costa Rica

M. Alejandro Montiel Argüello
Conseiller juridique auprès du ministère des affaires étrangères

M. Edmundo Castillo Salazar
Conseiller juridique auprès du ministère des affaires étrangères

Le colonel Ricardo Wheelock Román
Représentant de l'armée du Nicaragua

M. Carlos Vicente Ibarra
Conseiller juridique auprès de la direction de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales

M. Carlos Arroyo Borgen
Directeur chargé des politiques de défense au ministère de la défense

Mme Karla Carcache H.
Ministre conseiller auprès de l'ambassade du Nicaragua au Costa Rica.

M. Gonzalo Medina Pérez
Directeur technique chargé de la géodésie et de la cartographie à l'institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER)

M. Ramón Alonso Tórrez Rodríguez
Chef de l'unité chargée des limites territoriales, de la géodésie et de la cartographie à l'institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER)

Pour la République du Costa Rica :

M. Sergio Ugalde Godínez
Coordinateur de la commission de droit international
Conseiller auprès du ministre

M. Arnaldo Brenes Castro
Commission de droit international
Conseiller auprès du ministre

M. Jorge Aguilar Castillo, LL.M.
Chef du bureau consultatif en matière de traités

M. Carlos Alvarado
Conseiller auprès du ministre de la sécurité publique

M. Max Lobo Hernández
Directeur de l'institut géographique national

Mme Laura Raquel Pizarro Viales
Bureau consultatif en matière de traités internationaux, ministère des affaires étrangères

La délégation du Costa Rica souhaite tout d'abord la bienvenue à celle du Nicaragua, chacune présentant ses différents membres.

La délégation du Nicaragua exprime ses remerciements pour cet accueil et forme le vœu que la réunion soit couronnée de succès.

Il est donné lecture du projet d'ordre du jour, qui est approuvé.

Avant de commencer l'examen des points à l'ordre du jour, la délégation du Costa Rica remet officiellement à celle du Nicaragua les photographies prises par la NASA au cours de la mission CARTA de 2003, dans le cadre du programme national de reconnaissance aéroportée et de télédétection. Ces éléments sont fournis dans un esprit de collaboration, en vue d'améliorer les capacités techniques des deux pays.

Débuté ensuite l'examen des points à l'ordre du jour, comme suit :

I. Propositions des instituts cartographiques des deux pays concernant la délimitation maritime dans l'océan Pacifique

L'institut géographique national (ci-après l'«IGN») présente son rapport sur l'état d'avancement et les résultats des travaux menés sur le terrain dans l'océan Pacifique. En particulier, son directeur M. Max Lobo fait le bilan de la réunion tenue à Liberia les 3 et 4 août 2005. S'agissant du tracé de la limite de la mer territoriale à 12 milles marins, il est relevé que, bien que des méthodes différentes aient été utilisées, les résultats obtenus sont très similaires.

Les deux délégations s'accordent à reconnaître que leurs pays doivent se servir des mêmes cartes marines dans leurs travaux sur les différents espaces maritimes à délimiter. Il est ainsi décidé que, vu le degré de précision nécessaire, les deux pays utiliseront la carte marine 21547 à l'échelle de 1/75 000 pour les 12 premiers milles marins correspondant à la mer territoriale, mais se serviront pour les autres espaces maritimes jusqu'à 200 milles marins (zone contiguë et zone économique exclusive) de la carte aéronautique ONC K – 25 à l'échelle de 1/1 000 000.

Les deux délégations se félicitent de ce que les calculs concernant les 12 premiers milles marins, qui correspondent à la mer territoriale, aient donné des résultats très similaires et ce, en dépit du fait que des méthodes légèrement différentes aient été utilisées. Cela illustre le caractère fructueux des travaux accomplis par les instituts techniques, qui jettent les bases d'une proposition commune permettant de procéder au tracé de la limite de la mer territoriale, à 12 milles marins.

A cette fin, il est convenu que les instituts techniques continueront de s'employer à la détermination exacte des données mathématiques nécessaires, tant pour établir la ligne résultant de l'application de l'article 15 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer qu'en vue du tracé d'une éventuelle ligne ajustée dans ce secteur, sans écarter aucun des critères déjà établis par les deux délégations.

Il est également envisagé d'établir une zone de tolérance spéciale afin d'éviter que des bateaux pratiquant la pêche artisanale ou sportive puissent être saisis pour violation de la frontière maritime entre les deux pays.

Par ailleurs, un examen des calculs présentés par les deux pays concernant la zone contigüe et la zone économique exclusive fait ressortir la persistance de divergences importantes. Afin d'élaborer une méthodologie acceptable pour chaque partie, les deux instituts sont invités à établir de nouveaux calculs afin de tâcher de parvenir à un accord, conformément aux règles de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur un certain nombre de points susceptibles d'être scientifiquement étayés.

II. Examen de l'étude technique concernant l'emplacement possible de la borne initiale

Comme suite à la quatrième réunion de la sous-commission, au cours de laquelle l'INETER a présenté l'emplacement géodésique de la borne initiale, l'institut géographique national souligne la grande valeur des paramètres utilisés par l'INETER. Toutefois, pour être en mesure de se forger une opinion définitive, les deux délégations conviennent de la nécessité de procéder à un travail d'interprétation des photographies prises au fil du temps afin d'évaluer la dynamique de la côte au niveau de Punta Castilla, ce qui permettra d'obtenir davantage d'informations et donc d'établir des projections plus fiables. A cette fin, les deux instituts feront le nécessaire pour assurer, si possible d'ici à la prochaine réunion de la sous-commission, l'échange des informations requises et favoriser ainsi l'obtention d'un consensus.

III. Examen de la proposition tendant à établir un traité de limites

Les deux délégations conviennent de la nécessité de disposer d'un premier document de travail sur la base duquel les deux pays pourront mener des consultations internes puis établir une version préliminaire du projet de traité de limites qui, en définitive, portera délimitation de l'ensemble des espaces maritimes entre les deux Etats. A cette fin, elles conviennent d'utiliser comme base le document présenté au cours de la présente réunion, auquel devront être ajoutés les renseignements nécessaires pour qu'il puisse être examiné de manière plus approfondie lors de la prochaine réunion de la sous-commission.

IV. Questions diverses

Il est décidé que la sixième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie se tiendra à Managua les 10 et 11 octobre 2005.

Les deux délégations soulignent l'esprit de coopération et l'excellent climat de compréhension ayant présidé aux travaux accomplis jusque-là.

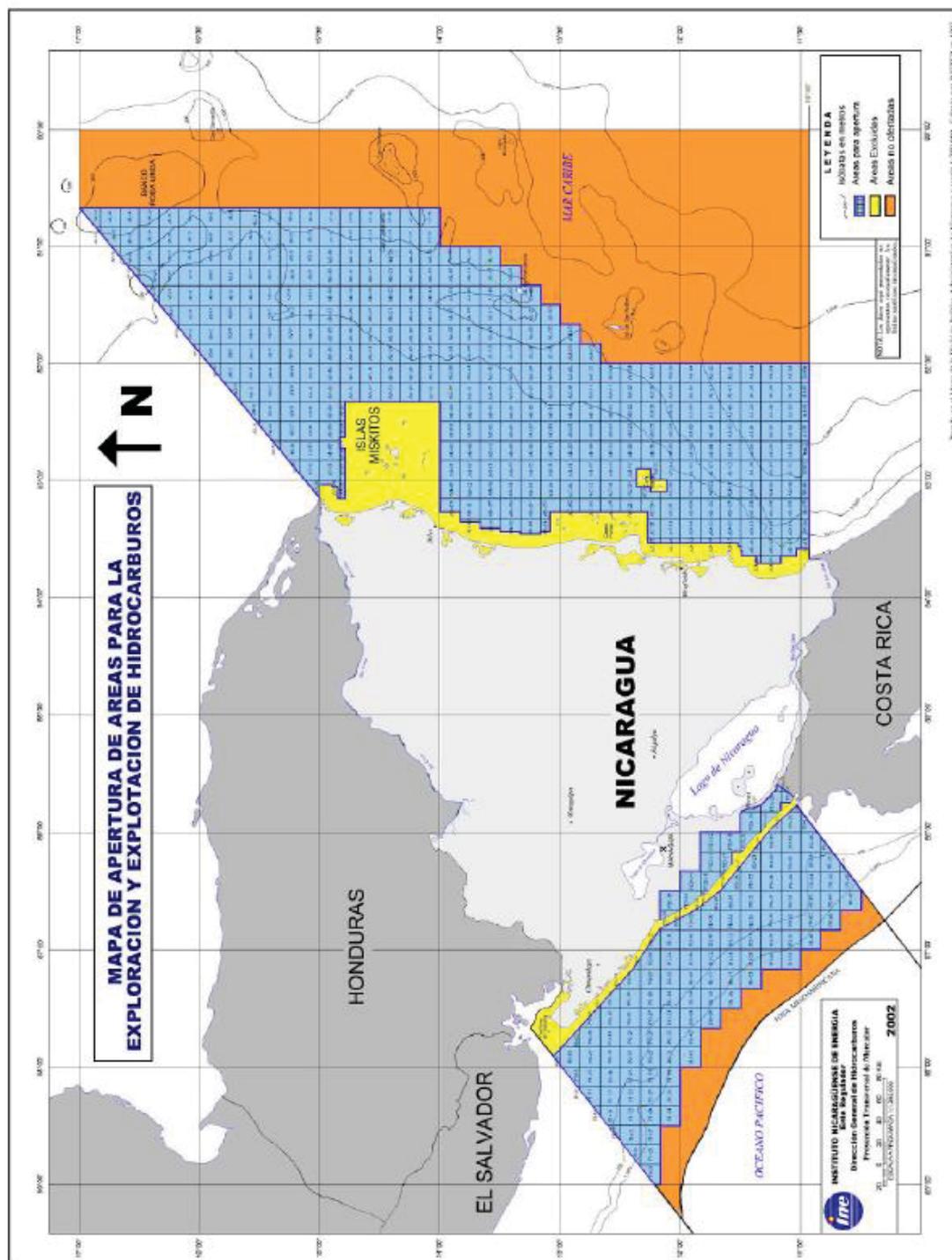
L'ordre du jour étant épuisé, les délégations adoptent le présent procès-verbal et y apposent leur signature, dans la ville de Saint José (Costa Rica) le 22 août 2005.

AUTRES DOCUMENTS

ANNEXE 38

CARTE DES ZONES DE PROSPECTION ET D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

Source : Régie nicaraguayenne de l'énergie, direction générale des hydrocarbures, 2002



ANNEXE 39

**INSTITUT NICARAGUAYEN D'ÉTUDES TERRITORIALES (INETER), ÉTUDE TECHNIQUE
PRÉSENTÉE À LA TROISIÈME RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES
ET DE LA CARTOGRAPHIE, 4 SEPTEMBRE 2003**

[Original espagnol non reproduit]

Institut nicaraguayen d'études territoriales

Rapport technique

**Construction des bornes à Punta Arranca Barba (Nicaragua) et sur la partie la plus
occidentale des terres aux environs de Punta Zacate (Costa Rica)**

Etude documentaire du point de départ à Punta Castilla

Méthode proposée pour localiser l'emplacement de la borne frontière n° 1

SOMMAIRE

1. Contexte
2. Abornement aux extrémités de la ligne de fermeture de la baie de Salinas
3. Coordonnées des bornes marquant la ligne de fermeture de la baie de Salinas
4. Contrôle de la qualité des travaux effectués
5. Etude documentaire visant à confirmer la position exacte du point de départ à Punta Castilla (mer des Caraïbes)
 - 5.1. Méthode proposée pour localiser l'emplacement de la borne frontière n° 1
6. Annexes
 - Photographies des bornes à Punta Arranca Barba et à Punta Zacate (baie de Salinas)
 - Réseau de triangulation établi par E. P. Alexander

1. Contexte

Conformément à la sous-section 1.2 du procès-verbal de la deuxième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie Nicaragua-Costa Rica, tenue le 25 mars 2003 dans les locaux du ministère des affaires étrangères de la République du Nicaragua, il a été procédé, à l'aide de techniques de positionnement mondial (GPS, Global Positioning System), à l'installation et au mesurage de la position géodésique de deux bornes en béton armé aux extrémités de la ligne de fermeture de l'entrée de la baie de Salinas, à l'endroit connu sous le nom de Punta Arranca Barba, au Nicaragua, et sur la partie la plus occidentale des terres aux environs de Punta Zacate, au Costa Rica.

Les coordonnées de ces bornes, établies suivant le système géodésique mondial de 1984 (WGS-84), seront utilisées pour déterminer le point de départ de la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Costa Rica dans la baie susmentionnée.

Les travaux ont débuté le mardi 22 avril et se sont achevés le samedi 26 avril ; ils ont été exécutés par les personnes suivantes :

Pour le Nicaragua (3 personnes) :

- M. Oscar Piche
- M. Ramón Avilés Aburto
- M. Justo P. León Conde

Pour le Costa Rica (6 personnes) :

- M. Víctor Guerrero Cruz
- M. Jesus Herrera Álvarez
- M. Víctor Chacón Mena
- M. Jaime Meoño Segura
- M. Freddy Flores Badilla
- M. Gerardo Chavarría Segura

2. Abornement aux extrémités de la ligne de fermeture de la baie de Salinas

Le choix des sites retenus pour construire les monuments a été approuvé à l'unanimité par les commissions techniques désignées par les deux pays, lesquelles ont pris en considération, aux fins de cette décision, la sentence n° 5, minutes XXIV du 6 juillet 1900, des commissions des limites Nicaragua-Costa Rica, qui énonce notamment : **«La limite de la baie du côté de l'océan est une ligne droite tracée de l'extrémité de Punta Arranca Barba, presque plein sud jusqu'à la partie la plus occidentale des terres aux environs de Punta Zacate.»** Les bornes frontières ont été construites conformément au cahier des charges pour les bornes intermédiaires situées le long de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Costa Rica.

Le choix du site à aborner et de l'emplacement exact des monuments, ainsi que la construction des bornes frontières, a été effectué sous la supervision d'un ressortissant de chaque pays : M. Víctor Chacón Mena, du Costa Rica, dans le cas de la borne posée à Punta Arranca Barba (Nicaragua), et M. Ramon Aviles, du Nicaragua, pour celle située sur la partie la plus occidentale des terres aux environs de Punta Zacate (Costa Rica) (voir les photos 1, 2 et 3 en annexe).

Pour effectuer les mesures à l'aide de l'équipement de positionnement mondial (GPS) à l'emplacement de chacun des monuments qui marquent les extrémités de la ligne de fermeture de la baie de Salinas, il a été nécessaire d'installer un dispositif GPS sur la borne HACHA, qui fait partie du réseau géodésique aux environs de la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica.

Cette borne, dont les coordonnées ont été fixées dans le système WGS-84, a servi de référence pour la correction différentielle au moment de calculer, dans ce même système, les coordonnées des bornes frontières situées aux extrémités de la ligne de fermeture de la baie de Salinas.

Les trois mesures ont été réalisées simultanément le 25 avril, avec deux heures et demie de temps d'observation par satellite pour chaque point. Ci-après se trouvent les codes des trois points mesurés et leur emplacement sur terre.

- Borne HACHA : située à environ 25 km à l'est de Punta Descartes sur le territoire costa-ricien.
- Borne BSN1 : située à Punta Arranca Barba, sur le territoire nicaraguayen.
- Borne BST1 : située sur la partie la plus occidentale des terres aux environs de Punta Zacate sur le territoire costa-ricien

La méthode statique a été utilisée, et le traitement des données recueillies s'est fait sur la base d'un calcul de ligne de base et d'ajustement de réseau.

Des GPS Trimble 4700 et 4800 à double fréquence, ainsi que le programme de traitement des données GPSurvey 2.35 de la même marque, ont été utilisés. Les hauteurs sont données par rapport à l'ellipsoïde. Les coordonnées obtenues sont exprimées dans le système géodésique mondial de 1984 (WGS-84)

3. Coordonnées des bornes marquant la ligne de fermeture de la baie de Salinas

Coordonnées géographiques, WGS-84

POINT	LATITUDE	LONGITUDE	ELEVATION ELLIPSOÏDALE
BST1	11°02'37,2194107"N	85°44'24,0224012"O	31,726
BSN1	11°05'15,4479950"N	85°44'32,5356227"O	24,043
HACHA	11°01'58,5755870"N	85°31'39,2226980"O	287,116

Coordonnées UTM, zone 16, WGS-84

POINT	NORD	EST	ELEVATION ELLIPSOÏDALE
BST1	1221098,215	637636,609	31,726
BSN1	1225958,076	637357,769	24,043
HACHA	1220016,980	660853,435	287,116

4. Contrôle de la qualité des travaux effectués

La qualité des observations faites lors des mesures avec l'équipement GPS peut être constatée dans les colonnes AJUSTEMENT et VARIANCE IMPORTANTE A POSTERIORI 1 (â) dans les données suivantes.

Résumé des ajustements de coordonnées

Réseau : Baie de Sa.

Heure : Mardi 29 juillet 2003 13 h 37:53

Référentiel : WGS-84

Système de coordonnées géographiques

Zone : monde

Contraintes d'ajustement de réseau :

1 coordonnée établie en y
 1 coordonnée établie en x
 1 coordonnée établie en H

Point	Nom	Anciennes coordonnées	Ajustement	Nouvelles coordonnées	1.00â
1	BSN1				
	Latitude	11°05'15,447834"	+0,000000"	11°05'15,447834"	0,005370m
	Longitude	85°44'32,535558"	+0,000000"	85°44'32,535558"	0,005260m
	Hauteur ellipsoïdale	23,9959m	+0,0000m	23,9959m	0,031204m
	Hauteur orthométrique	0,0000m	+0,0000m	0,0000m	Inconnue
2	BST1				
	Latitude	11°02'37,219316"	+0,000000"	11°02'37,219316"	0,004950m
	Longitude	85°44'24,022358"	+0,000000"	85°44'24,022358"	0,004800m
	Hauteur ellipsoïdale	31,7024m	+0,0000m	31,7024m	0,026455m
	Hauteur orthométrique	0,0000m	+0,0000m	0,0000m	Inconnue
3	HACHA				
	Latitude	11°01'58,575588"	+0,000000"	11°01'58,575588"	Etablie
	Longitude	85°31'39,222698"	+0,000000"	85°31'39,222698"	Etablie
	Hauteur ellipsoïdale	287,1160m	+0,0000m	287,1160m	Etablie
	Hauteur orthométrique	0,0000m	+0,0000m	0,0000m	Inconnue

Résumé des ajustements de coordonnées

Réseau : Baie de Sa.
 Heure : Lundi 28 juillet 2003 08 h 54:49
 Référentiel : WGS-84

Système de coordonnées : Transverse universelle de Mercator
 Zone : 16

Contraintes d'ajustement de réseau :

1 coordonnée établie en y
 1 coordonnée établie en x
 1 coordonnée établie en H

Point	Nom	Anciennes coordonnées	Ajustement	Nouvelles coordonnées	1.00à
1					
	BSN1				
	Y	1225958,0761	-0,0049	1225958,0712	0,005363m
	X	637357,7686	+0,0020	637357,7705	0,005266m
	Hauteur ellipsoïdale	24,0433	-0,0474	23,9959	0,031204m
	Hauteur orthométrique	0,0000	+0,0000	0,0000	Inconnue
2					
	BST1				
	Y	1221098,2149	-0,0029	1221098,2120	0,004945m
	X	637636,6087	+0,0013	637636,6101	0,004805m
	Hauteur ellipsoïdale	31,7261	-0,0237	31,7024m	0,026455m
	Hauteur orthométrique	0,0000	+0,0000	0,0000	Inconnue
3					
	HACHA				
	Y	1220016,9800	+0,0000	1220016,9800	Etablie
	X	660853,4350	+0,0000	660853,4350	Etablie
	Hauteur ellipsoïdale	287,1160	+0,0000	287,1160	Etablie
	Hauteur orthométrique	0,0000	+0,0000	0,0000	Inconnue

5. Etude documentaire visant à confirmer la position exacte du point de départ à Punta Castilla (mer des Caraïbes)

5.1. Méthode proposée pour localiser l'emplacement de la borne frontière n° 1

Conformément au traité de limites du 15 avril 1858 et à la sentence arbitrale rendue par M. Grover Cleveland, président des Etats-Unis, et avec l'assistance du général E. P. Alexander, ingénieur-arbitre, personnellement désigné par le président susmentionné, des monuments ont été construits tout le long de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Costa Rica, dont 20 bornes frontières principales installées entre 1898 et 1900 par le général E. P. Alexander.

La borne frontière n° 1 a disparu sous l'assaut des flots, d'après les minutes XX des commissions des limites entre le Nicaragua et le Costa Rica, signées le 19 août 1899, qui font état de la disparition de la borne frontière initiale. Ces minutes font également référence aux bornes frontières auxiliaires installées à l'époque afin d'assurer la possibilité à terme d'un rétablissement physique de la borne frontière susmentionnée, en précisant :

«Etant donné que la borne frontière initiale, située près de Punta Castilla, a complètement disparu par la force des éléments marins, et compte tenu de la nécessité de conserver la position de Punta Castilla et de cette borne par des moyens simples afin d'être à tout moment en mesure d'en déterminer avec précision l'emplacement, il est décidé que trois bornes de référence seront construites en béton, conformément au plan ci-joint et à partir des points établis par la triangulation effectuée, selon les calculs réalisés et la carte élaborée à cet effet et inclus dans les présentes minutes. Ce plan comprend l'ensemble des dimensions des bornes frontières à construire, ainsi que

les longitudes et les azimuts de toutes les lignes de triangulation. Punta Castilla sera désignée par l'abréviation C, la borne frontière initiale par I, la borne principale par A et les deux bornes auxiliaires par A1 et Am. Le point Am, où l'une des bornes auxiliaires sera construite, correspond au point qui existe dans la triangulation visant à relier le centre de la Plaza Victoria (San Juan del Norte) à la borne initiale ; ce point, repéré par une petite borne de référence, sert de base à toutes les opérations. Compte tenu de ce qui précède, tous les points de cette nouvelle triangulation sont géodésiquement reliés à la borne de référence située au centre de la Plaza Victoria susmentionnée.» *[Traduction du Greffe.]*

A la lecture du paragraphe précédent, il est évident que l'ingénieur-arbitre E. P. Alexander a créé une structure géodésique triangulaire, en érigeant un monument à chaque sommet des triangles, ce qui assure la pérennité de la position mathématique de la borne frontière n° 1.

Pour ces travaux, M. Alexander a utilisé un système de coordonnées local, dont l'origine correspond au point de départ (borne frontière n° 1), avec les coordonnées 0,00 m pour l'axe X et les coordonnées 0,00 m pour l'axe Y.

Le processus de transformation pour passer de ce système de coordonnées local établi par M. Alexander à celui de coordonnées WGS-84 du réseau de monuments existant à ce jour a nécessité l'élaboration d'un programme spécial dans le langage Visual Basic, qui est en cours de perfectionnement. Toutefois, des données de terrain manquent encore pour mettre en place ce programme, notamment la localisation et les mesures des coordonnées de la borne frontière située sur la Plaza Victoria, qui fait partie de la triangulation de M. Alexander (voir le graphique n° 1 en annexe). Il sera également nécessaire de localiser et de mesurer les bornes A1 et Am (voir le graphique n° 2 en annexe).

A partir de l'ensemble de ces informations et à l'aide du logiciel mentionné au paragraphe précédent, nous déterminerons, dans le système moderne de coordonnées WGS-84, la position du point de départ (borne frontière n° 1), qui sera ainsi exactement la même que celle retenue en son temps par M. E. P. Alexander.

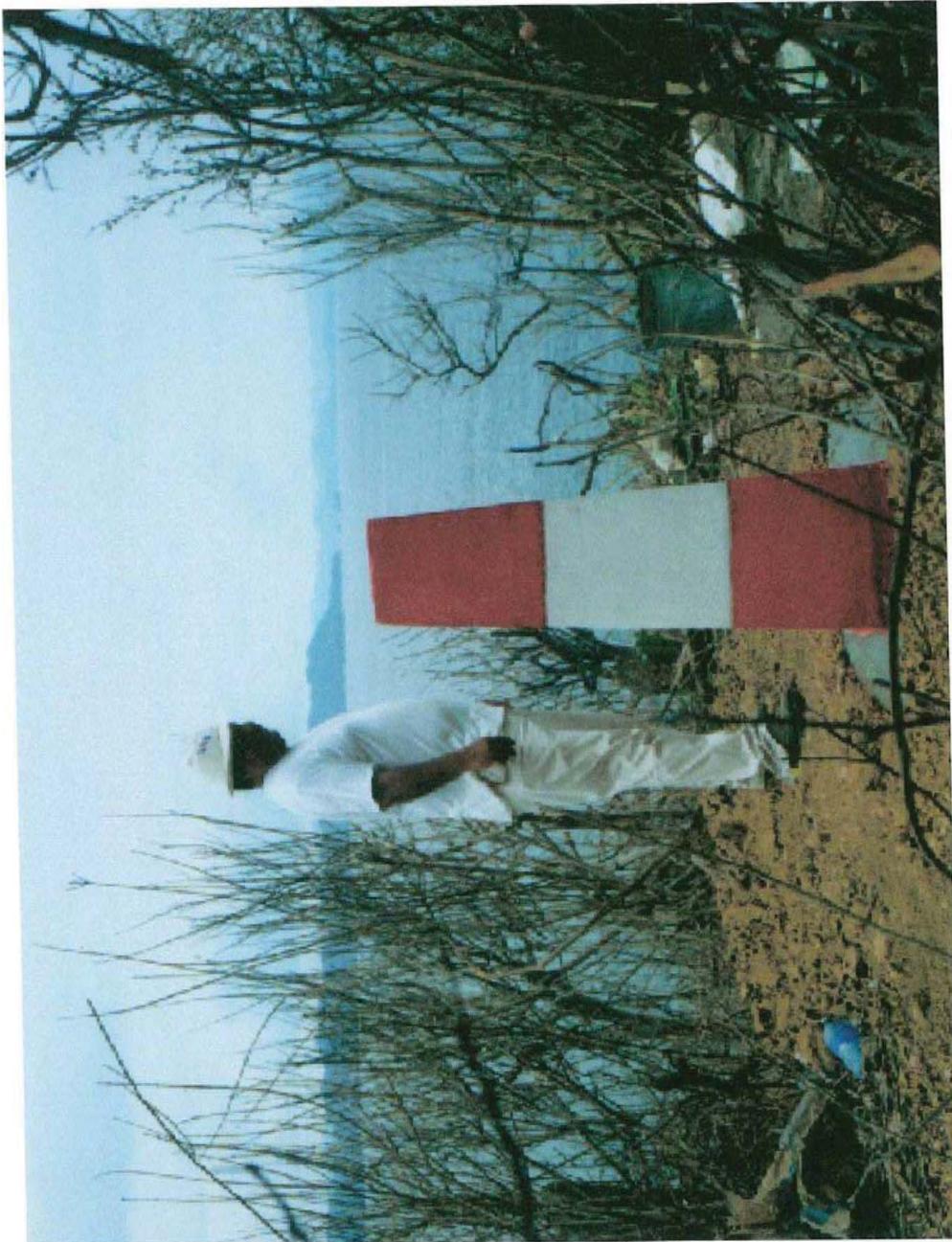
6. Annexes - Photographies des bornes frontières à Punta Arranca Barba et à Punta Zacate dans la baie de Salinas

Réseau de triangulation établi par M. E. P. Alexander

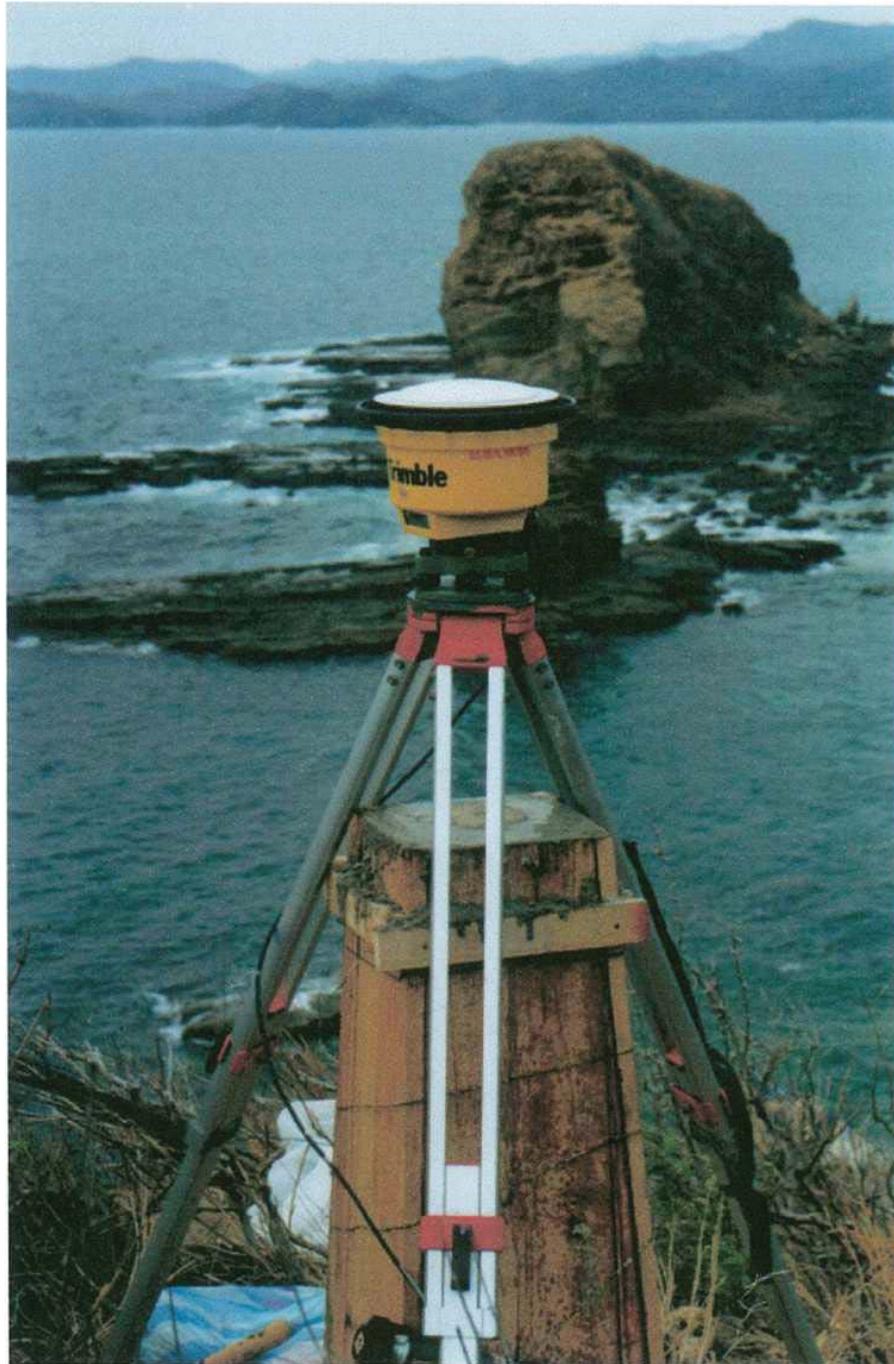
Photographie n° 1
Borne à Punta Arranca Barba (Nicaragua)



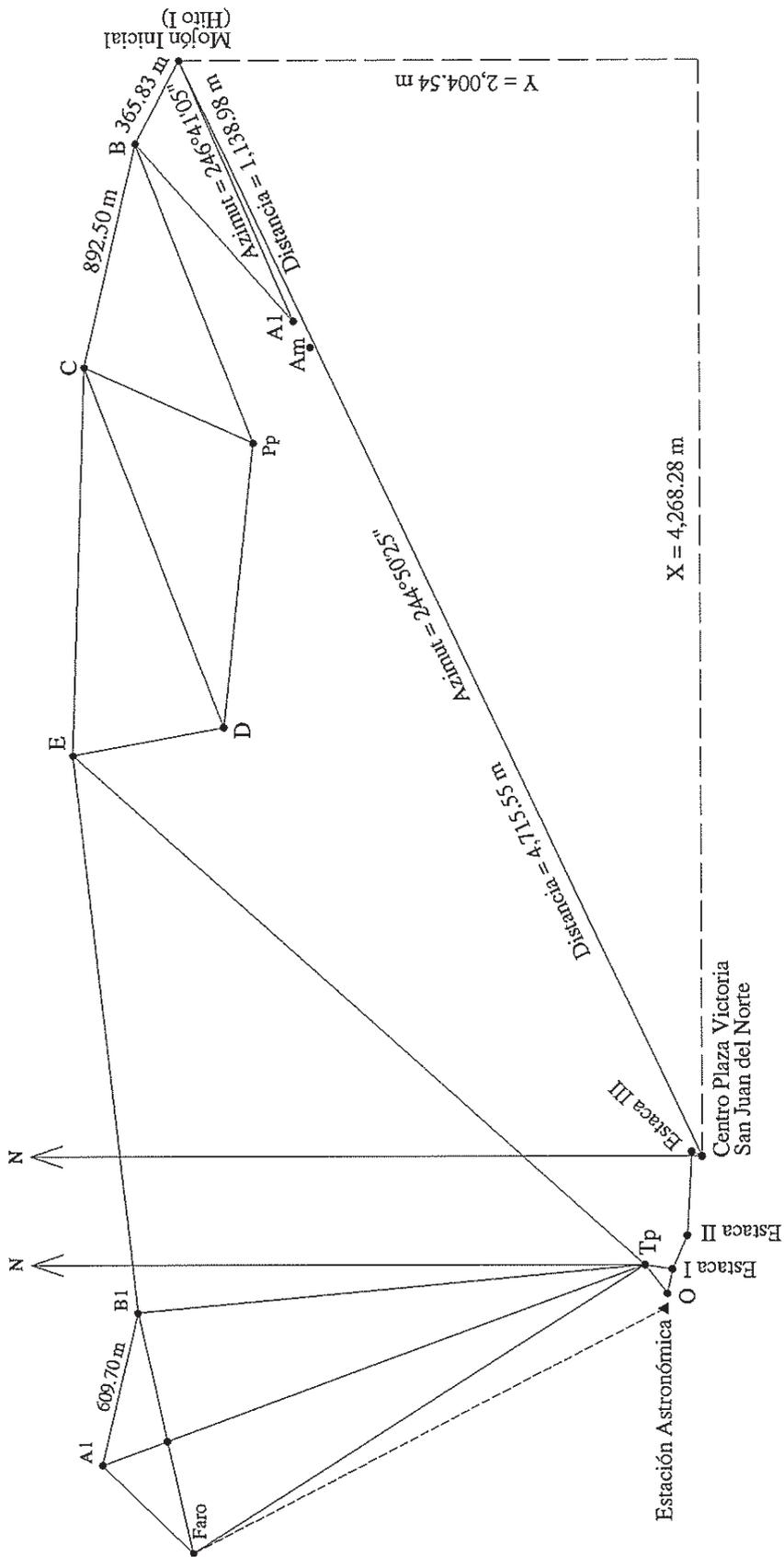
Photographie n° 2
Borne à Punta Arranca Barba (Nicaragua)



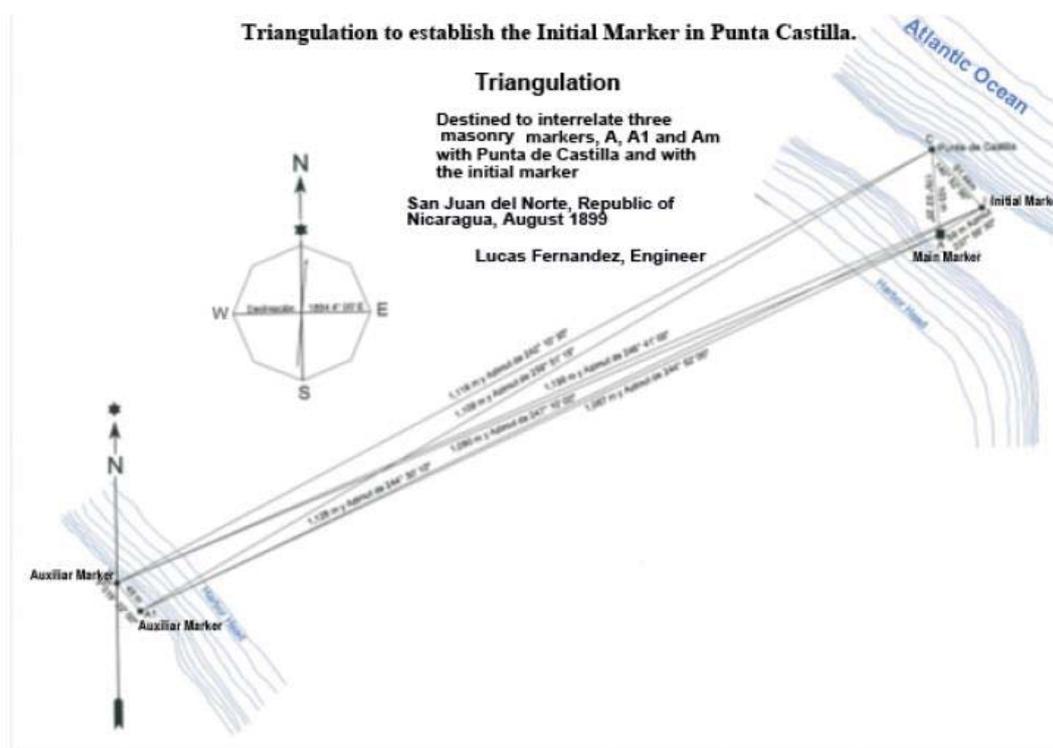
Photographie n° 3
Borne sur la partie la plus occidentale des terres aux environs de Punta Zacate (Costa Rica)



Graphique n° 1
Triangulation de M. Alexander qui relie la borne n° 1 au centre de la Plaza Victoria



Graphique n° 2 Triangulation visant à établir la borne de départ à Punta Castilla



Légende du graphique :

Triangulation visant à établir la borne de départ à Punta Castilla

Triangulation destinée à relier trois bornes de maçonnerie, A, A1 et Am, à Punta de Castilla et à la borne de départ

San Juan del Norte, République du Nicaragua, août 1899

Lucas Fernandez, ingénieur.

ANNEXE 40

**COSTA RICA, INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES INDICATIVES SUR LA LIMITE EXTÉRIEURE DU
PLATEAU CONTINENTAL ET DESCRIPTION DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU DOSSIER DESTINÉ À
LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU
CONTINENTAL, MAI 2009**

Document disponible (en anglais) à l'adresse suivante :
**[http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/
cri2009informacion_preliminar.pdf](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/cri2009informacion_preliminar.pdf)**

Table des matières

1. Introduction.....	110
2. Contexte	114
3. Assistance et conseils reçus lors de la préparation de la présente communication.....	116
4. Limite extérieure du plateau continental du Costa Rica — Lignes de base.....	116
5. Dispositions de l'article 76 invoquées à l'appui de la présente communication.....	117
6. Description générale de la marge continentale au large de la côte pacifique du Costa Rica	117
7. Délimitations maritimes et autres questions	120
8. Informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins.....	121
8.1. Base de données existante	121
8.2. Points du pied du talus continental.....	121
8.2.1. <i>Le point PTC-1</i>	122
8.3. Etendue indicative du plateau continental à partir du point PTC sélectionné.....	123
9. Description de l'état d'avancement du dossier et prévision de la date à laquelle il sera soumis	123
10. Conclusion	125

1. Introduction

La République du Costa Rica soumet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les présentes informations préliminaires comprenant des données sur la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, conformément à l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après la «CNUDM» ou la

«convention»). Le présent document préliminaire est déposé sans préjudice du droit de la République du Costa Rica de formuler à l'avenir d'autres demandes à l'égard de régions différentes.

La République du Costa Rica a signé la CNUDM le 10 décembre 1982, au terme de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tenue à Montego Bay (Jamaïque). Le 15 juillet 1992, le Congrès costa-ricain a adopté la loi n° 7291 portant approbation de la convention, puis a ratifié cette dernière le 21 septembre 1992. La convention est entrée en vigueur à l'égard du Costa Rica le 16 novembre 1994.

Dans le droit fil de la convention, l'article 6 de la Constitution politique du Costa Rica dispose que :

«L'Etat exerce une souveraineté complète et exclusive sur son espace aérien, sur ses eaux territoriales jusqu'à une distance de 12 milles de ses côtes calculée à partir de la laisse de basse mer, sur le plateau continental et sur le socle insulaire, conformément aux principes du droit international.

Il exerce, en outre, une juridiction spéciale sur les espaces maritimes adjacents à son territoire jusqu'à une distance de 200 milles à compter de cette même ligne, afin de protéger, de conserver et d'exploiter en exclusivité toutes les ressources et richesses naturelles présentes dans les eaux, le sol et le sous-sol de ces zones, conformément à ces mêmes principes.»

Le 13 janvier 1997, le Costa Rica a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la carte officielle, dressée par son institut géographique national, montrant la limite de sa zone économique exclusive dans l'océan Pacifique (voir figure 1).

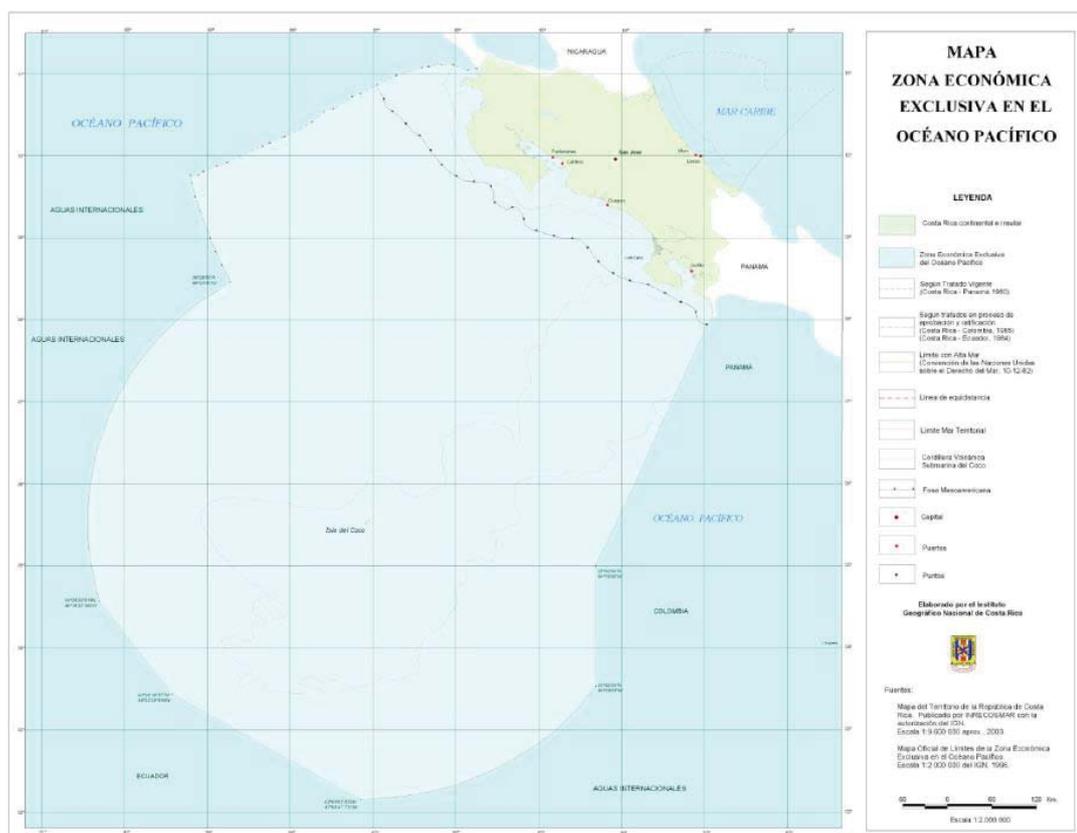


Figure 1 : Carte officielle montrant la limite de la zone économique exclusive du Costa Rica.

Les présentes informations préliminaires mettent en évidence que le prolongement naturel de la masse terrestre du Costa Rica, du littoral jusqu'au rebord externe de la marge continentale, s'étend au-delà de 200 milles marins au nord-ouest et au sud-est de l'île Cocos dans le Pacifique oriental (voir figure 2).

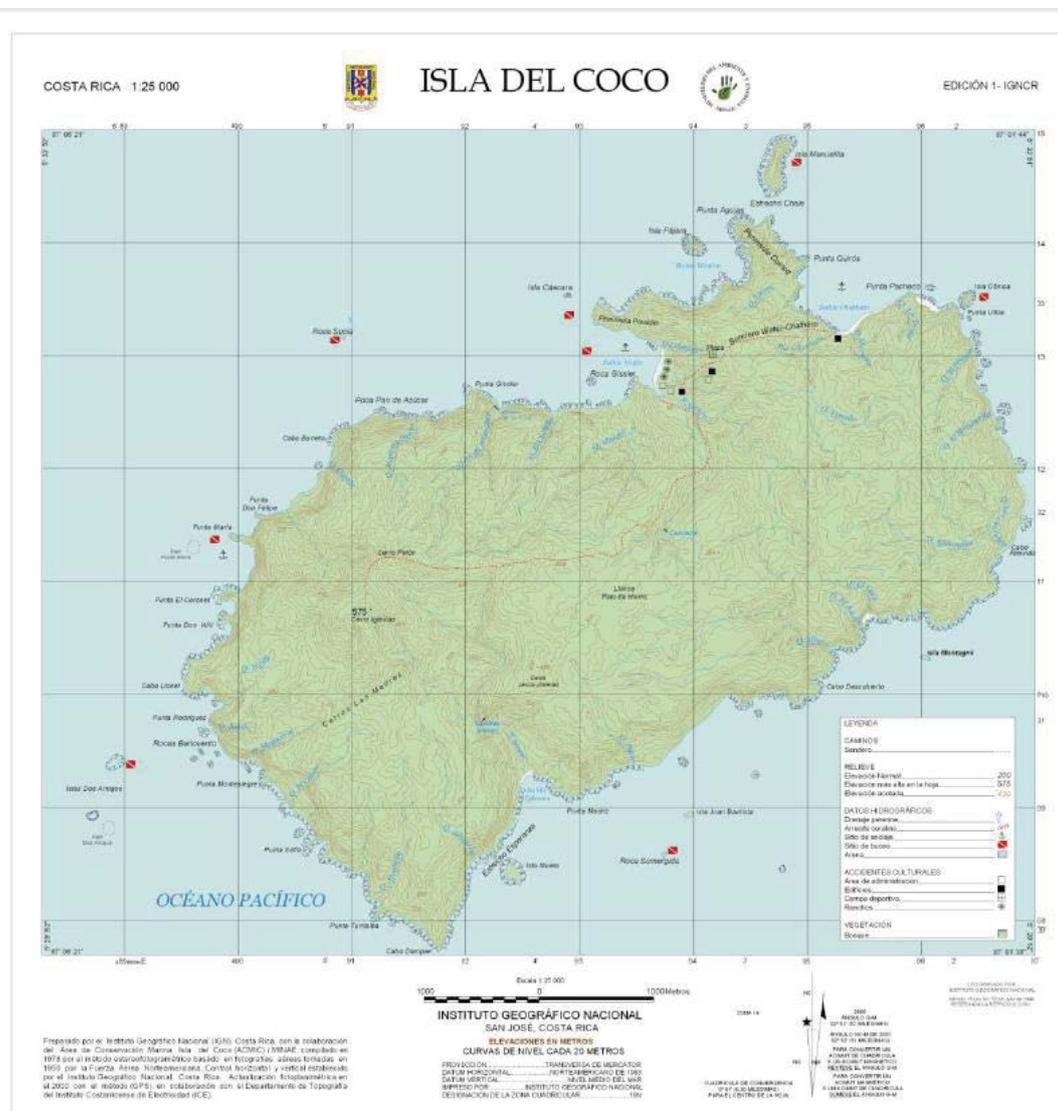


Figure 2 : Ile Cocos, Costa Rica.

Dans la convention (paragraphe 1 de l'article 76), le plateau continental sur lequel un Etat côtier peut exercer ses droits souverains et sa juridiction est défini comme suit :

«1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.»

La nature du plateau continental et de ses éléments constitutifs est décrite au paragraphe 3 de l'article 76 :

«3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.»

Il est reconnu que la définition juridique donnée dans ce paragraphe diffère de la définition géologique, morphologique ou géographique du plateau continental. Cette différence permet aux Etats archipels et à ceux possédant des territoires insulaires de fixer la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins. Sur cette base, le Costa Rica présentera à la Commission des limites du plateau continental les caractéristiques de la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins à partir de l'île Cocos.

Selon l'article 77 de la convention, les droits de l'Etat côtier sur son plateau continental existent *ipso facto* et *ab initio* :

- «1. L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.
2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.
3. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.»

Le Costa Rica communiquera son dossier à la Commission conformément aux droits et obligations qui découlent de l'article 76 (paragraphe 8) de la convention et de l'article 4 de l'annexe II de celle-ci. Le paragraphe 8 de l'article 76 se lit comme suit :

«8. L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.»

L'article 4 de l'annexe II de la convention dispose que l'Etat côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale présente dès que possible à la Commission les caractéristiques de cette limite, données scientifiques et techniques à l'appui.

Conformément aux dispositions susmentionnées, les données et informations contenues dans le présent document visent à permettre le tracé de la limite extérieure du plateau continental du Costa Rica au-delà de 200 milles marins à partir de l'île Cocos dans deux zones susceptibles de s'y prêter, qui sont représentées sur la figure 3 ci-après. Les informations techniques pertinentes, cartes préliminaires et principaux arguments démontrant le droit du Costa Rica de procéder à un tel tracé figurent plus bas. Les coordonnées précises et définitives des points où débute le plateau continental étendu du Costa Rica, ainsi que celles de sa limite extérieure, seront fournies dans le dossier définitif qui sera soumis à la Commission.

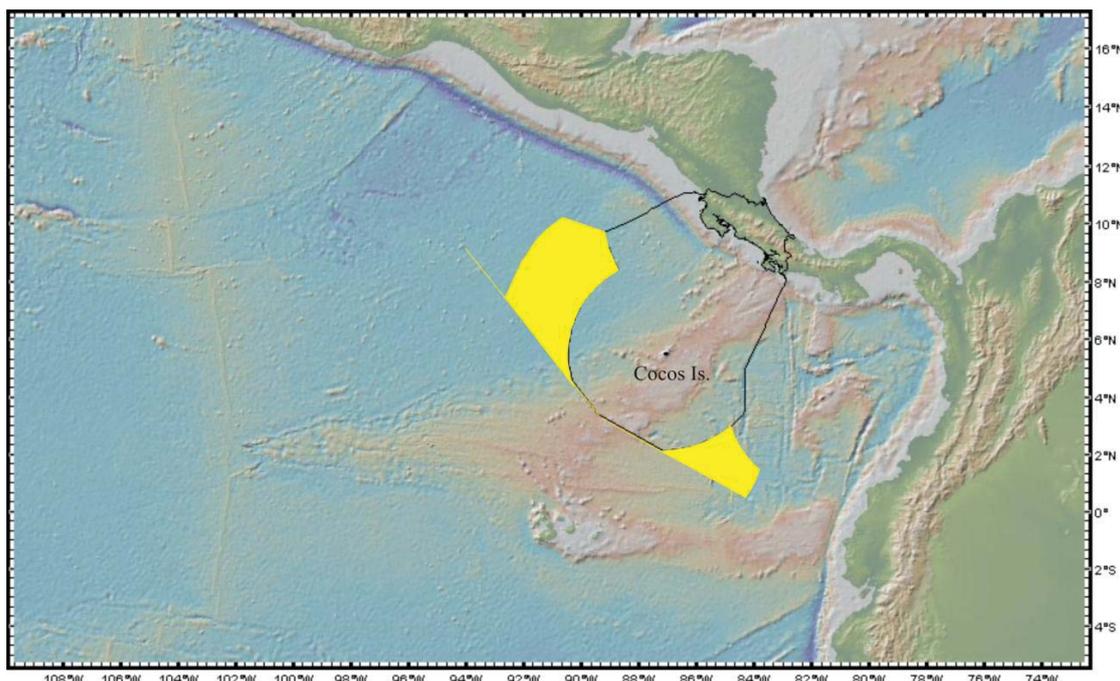


Figure 3 : Zones (en jaune) visées par la demande que la République du Costa Rica envisage de soumettre en vue de l'extension de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention.

2. Contexte

Il incombe à tous les Etats côtiers qui se proposent d'exercer leur juridiction sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale de se conformer rigoureusement aux dispositions de l'article 76 de la convention. Afin de les y aider a été créée la Commission des limites du plateau continental, qui a établi une procédure et des règles concernant la communication d'informations sur le tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, comme indiqué au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention et à l'article 4 de l'annexe II de celle-ci, dont les dispositions ont été citées plus haut.

Aux termes de l'article 3 de l'annexe II de la convention, les fonctions de la Commission sont les suivantes :

- «a) examiner les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'art. 76, et au Mémorandum d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- b) émettre, à la demande de l'Etat côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données visées à la lettre précédente.»

Dans le cadre de son mandat, et pour aider les Etats côtiers à fixer, conformément à l'article 76, la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale, la Commission a adopté des directives scientifiques et techniques (CLCS/11, Corr.1 et Corr.2 ; CLCS/11/Add.1 et Corr.1).

La onzième réunion des Etats parties à la convention, tenue du 14 au 18 mai 2001, a noté que ce n'est qu'après l'adoption par la Commission desdites directives, le 13 mai 1999, que les Etats avaient disposé des documents de base régissant les communications (SPLOS/72, Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental). Il fut entendu que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la convention serait réputé avoir commencé à courir le 13 mai 1999 (SPLOS/72, alinéa *a*). Cette décision s'appliquant au Costa Rica, le délai décennal devait expirer à son endroit le 13 mai 2009.

En outre, compte tenu des problèmes rencontrés par certains Etats Parties, en particulier ceux en développement, pour respecter le délai prévu à l'article 4 de l'annexe II de la convention, la onzième réunion des Etats parties a également décidé que la question générale de la capacité des Etats, en particulier ceux en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe II de la convention serait maintenue à l'étude (SPLOS/72, alinéa *b*). Faute de moyens financiers et techniques, des capacités et compétences nécessaires, ou pour des raisons semblables, il était en effet particulièrement difficile pour de nombreux pays en développement de s'acquitter de ces obligations.

En conséquence, le 20 juin 2008, la dix-huitième réunion des Etats parties a décidé que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la convention serait réputé être respecté par le dépôt d'informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, accompagnées d'une description de l'état d'avancement du dossier et d'une prévision de la date à laquelle il serait soumis (document SPLOS/183, alinéa *a*) du paragraphe 1) :

«Il est entendu que le délai visé à l'article 4 de l'annexe II de la convention et dans la décision figurant à l'alinéa *a*) du document SPLOS/72 peut être respecté en soumettant au Secrétaire général des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques.»

Le Costa Rica fait partie des pays en développement qui rencontrent des problèmes particuliers pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 de l'annexe II de la convention faute de moyens financiers et techniques, notamment de navires de recherche. Il convient de mentionner qu'il est l'un des rares Etats côtiers à ne pas disposer de forces armées et, partant, de flotte pouvant servir à l'acquisition de données océanographiques.

Dans ce contexte, le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, M. Bruno Stagno, a créé le 6 juin 2008 un groupe consultatif du pouvoir exécutif sur la fixation de la limite extérieure du plateau continental, qui était composé de représentants des institutions suivantes :

- le ministère des affaires étrangères et des cultes,
- le ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications,
- l'institut géographique national (IGN),
- l'institut costa-ricien d'électricité (ICE),
- la raffinerie pétrolière costa-ricienne (RECOPE),

- l'observatoire volcanologique et sismologique du Costa Rica (OVSICORI) (Universidad Nacional),
- la faculté de relations internationales (Universidad Nacional),
- l'école centraméricaine de géologie (Universidad de Costa Rica),
- le centre de recherche en sciences de la mer et en limnologie (CIMAR) (Universidad de Costa Rica).

D'autres personnes dotées d'une expertise pertinente ont également prêté leur concours et intégré le groupe consultatif à titre personnel.

Ce groupe consultatif s'est réuni les 6 juin, 4 septembre et 10 novembre 2008, ainsi que les 10 février et 21 avril 2009. Il a reçu l'appui technique de différentes entités publiques ou privées, ainsi que de particuliers. Le présent document est le résultat de ses travaux.

3. Assistance et conseils reçus lors de la préparation de la présente communication

Outre les personnes et institutions costa-riciennes susmentionnées, la République du Costa Rica a bénéficié des précieux concours et conseils du programme du PNUE sur le plateau continental, par l'intermédiaire du centre GRID-Arendal, qui a notamment facilité l'accès aux données pertinentes contenues dans son guichet unique («One Stop Data Shop»). Sur la base de sources librement accessibles et de la technologie moderne du système d'information géographique (SIG), le centre GRID-Arendal a fourni des données sur le plateau continental du Costa Rica en vue de sa délimitation. Pour traiter et reporter sur une carte la plupart des informations présentées ici, le groupe consultatif a utilisé l'application gratuite GeoMapApp™ (www.geomapp.org). Financé par la National Science Foundation américaine, ce logiciel a été développé par le Lamont Doherty Geological Observatory (LDGO) de l'Université Columbia (New York). A l'exception de la carte du territoire terrestre et maritime du Costa Rica, qui vient de l'institut géographique national costa-ricien, toutes les cartes et données bathymétriques ont été reprises en ligne de la base de données LDGP, à l'aide de GeoMapApp™.

4. Limite extérieure du plateau continental du Costa Rica — Lignes de base

Les présentes informations préliminaires et description ont trait à la limite extérieure du plateau continental du Costa Rica, et sont sans préjudice de toute question de délimitation maritime bilatérale avec les Etats voisins. Ces questions seront évoquées au point 7 ci-après.

Conformément à l'article 2 du décret costa-ricien n° 18581-RE du 14 octobre 1988 concernant les lignes de base droites dans l'océan Pacifique, les principes et normes de droit international en vigueur reconnaissent le droit des Etats côtiers d'établir la largeur de leur mer territoriale à partir de la laisse de basse mer normale ou des lignes de base droites reliant les points les plus saillants de la côte. Dans la mesure où le décret ne définit pas les lignes de base de l'île Cocos, la côte a été utilisée, à titre préliminaire et approximatif, comme ligne de base normale.

5. Dispositions de l'article 76 invoquées à l'appui de la présente communication

Les dispositions des paragraphes pertinents de l'article 76 de la convention, notamment des paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7, sont invoquées à l'appui de la communication des présentes informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Les dispositions pertinentes du règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1) et ses directives scientifiques et techniques (CLCS/11) le sont également.

La République du Costa Rica invoque en particulier la lettre *a*) ii) du paragraphe 4 de l'article 76 de la convention, qui prévoit le tracé «[d'u]ne ligne...conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental». L'application de cette disposition donne un résultat positif au test d'appartenance, justifiant la communication des présentes informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

En raison du relief très accidenté du plateau continental au sud-ouest du Costa Rica (voir section 6), l'application de la technique des dérivées secondes sans filtrage approprié des profils bathymétriques ne donne pas de résultats significatifs. Afin de déterminer ici la position du pied du talus continental (PTC), un filtre à moyenne mobile a été appliqué sur la topographie pour 15 points de mesure avant et après chaque indication de profondeur.

Les directives scientifiques et techniques de la Commission (CLCS/11) indiquent ce qui suit :

«5.4.4. S'agissant de déterminer la région définie comme étant la base du talus, la Commission définit le talus continental comme étant la frange externe de la marge continentale qui s'étend du bord du plateau jusqu'au sommet du glacis, ou jusqu'aux grands fonds océaniques lorsqu'il ne s'est pas formé de glacis. Le glacis est le corps sédimentaire en forme de biseau ayant une pente plus douce que le talus continental. Il reste que nombre de marges continentales ne correspondent pas à ce modèle idéal (voir chap. 6, sect. 6.2, et fig. 6.1A à 6.1F) et que des données géologiques et géophysiques pourront en pareil cas être utilisées en vue d'identifier la région désignée ici comme la base du talus continental.»

Compte tenu de l'absence de source de sédiments provenant de la dorsale de Cocos, il ne s'est pas formé de glacis continental à la base de celle-ci, de sorte que le talus s'étend jusqu'aux grands fonds océaniques. C'est pourquoi il a été décidé, dans le présent document, de commencer par déterminer la position probable de la base du talus, puis le point où la rupture de pente est la plus marquée.

6. Description générale de la marge continentale au large de la côte pacifique du Costa Rica

Côté pacifique, la marge continentale jouxtant la partie septentrionale de l'Amérique centrale, au nord du 9^e parallèle nord, est caractérisée par un plateau continental étroit. Cette marge plonge dans une fosse océanique profonde de plus de 6 000 mètres au large du Mexique méridional. Au sud du 9^e parallèle nord, face au Costa Rica méridional, la marge continentale s'étend sur plus de 600 milles le long de la dorsale de Cocos jusqu'à l'archipel des Galápagos (figure 4). Cette dorsale est l'une des traces créées par le point chaud des Galápagos.

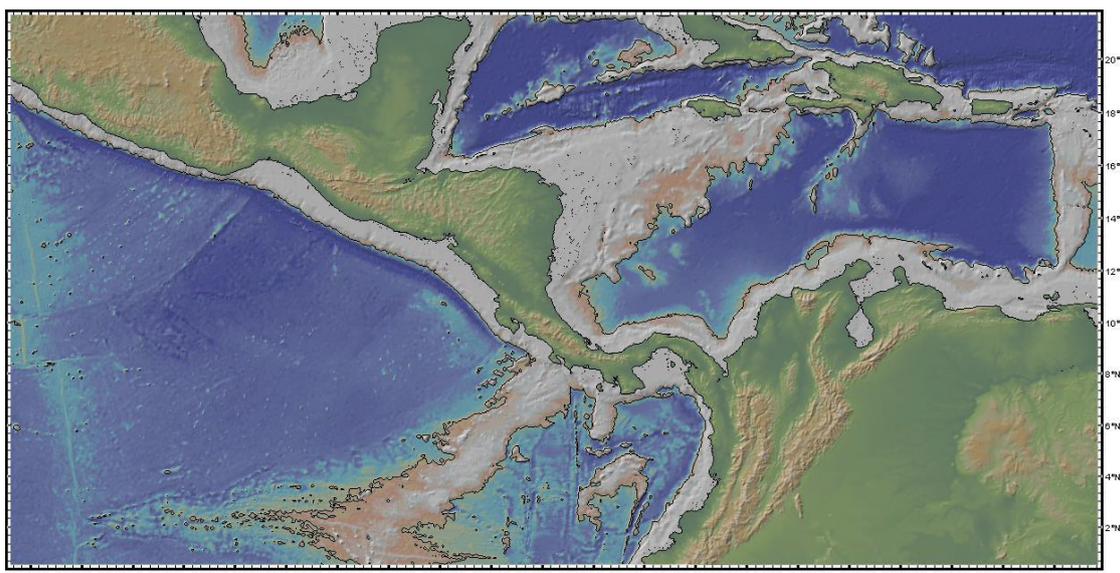


Figure 4 : Marge continentale jouxtant l'Amérique centrale, telle que représentée par l'isobathe de 2500 mètres.

L'Amérique centrale est située sur la marge occidentale de la plaque caraïbe et sur la plaque de Panama (figure 5). Par un phénomène de subduction, la plaque de Cocos passe sous la plaque caraïbe du Guatemala au Costa Rica septentrional, puis sous la plaque de Panama au niveau du Costa Rica central et méridional. Au sud de la frontière entre le Costa Rica et le Panama, au large de la péninsule de Burica, se trouve la zone de fracture de Panama. Il s'agit d'une faille transformante dextre qui constitue la limite entre les plaques de Cocos et de Nazca. Par subduction, la dorsale de Cocos glisse sous la plaque de Panama au niveau du Costa Rica méridional.

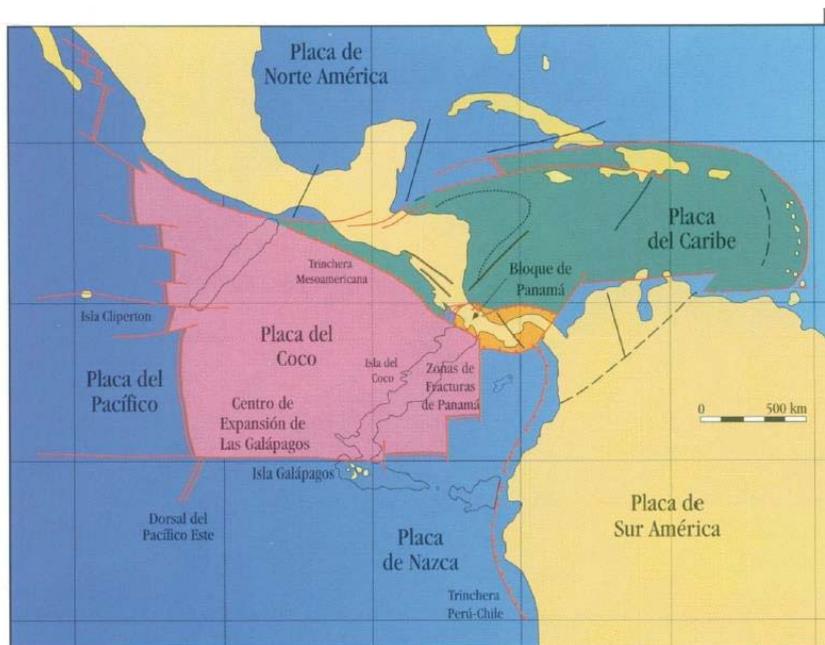


Figure 5 : Configuration tectonique dans la zone du Costa Rica (extrait de Protti et al., 2001)¹.

¹ M. Protti, F. Güendel et E. Malavassi, *Evaluación del Potencial Sísmico de la Península de Nicoya* (Heredia, Costa Rica, Editorial Fundación UNA, 1^o éd., 2001).

Les plaques de Cocos et de Nazca prennent naissance le long de la dorsale Est-Pacifique et du centre d'expansion des Galápagos. La lithosphère océanique générée le long de la dorsale Est-Pacifique, une dorsale médio-océanique à vitesse d'expansion très rapide, se caractérise par des fonds océaniques réguliers. Par opposition, la lithosphère océanique des plaques de Cocos et de Nazca, produit de la lente croissance du centre d'expansion des Galápagos, est caractérisée par des fonds océaniques très accidentés.

De ce fait, le plancher océanique situé au sud-ouest du Costa Rica et au sud du Panama, le long de la dorsale de Cocos (flanc nord-ouest), de la ride de Carnegie (flanc sud-ouest) et entre ces deux formations, présente une topographie très accidentée et est nettement moins profond qu'au large du reste de l'Amérique centrale et du Pérou (figures 6 et 7). D'un point de vue géomorphologique, on peut donc considérer que l'ensemble de la zone comprise entre la dorsale de Cocos et la ride de Carnegie fait partie de la marge continentale jouxtant le sud de l'Amérique centrale et le nord-ouest de l'Amérique du Sud (voir figure 7).

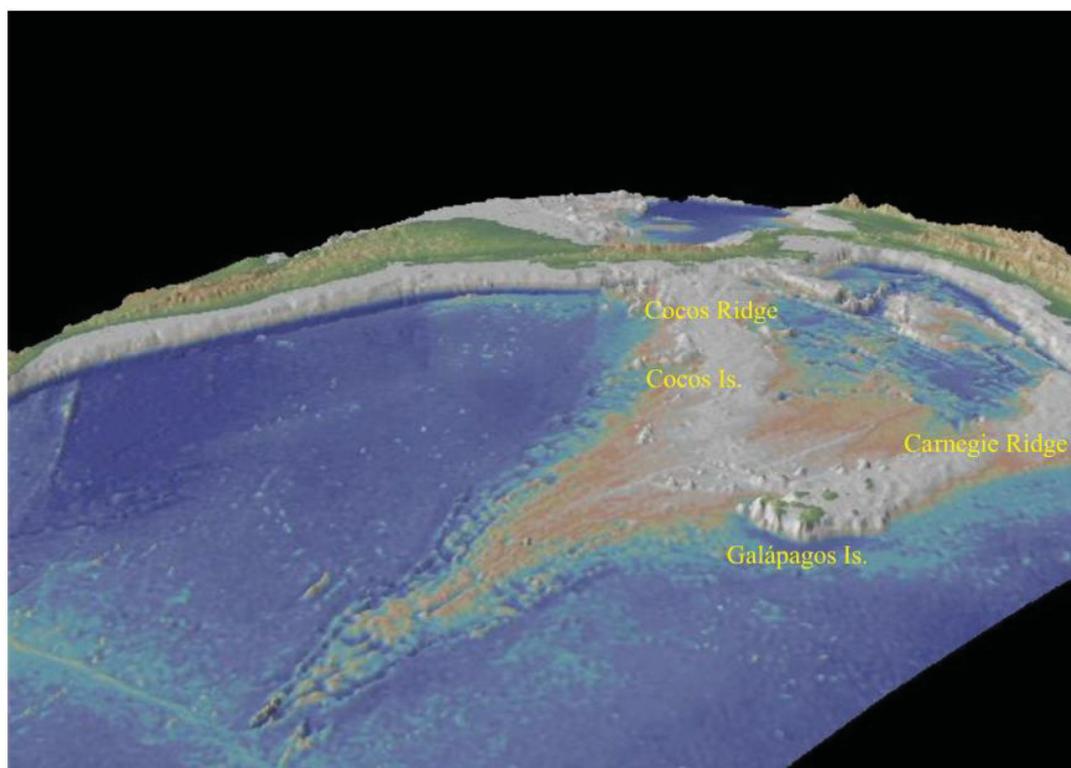


Figure 6 : Vue en trois dimensions de la marge continentale pacifique du Costa Rica et de l'île Cocos, avec mention des principales formations sous-marines.

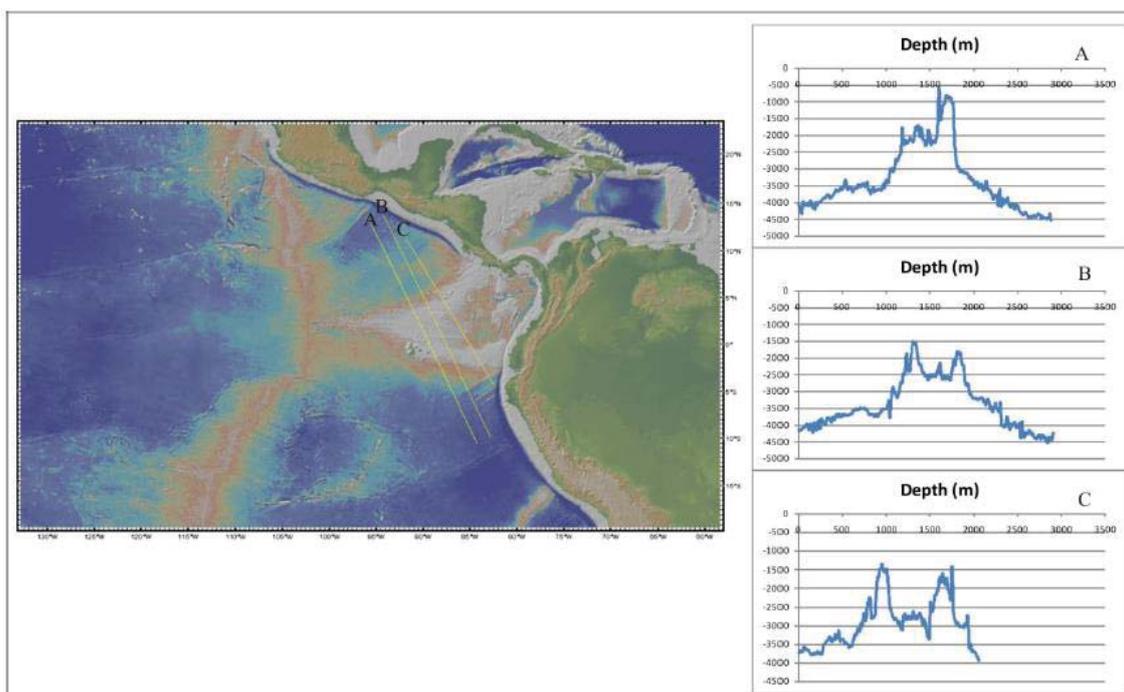


Figure 7 : Carte montrant l'étendue de la dorsale de Cocos et de la ride de Carnegie au large de la partie sud de l'Amérique centrale et de la partie ouest de l'Amérique du Sud, avec sections de profondeur traversant ces formations.

L'île Cocos fait partie de la dorsale du même nom et est internationalement reconnue comme relevant du territoire officiel du Costa Rica. C'est le long de ce prolongement du plateau continental costa-ricien et à partir de l'île Cocos que le Gouvernement du Costa Rica se propose de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins selon les critères établis à l'article 76 de la CNUDM. Bien que la majeure partie de cette marge continentale se trouve déjà dans les 200 milles marins soumis à la juridiction costa-ricienne (figure 1), deux petites zones situées au nord-ouest et au sud-est de l'île Cocos se trouvent dans des espaces à l'égard desquels le Costa Rica pourrait avoir droit à un plateau continental étendu (figure 3).

7. Délimitations maritimes et autres questions

Toutes les informations et cartes contenues dans la présente communication sont sans préjudice des questions de délimitation maritime. Elles ne constituent pas non plus, de quelque façon que ce soit, une déclaration ou prise de position de la part de l'Organisation des Nations Unies ou du programme du PNUE sur le plateau continental/centre GRID-Arendal.

Certaines questions non résolues subsistent concernant la délimitation bilatérale du plateau continental avec des Etats voisins. Elles devront être examinées de la manière prévue à l'article 46 et à l'annexe I du règlement intérieur de la Commission.

8. Informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins

Conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 du document SPLOS/183, la présente communication a pour objectif de démontrer que, vu la position de plusieurs points du pied du talus (ci-après, les «points PTC»), le plateau continental du Costa Rica s'étend manifestement au-delà des 200 milles marins mesurés à partir de la ligne de base.

Faute de données scientifiques suffisantes à l'heure actuelle, aucune conclusion définitive ne sera tirée quant au point le plus approprié pour situer la base du talus continental du Costa Rica. La position de ce point est indiquée ici sous toutes réserves et doit donc être considérée comme une estimation préliminaire, fondée sur les données disponibles, qui vise à démontrer le droit supposé du Costa Rica de fixer la limite de son plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Bien qu'il puisse se révéler nécessaire d'effectuer des levés complémentaires afin d'identifier précisément des points PTC (des variations importantes n'étant pas à exclure), un point PTC est établi ci-après à titre préliminaire, sous réserve de révision à un stade ultérieur.

8.1. Base de données existante

A l'exception de la carte du territoire terrestre et maritime du Costa Rica fournie par l'institut géographique national costa-ricien, toutes les cartes et données bathymétriques utilisées dans le présent document ont été reprises en ligne de la base de données du Lamont Doherty Geological Observatory (LDGO) de l'Université Columbia (New York), et traitées à l'aide de GeoMapApp™.

8.2. Points du pied du talus continental

A titre préliminaire, un point PTC a été identifié à partir des bases de données bathymétriques du LDGO sur GeoMapApp. Ce point, qui génère un plateau continental au-delà de 200 milles marins sur le flanc nord-ouest de la dorsale de Cocos, est représenté sur la figure 8. Il est décrit plus en détail dans la section suivante à fin d'information et pour démontrer que la marge continentale du Costa Rica est par nature sujette à des variations. Aucun point PTC n'est donné ici pour la zone située au sud-est de l'île Cocos puisque, comme indiqué dans la section 6, celle-ci fait intrinsèquement partie de la marge continentale et, partant, de l'enveloppe du pied du talus. Le talus à cet endroit ne débouche pas sur un plancher océanique profond.

Il n'est pas exclu que des points PTC situés plus au large que celui établi ici puissent être identifiés à un stade ultérieur, si des données supplémentaires venaient à être recueillies et mises à disposition.

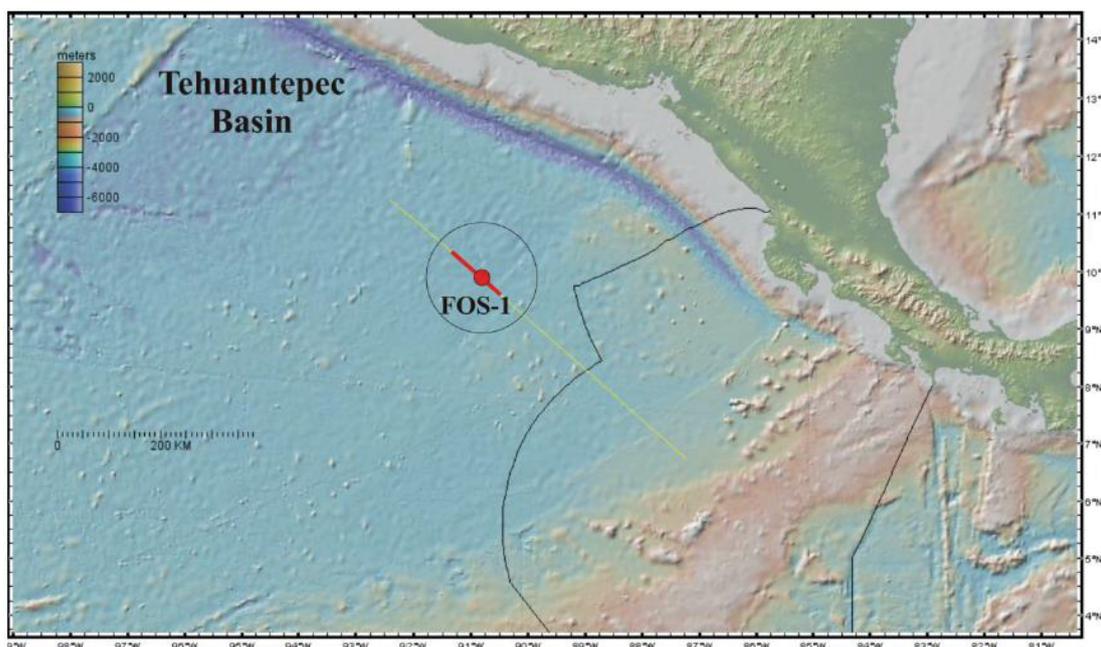


Figure 8 : Carte montrant l'emplacement du point PTC-1 (point rouge). Ce point génère un plateau continental au-delà de 200 milles marins, selon le critère de la distance de 60 milles marins (cercle entourant le point) énoncé au paragraphe 4, lettre a), ii), de l'article 76 de la convention. Il est décrit plus en détail à la section 8.2.1. La ligne jaune représente la section de profondeur illustrée sur la figure 9 et la ligne rouge, la section où a été employée la technique des dérivées secondes. La ligne noire décrit l'étendue de la zone économique exclusive de la République du Costa Rica.

8.2.1. Le point PTC-1

Données fondamentales

Nature	Source
Mesures et estimations bathymétriques	W. H. F. Smith et D. T. Sandwell, «Global seafloor topography from satellite altimetry and ship depth soundings», <i>Science</i> , vol. 277, p. 1957-1962, 26 septembre 1997 http://topex.ucsd.edu/WWW_html/mar_topo.html

Le point PTC-1 est situé à la base du talus continental de la partie nord-ouest de la dorsale de Cocos. Le talus continental dans cette zone relie le plateau de l'île Cocos aux grands fonds du golfe de Tehuantepec, dans l'océan Pacifique. La zone de la base du talus est identifiée, sur la base de la morphologie, à partir des mesures et estimations bathymétriques provenant de la base de données de Smith and Sandwell (1997). Le point PTC-1 a été établi à l'endroit où la rupture de la pente moyenne est la plus marquée (voir figure 9).

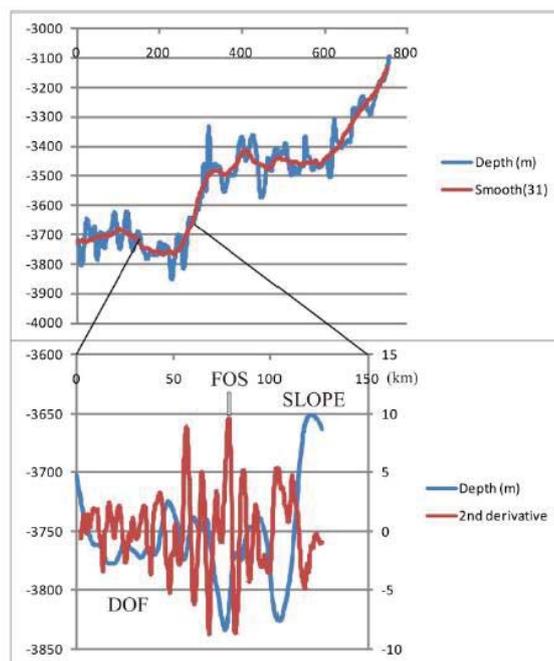


Figure 9 : Détermination de l'emplacement du point PTC-1 à la base du talus continental. La figure 8 montre la localisation du profil bathymétrique.

8.3. Etendue indicative du plateau continental à partir du point PTC sélectionné

Le point PTC-1 génère un plateau continental au-delà de 200 milles marins selon le critère de la distance de 60 milles énoncé à la lettre a) ii) du paragraphe 4 de l'article 76 de la CNUDM. La limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins sera indiquée avec précision dans l'analyse définitive qui sera soumise à la Commission (voir section 9).

9. Description de l'état d'avancement du dossier et prévision de la date à laquelle il sera soumis

Le Gouvernement du Costa Rica considère que la présente communication met à profit les données disponibles émanant d'entités et d'organisations intergouvernementales compétentes. L'utilisation de données préliminaires permet par exemple d'établir, sous réserve de confirmation, la position *a minima* d'un point PTC et sa projection, et donc d'apporter de bonne foi des éléments de preuve montrant *prima facie* que le plateau continental du Costa Rica s'étend au-delà des 200 milles marins mesurés à partir de la ligne de base.

Il sera toutefois nécessaire d'obtenir des données complémentaires pour donner des informations exactes sur la position des points PTC. Il sera fait usage à cet effet du guichet unique («One Stop Data Shop») du programme du PNUE sur le plateau continental, par l'intermédiaire du centre GRID-Arendal. Pour ce qui est de l'acquisition de nouvelles données bathymétriques, en revanche, il faudrait des fonds supplémentaires qui ne sont pas disponibles pour le moment, et le Gouvernement costa-ricain puisera donc abondamment dans les bases de données existantes pour limiter au minimum l'acquisition de nouvelles données.

Les directives scientifiques et techniques de la Commission² contiennent des instructions relatives au type et à la qualité des données sur lesquelles doit s'appuyer l'Etat côtier lorsqu'il soumet à la Commission une demande concernant la limite extérieure de son plateau continental. Leur chapitre 9 précise le format et le contenu du dossier à soumettre. Toutefois, ces directives ne donnent aucune précision en ce qui concerne la planification et la gestion de l'établissement d'une telle demande.

Le manuel de formation de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques (DOALOS)³ donne plus de détails à cet égard, établissant les étapes ci-après au stade du processus de planification et de gestion :

- entreprendre l'étude d'appartenance initiale ;
- conduire une étude préliminaire ;
- procéder à la planification des opérations et à l'acquisition des données ;
- analyser toutes les données et fournir toute la documentation scientifique et technique pertinente ;
- établir la demande finale ; et
- offrir un soutien technique au niveau politique tout au long du projet.

Il ressort des informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure du plateau continental contenues dans le présent document que le Costa Rica passe avec succès le test d'appartenance. La prochaine étape logique consistera à préparer une étude préliminaire.

Selon le manuel de formation, une telle étude doit :

- assembler et organiser toutes les données préexistantes ;
- analyser les données selon l'article 76 ;
- identifier les sujets clés en vue d'études prochaines ;
- sous-diviser la zone géographique examinée selon l'applicabilité des formules et les dispositions dérivées des contraintes ;
- identifier les besoins en données complémentaires ; et
- établir des plans d'étude préliminaires, des estimations de coût et des recommandations en vue de futurs travaux.

Pour financer ces activités, le Costa Rica déposera une demande auprès du «fonds d'affectation spéciale devant aider les Etats en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, à préparer les demandes destinées à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer» (ci-après, le «fonds d'affectation spéciale des Nations Unies») (http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/trust_fund_article76.htm).

² Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental (1999), Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, document CLCS/11.

³ Manuel de formation à l'établissement du tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins et à la formulation des demandes adressées à la Commission des limites du plateau continental, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, 2006.

Ce fonds ne finance toutefois pas l'acquisition de données. Il conviendra donc, dans l'étude préliminaire, d'examiner les moyens de financer l'acquisition de données complémentaires dans l'éventualité où les études à venir concluraient que telles données sont nécessaires pour fixer la limite extérieure du plateau continental du Costa Rica au-delà des 200 milles marins et qu'elles ne peuvent être obtenues auprès de sources publiques.

Un dossier complet devrait être soumis dans les trois ans, sauf indication contraire liée aux circonstances.

10. Conclusion

Les présentes informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure du plateau continental démontrent que le Costa Rica passe avec succès le test d'appartenance établi dans les directives scientifiques et techniques de la Commission. Ainsi, le point PTC identifié sur le talus continental du Costa Rica montre clairement que le plateau continental costa-ricien s'étend au-delà des 200 milles marins mesurés à partir de la ligne de base.

Déposées en application de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 du document SPLOS/183, ces informations préliminaires sont sans préjudice du dossier définitif qui sera soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la convention, au règlement intérieur de la Commission et à ses directives scientifiques et techniques, ainsi que de leur examen ultérieur par celle-ci.

Le Secrétaire général est prié d'informer la Commission de la réception des présentes informations préliminaires et d'en aviser les Etats membres, conformément à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 du document SPLOS/183.

ANNEXE 41

MINISTÈRE NICARAGUAYEN DE L'ÉNERGIE ET DES MINES, DOSSIER DE PROMOTION DE L'EXPLOITATION PÉTROLIÈRE, 2012

SOMMAIRE

1. Perspectives d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures au Nicaragua
2. Zones d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures
3. Carte des zones ouvertes à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures
4. Résumé des conditions juridiques et fiscales de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures
5. Dossier de candidature pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures
6. Dossier de données : résumé
7. Dossier de données : procédure d'acquisition
8. Dossier de données : contenu
9. Analyses géochimiques relatives aux marges pacifique et caribéenne

1. Perspectives d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures au Nicaragua

Ministère de l'énergie et des mines
Direction générale des hydrocarbures

SOMMAIRE

1. Présentation succincte du Nicaragua
 2. Historique des activités d'exploration
 3. Potentiel en hydrocarbures
 4. Présentation géologique des deux bassins du Nicaragua
 5. Infrastructures utiles aux activités pétrolières
 6. Références
-

2. Historique des activités d'exploration

Les principales zones d'exploration du Nicaragua sont le bassin Miskito, au large de la côte caribéenne, et le bassin Sandino, situé sur la côte pacifique et au large de celle-ci.

C'est en 1930 que débuta l'exploration des hydrocarbures au Nicaragua. La période 1960-1978 a été très active car différentes compagnies pétrolières internationales ont procédé à des acquisitions sismiques 2D et à des forages sur les deux plates-formes du pays.

Cinq concessions d'exploration et d'exploitation pétrolières ont à ce jour été accordées : une sur la côte pacifique et quatre au large de la côte caribéenne.

La marge pacifique

La marge pacifique du Nicaragua comprend le bassin Sandino, qui est de type avant-arc («fore arc»). Il est situé devant la plaque caribéenne du Nicaragua. Il s'étend sur 30 000 km² et atteint, au nord-est, la dépression nicaraguayenne.

Le programme d'exploration mené entre 1960 et 1978 comprenait des levés sismiques marins 2D sur 10 931 km et le forage de quatre puits d'exploration. Plusieurs compagnies pétrolières ont exercé des activités dans cette région, essentiellement offshore.

En 1990, la compagnie pétrolière norvégienne Statoil a réalisé des acquisitions sismiques 2D offshore sur 1360 km et, en 1992, Geco-Prakla a établi un rapport évaluant le potentiel en hydrocarbures de la zone offshore.

En 2006, Struß I. et Winsemann J. de l'Université de Hanovre, en Allemagne, ont étudié le système pétrolier du bassin d'avant-arc Sandino, sur la côte occidentale du Nicaragua.

La compagnie pétrolière Oklahoma Nicaragua, S.A., propriétaire de la concession terrestre, et son exploitant, NORWOOD Nicaragua, S.A., ont procédé à des levés sismiques 2D sur 430 km et foré trois puits d'exploration et deux puits déviés. En décembre 2009, le puits dévié SB-1X2 a permis de récupérer 323 barils d'eau et de pétrole et produit 18,8 barils de pétrole à 38,45° API.

Le forage dévié SB-1X2 a été approfondi le 30 janvier, par pénétration de la zone sablonneuse sur toute la profondeur du puits. Même si des tâches fluorescentes suggérant la présence de pétrole ont pu être observées sur des échantillons de sable prélevés à partir de 6395 pieds [soit 1950 mètres environ] jusqu'au fond du puits, ceux-ci, une fois isolés, n'ont fait apparaître aucune remontée, ce qui tend à indiquer que le sable n'était pas réellement perméable en cet emplacement. Comme il a été indiqué précédemment, la zone 9 a produit 18,3 barils de pétrole brut lors d'un essai limité réalisé les 5 et 6 décembre 2009. En 2008, les opérations de récurage des puits de la zone 11b ont permis d'extraire 60 barils de pétrole. La compagnie est en train d'évaluer les données résultant de l'acquisition et envisage de poursuivre les activités d'exploration.

La marge caribéenne

La marge caribéenne du Nicaragua comprend le bassin Miskito, qui est un bassin de transtension («pull apart»). Le programme d'exploration mené entre 1965 et 1980 comprenait des levés sismiques 2D sur environ 22 900 km et le forage de 24 puits d'exploration offshore.

De 1985 à 1987, la société française Beicep a réalisé une étude complète pour évaluer le potentiel en hydrocarbures de la marge caribéenne du Nicaragua.

En 1999, le Gouvernement nicaraguayen a autorisé la compagnie pétrolière norvégienne Fugro-Geoteam A/S à procéder à une reconnaissance des couches superficielles pour réaliser un levé sismique marin 2D sur la marge caribéenne du Nicaragua, ce qui a permis d'identifier de nouveaux éléments structuraux et stratigraphiques.

En 2004, la compagnie japonaise JGI, Inc. a réalisé une étude géochimique au large des Caraïbes en insistant plus particulièrement sur la roche mère.

La compagnie pétrolière Noble Nicaragua, S.A a achevé le processus d'étude de l'impact sur l'environnement pour ses deux concessions Tyra et Isabel et attend que MARENA lui délivre le permis environnemental pour commencer l'exploitation pétrolière.

La compagnie pétrolière Infinity Energy Resources, Inc. réalise en ce moment l'étude de l'impact sur l'environnement pour ses deux concessions Tyra et Perlas.

Les deux compagnies procèdent actuellement à des études pour évaluer le potentiel de leurs zones contractuelles sur la base des levés sismiques 2D effectués.

.....

2. Zones d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures

Introduction

Le ministère de l'énergie et des mines est chargé de promouvoir l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire national, conformément à la loi n° 286 de 1998 relative à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures et au décret d'application n° 43-98 publié la même année.

Zones

Une zone totale de 102 004,00 km², située offshore sur les marges caribéenne et pacifique du plateau continental nicaraguayen est ouverte à l'exploration des hydrocarbures.

Zone pacifique offshore : 33 515 km²

Zone caraïbe offshore : 68 489 km²

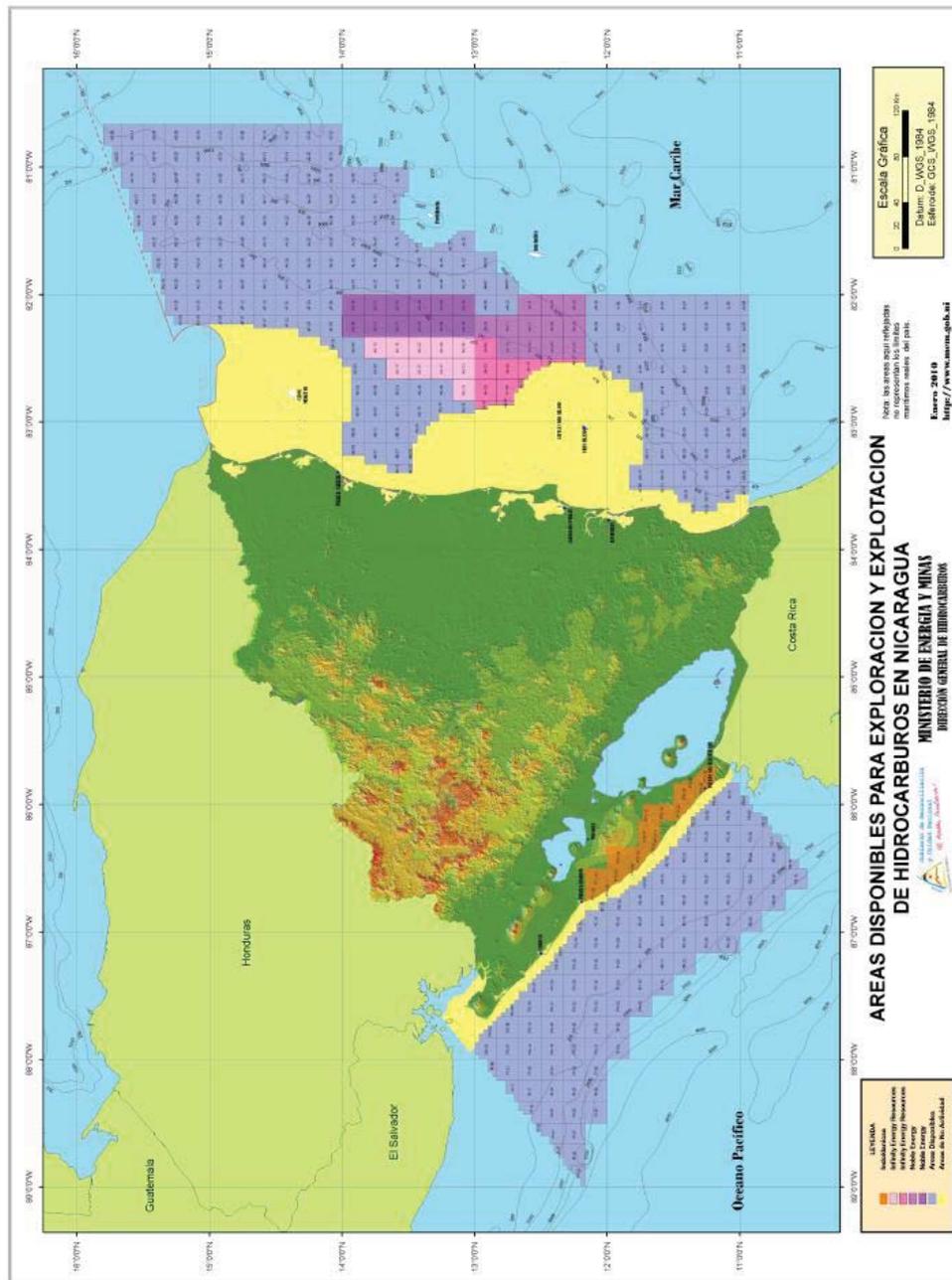
Les zones ont été établies conformément aux procédures utilisées par l'industrie pétrolière internationale, selon un système de délimitation déterminé par les latitudes et les longitudes définies en grades, minutes et secondes. Parallèlement, chaque zone est divisée en concessions rectangulaires de 10'x10' orientées du nord au sud et de l'est à l'ouest. Chaque concession est désignée par un code spécial qui permet de la situer facilement sur la carte.

Emplacement des zones

Les limites des zones d'exploration sont situées aux coordonnées géographiques suivantes :

Marge caribéenne du Nicaragua :	entre les parallèles 10° 56' 00" et 15° 54' 00" N
	entre les méridiens 80° 40' 00" et 83° 43' 00" O
Marge pacifique du Nicaragua :	entre les parallèles 10° 30' 00" et 13° 05' 00" N
	entre les méridiens 85° 49' 00" et 89° 00' 00" O

3. Carte des zones ouvertes à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures



ANNEXE 42

MINISTÈRE NICARAGUAYEN DE L'ÉNERGIE ET DES MINES, INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES, 2012

[Original espagnol non reproduit]

Informations générales

Les activités relatives à la prospection et à l'exploitation d'hydrocarbures au Nicaragua relèvent du ministère de l'énergie et des mines (ci-après le «MEM»), conformément à la loi n° 612 du 11 janvier 2007 en matière d'organisation, de compétence et de procédures du pouvoir exécutif.

Ces activités sont elles-mêmes régies par :

- la loi spéciale no 286 sur la prospection et l'exploitation d'hydrocarbures, promulguée le 11 juin 1998 ;
- le règlement d'application de la loi no 286, décret no 43-98 du 17 juin 1998 ;
- les normes nationales et internationales de nature technique et environnementale.

Zones ouvertes à la prospection

Sont ouverts à la prospection d'hydrocarbures 104 122 kilomètres carrés (km²) situés au large du Nicaragua, dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique, et répartis comme suit :

- prospection à terre, sur la côte pacifique : 2 118 km² ;
- prospection au large, sur la côte pacifique : 33 515 km² ;
- prospection au large, sur la côte caraïbe : 68 489 km².

De forme rectangulaire, les blocs ouverts à la prospection sont orientés du nord au sud et d'est en ouest ; ils sont désignés à l'aide d'un code, afin de les identifier plus facilement.

Emplacement des zones

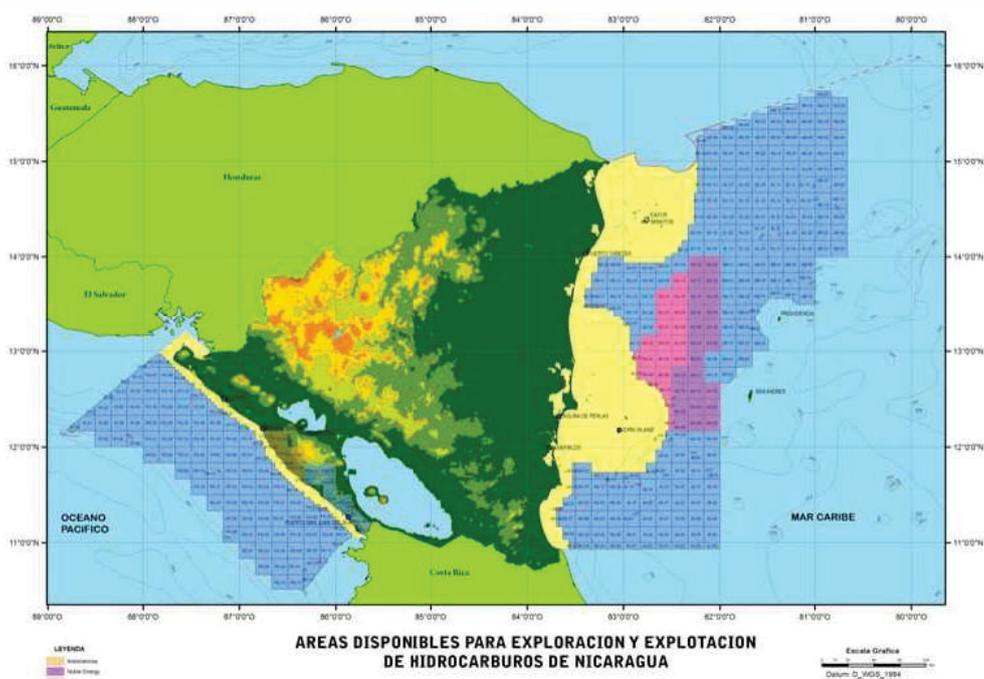
Les blocs ouverts à la prospection d'hydrocarbures se trouvent dans la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes :

Côté caraïbe du Nicaragua :

- entre les parallèles situés par 10° 56' 00" et 15° 46' 00" de latitude nord
- entre les méridiens situés par 80° 40' 00" et 83° 42' 00" de longitude ouest

Côté pacifique du Nicaragua :

- entre les parallèles situés par 10° 30' 00" et 13° 00' 00" de latitude nord
- entre les méridiens situés par 85° 50' 00" et 89° 00' 00" de longitude ouest



ANNEXE 43

**RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA, RÉSUMÉ DE LA DEMANDE SOUMISE À LA COMMISSION DES
LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 8 DE
L'ARTICLE 76 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, JUIN 2013**

(Peut être consulté en anglais à l'adresse suivante :
[http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/executive
%20summary.pdf](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/executive%20summary.pdf))

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	132
II. Différends et zones d'intérêts concurrents	133
III. Dispositions de l'article 76.....	134
IV. Membres de la Commission	134
V. Organisations ayant contribué à l'élaboration de la présente demande.....	134
VI. Description de la limite extérieure du plateau continental dans les Caraïbes occidentales	134

I. Introduction

1. La présente demande est soumise à la Commission des limites du plateau continental (ci-après la «Commission») par la République du Nicaragua (ci-après le «Nicaragua») en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «convention»), à l'appui de l'établissement de la limite extérieure du plateau continental dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes.

2. Situé en Amérique centrale, le Nicaragua est un pays souverain et démocratique à la population multi-ethnique (six millions d'habitants environ, selon les chiffres de 2012). Il est bordé à l'ouest par l'océan Pacifique et à l'est par la mer des Caraïbes. La longueur cumulée de ses côtes est de 910 kilomètres. Connue comme le «pays des lacs et des volcans», le Nicaragua est le plus grand pays d'Amérique centrale, avec une superficie continentale de 130 373,40 kilomètres carrés. La plus grande diversité sur les plans ethnique, culturel, linguistique, géographique et biologique se rencontre sur la longue côte caraïbe, qui abrite, dans sa partie continentale, des zones humides et des forêts bénéficiant d'une protection internationale et, dans la mer des Caraïbes, des zones marines également protégées, dont les eaux sont particulièrement riches en coraux et en poissons d'espèces variées. La pêche, l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, qui comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants appartenant aux espèces sédentaires, jouent un rôle important dans l'économie de cette région du pays.

3. Le Nicaragua a signé la convention sur le droit de la mer le 9 décembre 1984 et l'a ratifiée le 3 mai 2000. Conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de cet instrument, à l'article 4 de son annexe II et au paragraphe 3 de l'annexe I du règlement intérieur de la Commission, ainsi qu'en application de la décision prise lors de la réunion des Etats parties à la convention contenue dans le document SPLOS/183, le Nicaragua a soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 7 avril 2010, des informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes. Ce faisant, conformément à la décision exposée à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 du document SPLOS/183, il a respecté le délai de dix ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la convention.

4. Dans ses informations préliminaires, le Nicaragua a indiqué ce qui suit :

«A la lumière de l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, pendante devant la Cour internationale de Justice, et des recommandations formulées par la Commission à la Fédération de Russie sur sa demande concernant les mers de Barents et de Béring, le Gouvernement du Nicaragua avisera, après que la Cour aura statué sur le fond de l'affaire susmentionnée, quant à la suite à donner à sa démarche au titre de l'article 76 pour la zone de la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes faisant l'objet des présentes informations préliminaires.»⁴

5. Dans l'arrêt sur le fond qu'elle a rendu le 19 novembre 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, la Cour a déterminé une frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives du Nicaragua et de la Colombie jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua, mais elle n'a pas délimité le plateau continental des deux Etats au-delà de cette distance, contrairement à ce que le Nicaragua lui avait demandé, et a observé que celui-ci n'avait fourni que des informations préliminaires à la Commission.

6. A la suite de cet arrêt de la Cour, et après avoir procédé à une évaluation et à un examen approfondis des données scientifiques se rapportant aux zones concernées, le Nicaragua a achevé la présente demande sur la limite extérieure de son plateau continental dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes.

II. Différends et zones d'intérêts concurrents

7. Conformément au paragraphe 10 de l'article 76, la présente demande ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et les Etats voisins.

8. Conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'annexe I du règlement intérieur de la Commission, le Nicaragua tient à informer celle-ci qu'il n'existe aucun différend terrestre ou maritime non résolu lié à la présente demande.

⁴ République du Nicaragua, Informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure du plateau continental et description de l'état d'avancement du dossier devant être soumis à la Commission des limites du plateau continental, par. 27.

III. Dispositions de l'article 76

9. La limite extérieure décrite dans la présente demande se fonde sur les lettres *a*), *ii*), et *b*) du paragraphe 4 et les paragraphes 5 et 7 de l'article 76.

IV. Membres de la Commission

10. Aucun membre de la Commission n'a fourni d'avis.

V. Organisations ayant contribué à l'élaboration de la présente demande

11. Les institutions et entités ci-après ont conseillé le Gouvernement du Nicaragua aux fins de l'élaboration de la présente demande.

- Ministère des affaires étrangères, République du Nicaragua
- Instituto Nicaragüense de Estudios Territoriales (institut nicaraguayen d'études territoriales, INETER)
- Institut néerlandais du droit de la mer
- Maritime Limits and Boundaries Service Ltd
- Bureau hydrographique du Royaume-Uni.

VI. Description de la limite extérieure du plateau continental dans les Caraïbes occidentales

12. La limite extérieure du plateau continental dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes a été déterminée en appliquant les dispositions contenues à la lettre *a*), *ii*), du paragraphe 4 de l'article 76. Les arcs de soixante milles marins mesurés à partir du pied du talus (formule de Hedberg) ont été générés à partir de tous les points du pied du talus (FOS 1 à FOS 8).

13. La limite extérieure finale tient compte en partie des limites définies au paragraphe 5 de l'article 76 (soit 350 milles marins des lignes de base, soit 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres).

14. Ainsi que le prévoit le paragraphe 7 de l'article 76 de la convention, la limite extérieure est fixée par des droites, d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins, reliant des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude. Le tableau 1 donne les coordonnées des 164 points fixes.

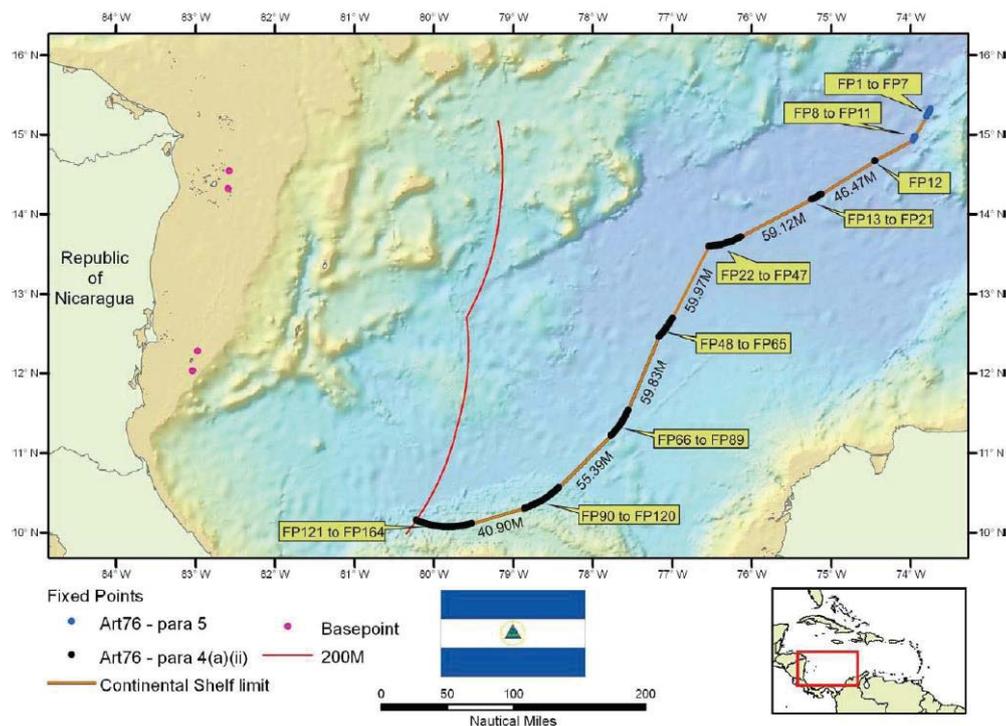


Figure 1 : limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins dans les Caraïbes occidentales

Légende :

- Paragraphe 5 de l'article 76
- Lettre a), ii), du paragraphe 4 de l'article 76
- Limite du plateau continental
- Point de base
- Ligne des 200 milles marins
- [échelle] milles marins

Tableau 1 : Coordonnées des points fixes (PF) définissant la limite extérieure du plateau continental

PF	Longitude (O)	Latitude (N)	Formule	A partir du PF	Jusqu' au PF	Distance (en milles marins)
1	-73,752911	15,322429	Art. 76, par. 5			
2	-73,760434	15,307370	Art. 76, par. 5	1	2	1,00
3	-73,768113	15,292386	Art. 76, par. 5	2	3	1,00
4	-73,775942	15,277477	Art. 76, par. 5	3	4	1,00
5	-73,783925	15,262644	Art. 76, par. 5	4	5	1,00
6	-73,792057	15,247890	Art. 76, par. 5	5	6	1,00
7	-73,800342	15,233214	Art. 76, par. 5	6	7	1,00

8	-73,949128	14,974506	Art. 76, par. 5	7	8	17,70
9	-73,957549	14,959911	Art. 76, par. 5	8	9	1,00
10	-73,966119	14,945396	Art. 76, par. 5	9	10	1,00
11	-73,974624	14,931319	Art. 76, par. 5	10	11	0,97
12	-74,457163	14,669979	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	11	12	32,10
13	-75,129303	14,250186	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	12	13	46,47
14	-75,143804	14,241238	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	13	14	1,00
15	-75,158456	14,232524	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	14	15	1,00
16	-75,173251	14,224048	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	15	16	1,00
17	-75,188190	14,215813	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	16	17	1,00
18	-75,203266	14,207823	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	17	18	1,00
19	-75,218474	14,200076	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	18	19	1,00
20	-75,233813	14,192578	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	19	20	1,00
21	-75,249275	14,185328	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	20	21	1,00
22	-76,140269	13,713996	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	21	22	59,12
23	-76,155312	13,706002	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	22	23	1,00
24	-76,170489	13,698255	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	23	24	1,00
25	-76,185791	13,690754	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	24	25	1,00
26	-76,201222	13,683503	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	25	26	1,00
27	-76,216772	13,676505	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	26	27	1,00
28	-76,232436	13,669759	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	27	28	1,00
29	-76,248215	13,663267	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	28	29	1,00
30	-76,264100	13,657034	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	29	30	1,00
31	-76,280090	13,651058	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	30	31	1,00
32	-76,296176	13,645344	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	31	32	1,00
33	-76,312359	13,639890	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	32	33	1,00
34	-76,328630	13,634702	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	33	34	1,00

35	-76,344989	13,629776	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	34	35	1,00
36	-76,361425	13,625117	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	35	36	1,00
37	-76,377941	13,620726	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	36	37	1,00
38	-76,394528	13,616603	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	37	38	1,00
39	-76,411181	13,612753	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	38	39	1,00
40	-76,427899	13,609170	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	39	40	1,00
41	-76,444675	13,605860	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	40	41	1,00
42	-76,461502	13,602822	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	41	42	1,00
43	-76,478379	13,600058	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	42	43	1,00
44	-76,495301	13,597569	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	43	44	1,00
45	-76,512264	13,595355	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	44	45	1,00
46	-76,529260	13,593415	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	45	46	1,00
47	-76,546288	13,591755	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	46	47	1,00
48	-77,002854	12,692990	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	47	48	59,97
49	-77,010642	12,678099	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	48	49	1,00
50	-77,018682	12,663336	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	49	50	1,00
51	-77,026969	12,648708	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	50	51	1,00
52	-77,035503	12,634216	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	51	52	1,00
53	-77,044282	12,619867	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	52	53	1,00
54	-77,053301	12,605663	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	53	54	1,00
55	-77,062558	12,591608	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	54	55	1,00
56	-77,072051	12,577706	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	55	56	1,00
57	-77,081780	12,563960	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	56	57	1,00
58	-77,091738	12,550377	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	57	58	1,00
59	-77,101922	12,536956	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	58	59	1,00
60	-77,112334	12,523705	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	59	60	1,00
61	-77,122968	12,510625	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	60	61	1,00

62	-77,133819	12,497720	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	61	62	1,00
63	-77,144889	12,484997	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	62	63	1,00
64	-77,156172	12,472453	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	63	64	1,00
65	-77,167663	12,460096	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	64	65	1,00
66	-77,556638	11,534393	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	65	66	59,83
67	-77,563367	11,519022	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	66	67	1,00
68	-77,570353	11,503766	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	67	68	1,00
69	-77,577596	11,488625	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	68	69	1,00
70	-77,585093	11,473604	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	69	70	1,00
71	-77,592841	11,458709	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	70	71	1,00
72	-77,600838	11,443944	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	71	72	1,00
73	-77,609084	11,429311	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	72	73	1,00
74	-77,617573	11,414817	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	73	74	1,00
75	-77,626307	11,400464	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	74	75	1,00
76	-77,635281	11,386254	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	75	76	1,00
77	-77,644491	11,372196	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	76	77	1,00
78	-77,653939	11,358288	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	77	78	1,00
79	-77,663619	11,344540	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	78	79	1,00
80	-77,673527	11,330952	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	79	80	1,00
81	-77,683665	11,317527	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	80	81	1,00
82	-77,694025	11,304271	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	81	82	1,00
83	-77,704607	11,291187	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	82	83	1,00
84	-77,715407	11,278279	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	83	84	1,00
85	-77,726422	11,265548	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	84	85	1,00
86	-77,737651	11,253001	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	85	86	1,00
87	-77,749089	11,240642	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	86	87	1,00
88	-77,760733	11,228468	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	87	88	1,00

89	-77,772580	11,216491	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	88	89	1,00
90	-78,432815	10,557372	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	89	90	55,39
91	-78,444832	10,545586	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	90	91	1,00
92	-78,457047	10,534001	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	91	92	1,00
93	-78,469453	10,522618	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	92	93	1,00
94	-78,482049	10,511439	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	93	94	1,00
95	-78,494830	10,500471	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	94	95	1,00
96	-78,507793	10,489714	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	95	96	1,00
97	-78,520933	10,479172	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	96	97	1,00
98	-78,534250	10,468847	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	97	98	1,00
99	-78,547736	10,458742	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	98	99	1,00
100	-78,561393	10,448861	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	99	100	1,00
101	-78,575211	10,439207	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	100	101	1,00
102	-78,589189	10,429781	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	101	102	1,00
103	-78,603322	10,420584	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	102	103	1,00
104	-78,617609	10,411625	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	103	104	1,00
105	-78,632043	10,402898	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	104	105	1,00
106	-78,646621	10,394412	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	105	106	1,00
107	-78,661339	10,386165	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	106	107	1,00
108	-78,676193	10,378163	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	107	108	1,00
109	-78,691179	10,370408	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	108	109	1,00
110	-78,706293	10,362899	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	109	110	1,00
111	-78,721531	10,355639	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	110	111	1,00
112	-78,736888	10,348630	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	111	112	1,00
113	-78,752359	10,341877	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	112	113	1,00
114	-78,767940	10,335379	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	113	114	1,00
115	-78,783632	10,329137	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	114	115	1,00

116	-78,799422	10,323155	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	115	116	1,00
117	-78,815311	10,317433	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	116	117	1,00
118	-78,831294	10,311973	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	117	118	1,00
119	-78,847367	10,306776	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	118	119	1,00
120	-78,863523	10,301845	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	119	120	1,00
121	-79,526776	10,108653	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	120	121	40,90
122	-79,543004	10,103989	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	121	122	1,00
123	-79,559307	10,099592	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	122	123	1,00
124	-79,575681	10,095463	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	123	124	1,00
125	-79,592122	10,091607	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	124	125	1,00
126	-79,608626	10,088019	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	125	126	1,00
127	-79,625187	10,084705	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	126	127	1,00
128	-79,641801	10,081663	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	127	128	1,00
129	-79,658463	10,078897	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	128	129	1,00
130	-79,675169	10,076404	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	129	130	1,00
131	-79,691916	10,074187	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	130	131	1,00
132	-79,708696	10,072244	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	131	132	1,00
133	-79,725506	10,070580	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	132	133	1,00
134	-79,742343	10,069193	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	133	134	1,00
135	-79,759200	10,068082	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	134	135	1,00
136	-79,776072	10,067248	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	135	136	1,00
137	-79,792958	10,066694	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	136	137	1,00
138	-79,809849	10,066418	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	137	138	1,00
139	-79,826744	10,066418	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	138	139	1,00
140	-79,843635	10,066698	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	139	140	1,00
141	-79,860521	10,067254	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	140	141	1,00
142	-79,877393	10,068091	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	141	142	1,00

143	-79,894250	10,069204	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	142	143	1,00
144	-79,911087	10,070593	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	143	144	1,00
145	-79,927897	10,072260	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	144	145	1,00
146	-79,944677	10,074205	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	145	146	1,00
147	-79,961422	10,076424	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	146	147	1,00
148	-79,978128	10,078919	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	147	148	1,00
149	-79,994790	10,081690	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	148	149	1,00
150	-80,011404	10,084734	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	149	150	1,00
151	-80,027964	10,088050	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	150	151	1,00
152	-80,044466	10,091640	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	151	152	1,00
153	-80,060908	10,095499	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	152	153	1,00
154	-80,077280	10,099629	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	153	154	1,00
155	-80,093582	10,104029	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	154	155	1,00
156	-80,109810	10,108696	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	155	156	1,00
157	-80,125955	10,113629	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	156	157	1,00
158	-80,142017	10,118830	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	157	158	1,00
159	-80,157989	10,124291	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	158	159	1,00
160	-80,173869	10,130016	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	159	160	1,00
161	-80,189650	10,136002	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	160	161	1,00
162	-80,205328	10,142246	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	161	162	1,00
163	-80,220900	10,148748	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	162	163	1,00
164	-80,226063	10,151004	Art. 76, par. 4, lettre a), ii)	163	164	0,33

Toutes les coordonnées sont données dans le système géodésique de référence WGS84.

ANNEXE 44

**COMMUNICATION CIRCULAIRE DU 11 OCTOBRE 2013 DE LA DIVISION DES AFFAIRES
MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER, BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES,
NOTIFICATION ZONE MARITIME DU NICARAGUA**

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

MZN (MARITIME ZONE NOTIFICATIONS) RELEASED ON 11/10/2013

CIRCULAR COMMUNICATIONS FROM THE DIVISION FOR
OCEAN AFFAIRS AND THE LAW OF THE SEA
OFFICE OF LEGAL AFFAIRS



COMMUNICATIONS CIRCULAIRES DE LA DIVISION DES
AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

REFERENCE: M.Z.N.99.2013.LOS (Notification Zone Maritime)

Le 11 octobre 2013

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Montego Bay, 10 décembre 1982**

Dépôt par le Nicaragua
d'une liste des coordonnées géographiques de points,
en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention

Le Secrétaire général des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 26 Septembre 2013, la République du Nicaragua a déposé auprès du Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, une liste des coordonnées géographiques de points fixant les lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua dans la Mer des Caraïbes telle que contenue dans le décret No. 33-2013 du 19 août 2013.

Le décret comprenant la liste des coordonnées géographiques de points est disponible sur le site web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los. Le décret sera également publié au prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

V.J.

ANNEXE 45

**COMMUNICATION CIRCULAIRE DU 1ER JUILLET 2013 DE LA DIVISION DES AFFAIRES
MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER, BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES, RÉCEPTION DE LA
DEMANDE SOUMISE PAR LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA À LA COMMISSION DES LIMITES
DU PLATEAU CONTINENTAL**

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

CLCS (CONTINENTAL SHELF NOTIFICATIONS) RELEASED ON 02/07/2013

CIRCULAR COMMUNICATIONS FROM THE DIVISION FOR
OCEAN AFFAIRS AND THE LAW OF THE SEA
OFFICE OF LEGAL AFFAIRS



COMMUNICATIONS CIRCULAIRES DE LA DIVISION DES
AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: CLCS.66.2012.LOS (Notification plateau continental)

Le 1 juillet 2013

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982**

Réception de la demande présentée par la République du Nicaragua
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 24 juin 2013, la République du Nicaragua a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Cette demande contient des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la République du Nicaragua dans le sud-ouest de la Mer des Caraïbes.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour le Nicaragua le 2 juillet 2000 et que le 7 avril 2010 le Nicaragua a soumis des informations préliminaires en vertu de la *Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72*, adopté par la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention (SPLOS/183).

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la communication présente est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États Parties à la Convention, afin de rendre publique le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé de la demande peut être consulté sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande soumise par le Nicaragua sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission, qui aura lieu à New York début 2014.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission rendra des recommandations en vertu de l'article 76 de la Convention.

V. J.
